


600006811M



PARALLÉLE
DE LA
CONDUITE DU ROI
AVEC CELLE
DU ROI D'ANGLETERRE,
ÉLECTEUR D'HANOVRE,

Relativement aux affaires de l'Empire, & nommément à la rupture de la Capitulation de Closter-Seven par les Hanovriens.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

Et se vend

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Libraire à Liége.
J. VANDEN BERGHEN, Libraire à Bruxelles.

M. DCC. LVIII.



ÉCLAIRCISSEMENS PRÉLIMINAIRES.

LE Mémoire qu'on publie aujourd'hui avoit été destiné à paroître dès le mois de Décembre de l'année dernière, pour détruire les fausses imputations qui ont été faites au Roi dans divers écrits du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, & sur-tout celles qui sont contenues dans le Manifeste que ce Prince, en qualité d'Electeur, a fait répandre dans le public le 26 Novembre de la même année, pour tâcher de se disculper de la rupture de la Capitulation de Closter-Seven; mais comme pendant l'impression de cet écrit on eut lieu de concevoir quelque espérance de conciliation, qui auroit accéléré le retour de la tranquillité de l'Empire, on craignit de multiplier les obstacles, en publiant des vérités qui n'auroient eu d'autre effet que d'aigrir les esprits par l'atteinte qu'elles n'auroient pas manqué de porter à la réputation des infracteurs de cette Capitulation. Dans ces circonstances le Roi n'hésita point à préférer les intérêts de la paix de l'Empire à ceux d'une légitime défense, & la publication de la réponse au Manifeste de l'Electeur

d'Hanovre fut différée, jusqu'à ce que l'on sût à quoi s'en tenir sur l'espérance que l'on avoit conçue de pouvoir rétablir la tranquillité, au moins dans une partie considérable de l'Allemagne.

L'état des choses est tout différent aujourd'hui. Les apparences de conciliation sont totalement évanouies, non seulement parce que le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, & le Roi de Prusse, dans la Convention signée à Londres le 11 Avril dernier, ont pris l'engagement formel de redoubler d'efforts, pour continuer en Allemagne la guerre injuste que les vues particulières de leur ambition y ont allumée; mais encore parce que leurs Majestés Britannique & Prussienne ont attaqué personnellement le Roi dans le préambule de cette Convention, en prétendant que c'est Sa Majesté qui a envahi l'Empire, tandis qu'il n'est que trop manifeste que la guerre actuelle, & tous les maux qu'elle a entraînés à sa suite, sont uniquement leur ouvrage.

Dans ce changement de circonstances, le Roi ne pourroit porter plus loin les ménagemens pour ces Princes, qu'en manquant à ce qu'il se doit à lui-même; ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux, si pour manifester à toute l'Europe la différence qu'il y a entre les motifs qui les ont engagés à

attaquer l'Empire, & ceux qui ont déterminé Sa Majesté à le défendre, Elle les met au plus grand jour, en faisant publier le parallèle de sa conduite avec celle du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, relativement aux affaires de l'Empire, & nommément à la rupture de la Capitulation de Closter-Seven, de la part des Hanovriens & de leurs Alliés.

On verra dans cet écrit, que leurs Majestés Britannique & Prussienne n'ont suscité la guerre en Allemagne, que pour se procurer mutuellement des avantages considérables, au préjudice des loix de l'Empire & aux dépens de leurs co-Etats, tant Catholiques que Protestans; que le Roi, au contraire, n'a pris la résolution d'envoyer ses troupes en Allemagne que huit mois après que le Roi de Prusse eut envahi la Saxe & assailli la Bohème; qu'elles n'y sont entrées que sur la réquisition des Puissances attaquées par ce Prince, qu'en vertu des traités défensifs de Sa Majesté avec différentes Puissances de l'Allemagne, de ses engagemens comme ancien ami & allié de l'Empire, & comme garant des Traités de Westphalie, & conformément aux résolutions de la Diète; que l'unique objet du Roi a été de défendre en particulier ses Alliés, & en général les Etats de l'Empire

opprimés ; de maintenir les loix & conſtitutions Germaniques, & nommément les droits des trois Religions établies en Allemagne; de procurer les reſtitutions & les dédommagemens dûs aux parties lézées, & de rétablir l'ordre & la tranquillité dans l'Empire ſur des fondemens équitables & ſolides; qu'enfin le zèle du Roi pour le bien des Etats, eſt ſi pur & ſi deſintéreſſé, que, malgré les ſommes immenſes que Sa Majeſté a employées à la défenſe de leur liberté, Elle ne prétend faire aucune conquête pour Elle ſur le territoire de l'Allemagne, ainſi qu'Elle l'a ſi ſouvent déclaré.

De tout ce concours de raiſons, il réſulte clairement que le Prince qui a envahi l'Empire eſt celui qui, d'intelligence avec le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, & au mépris des loix & conſtitutions Germaniques, & de tous les droits les plus ſacrés parmi les Souverains, a porté le feu de la guerre en Allemagne, & non celui qui n'y eſt venu que pour l'éteindre, en vertu des engagemens les plus légitimes & les plus ſolennels; que par conſéquent le titre d'aggreſſeur des Etats de l'Empire reſte, ſans contredit, au Prince qui ſe l'eſt attiré avec tant de juſtice, en attaquant ſes co-Etats, & à qui il a été donné authentiquement par les déciſions de la Diète.

Cet écrit ſera connoître de plus, que l'infidélité des Rois d'Angleterre & de Pruſſe à l'égard de leurs principaux Alliés, les deſſeins pernicieux qu'ils ont tramés contre la liberté Germanique & contre les Maiſons de France & d'Autriche, & les ſentimens réciproques d'eſtime & de bonne foi de Sa Majeſté & de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème ont été la cauſe & naturelle & néceſſaire de l'union établie entre elles par le traité de Verſailles, qui n'a eu d'autre objet que leur défenſe mutuelle & le maintien du ſyſtème de l'Empire; & que les inquiétudes qu'on cherche à donner de cette nouvelle alliance, comme renfermant des vues contraires aux Etats de l'Empire, & ſur-tout à la Religion Proteſtante, ne ſont que des preſtiges inventés pour détourner les alarmes que les Etats, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, pourroient concevoir avec plus de juſtice, des projets dangereux que les Rois d'Angleterre & de Pruſſe ont réellement formés contre leur liberté, & qu'ils voudroient faire adopter aux peuples Proteſtans, ſous le ſpécieux prétexte de la défenſe de leur Religion, qui n'eſt attaquée par perſonne.

Toutes ces vérités ſont prouvées par les faits. L'intention du Roi & de l'Impératrice-Reine, en formant leur alliance, a été ſi éloi-

gnée de rien entreprendre contre la religion & la liberté des Proteſtans, que leurs Majeſtés ont pris au contraire l'engagement ſolennel de maintenir l'une & l'autre, en établiſſant pour baſe du Traité de Verſailles la Paix de Weſtphalie, qui eſt le plus ferme rempart des droits des trois Religions établies en Allemagne, & des libertés de tous les Etats.

C'eſt dans cet eſprit que le Roi a déclaré à tout l'Empire, conjointement avec la Suède, co-garante de cette Paix, qu'il feroit tous ſes efforts pour maintenir ces mêmes droits & libertés.

Quand Sa Majeſté, après l'invaſion de la Saxe & l'aggreſſion de la Bohème, s'eſt trouvée dans la néceſſité de faire entrer ſes troupes en Allemagne, ſur la réquiſition des Princes opprimés, & en vertu des obligations que lui impoſoient ſes Traités avec ſes Alliés, ſa qualité de garant de la Paix de Weſtphalie, & ſa propre ſûreté, quels ſoins n'a-t-elle pas employés pour empêcher que le feu de la guerre ne ſe communiquât aux Etats des Princes Proteſtans qui avoient voté à la Diète en faveur du Roi de Pruſſe?

Elle a propoſé la neutralité au Duc de Brunſwick, au Landgrave de Heſſe-Caſſel, au Duc de Saxe-Gotha; Elle l'a fait même offrir, à pluſieurs repriſes, au Roi d'An-

gleterre, Electeur d'Hanovre, quoiqu'Elle n'eût que trop de justes sujets de ressentiment contre ce Prince.

Enfin, ce n'a été que par une suite de l'intérêt que le Roi prend aux Protestans d'Allemagne, & par le desir d'accélérer le retour de la Paix de l'Empire, que Sa Majesté a bien voulu accorder la Capitulation de Closter-Seven.

Toutes ces marques d'attention & d'égards étoient d'autant plus généreuses de la part du Roi, que les Princes dont on vient de parler étoient obligés par les loix de l'Empire, dans le cas d'une infraction de la Paix publique aussi notoire par elle-même, que celle qui est arrivée de la part du Roi de Prusse, & qui a été déclarée telle par la Diète, non seulement à ne donner aucunes troupes ni aucune sorte de secours, soit à l'Infracteur de cette paix, soit à ses adhérens; mais encore à fournir leurs contingens contre ces mêmes Puissances, quelques traités qu'ils eussent avec Elles; cependant ces Princes ont préféré aux offres que le Roi leur faisoit pour leur sûreté, pour leurs avantages, & pour l'exécution des loix de l'Empire, le parti de soutenir à main armée la cause de l'infracteur de la Paix publique & de ses adhérens, de se joindre à l'ennemi personnel de Sa Majesté, &

de violer une Capitulation ſolennelle, pour l'exécution de laquelle le Roi de Danemarck, par zèle pour la conciliation, avoit ſi généreuſement employé ſes bons offices & ſa garantie; par conſéquent s'ils ont éprouvé & s'ils éprouvent dans la ſuite toutes les rigueurs de la guerre, ils ne peuvent l'imputer qu'à eux-mêmes.

Mais quelque juſte que ſoit cette réflexion, le Landgrave de Caſſel n'a ceſſé de remplir l'Allemagne de ſes clameurs; & il vient de préſenter à la Diète un Mémoire volumineux, dans lequel il s'efforce de rendre ſa conduite innocente à l'égard du Roi & de l'Empire, & celle du Roi injuſte & odieuſe à l'égard de ſes Etats.

Comme la pluſpart des raiſons que renferme ce Mémoire, ſur-tout par rapport à la Capitulation de Cloſter-Seven, violée par le Landgrave, ſont détruites dans le Parallèle de la conduite du Roi avec celle du Roi d'Angleterre, on ſe rapporte à ce que contient ce dernier écrit; mais comme les nouveaux moyens que le Landgrave emploie pour ſe juſtifier ſur d'autres objets, ſont tournés d'une façon artificieuſe, dans le deſſein de ſéduire les Etats dont il implore l'aſſiſtance, il a paru indiſpenſable d'en démontrer ici le peu de ſolidité, pour diſſiper l'illuſion qu'ils pourroient faire.

Tout le ſyſtème de la défenſe de la Cour de Caſſel ſe réduit aux points ſuivans.

„ Que ni la qualité d'auxiliaire, ni celle „ de garant des Traités de Weſtphalie, „ ni le refus du Landgrave, de ſe con- „ former aux réſultats de la Diète, ni ce- „ lui de rappeller dans ſon pays les troupes „ qu'il a jointes à celles d'Hanovre, n'ont „ pu autoriſer le Roi à traiter ſon pays „ comme pays ennemi; & que d'ailleurs „ on ignore quelles ſont les Cours qui ont „ réclamé la garantie de Sa Majeſté.

„ Que la paix de Weſtphalie, & les Ca- „ pitulations Impériales aſſurant aux Etats „ de l'Empire le droit de faire des allian- „ ces avec les Puiſſances étrangères, le „ Traité du 18 Juin 1755. par lequel le „ Landgrave s'eſt obligé à donner des trou- „ pes au Roi d'Angleterre, Electeur d'Ha- „ novre, & le parti qu'il a pris de l'exé- „ cuter, n'ont pu fournir au Roi aucun „ motif de traiter ſes Etats en pays en- „ nemis.

„ Que ce n'eſt point le Landgrave qui „ a rompu la Capitulation de Cloſter-Se- „ ven, mais le Roi, puiſque cet acte de- „ voit mettre fin aux hoſtilités, & que par „ conſéquent ſon pays devoit être traité „ en pays ami après ladite Convention; „ mais qu'au contraire on a continué à le

„ traiter en ennemi ; que la demande du „ desarmement des troupes Hessoises étoit „ injuste ; que sur-tout le Ministère Britannique avoit déclaré dans l'entre-temps „ au Landgrave, que la Convention de „ Closter-Seven ayant été conclue sans la „ participation de l'Angleterre, elle ne „ pouvoit être considérée comme un acte „ de la Couronne ; que l'Angleterre ne se „ chargeroit point de l'entretien de ses „ troupes, s'il refusoit de les laisser à la dis„ position de Sa Majesté Britannique, & „ que conséquemment il auroit perdu les „ subsides de cette Puissance, s'il s'étoit „ porté à retirer les troupes qu'il avoit „ jointes à celles d'Hanovre.

„ Qu'enfin, dans la supposition que le „ Landgrave, en refusant de se soumettre „ aux résultats de la Diète, des 17 Janvier „ & 9 Mai 1757. eut fait chose contraire „ aux loix de l'Empire & à la paix de Westphalie, il n'appartenoit pas à la France „ d'abuser de sa qualité de garante pour „ attaquer le pays de Cassel, quatre mois „ avant que le terme des quatre semaines, „ porté par le rescrit de l'Empereur, du „ 25 Juin 1757. fût écoulé, & que d'ailleurs les Princes-Directeurs du Cercle „ du Haut-Rhin, devoient, en vertu de „ ces mêmes loix, être chargés de l'exécu-

„ tion, ſi le Landgrave y avoit donné lieu.

Tels ſont les motifs ſur le fondement deſquels la Cour de Caſſel croit pouvoir excuſer ſa conduite, accuſer celle du Roi, & demander l'aſſiſtance des Etats de l'Empire ; mais on va faire voir qu'en ôtant aux argumens de cette Cour ce qu'ils ont de captieux, & en reſtituant la vérité des faits qui ont été ou altérés ou ſupprimés, la conduite du Landgrave, depuis le commencement de la guerre juſqu'à la rupture de la Capitulation de Cloſter-Seven, loin d'être juſtifiée, ſoit à l'égard du Roi & de ſes Alliés, ſoit à l'égard de l'Empire, ſe trouve n'avoir été qu'un tiſſu d'infractions continuelles des loix & conſtitutions Germaniques, du droit des gens, & de toutes les règles que ce Prince réclame en ſa faveur : d'où il réſulte que ſes Etats n'ont dû être traités par le Roi qu'en pays ennemis, & qu'ils ne doivent pas éprouver un autre traitement, à moins que le Landgrave ne change de conduite, en retirant ſes troupes du ſervice de l'ennemi perſonnel du Roi, de l'Infracteur de la Paix publique & de ſes adhérens, & en ſe conformant aux réſolutions de la Diète.

Pour mettre dans tout ſon jour ce qu'on entreprend de démontrer, il faut ſe rappeller les loix de l'Empire concernant l'infrac-

procédé contre lui ſelon les Conſtitutions de l'Empire.

Le Recès de 1542. §. 102. celui de 1582. §. 15. & l'Ordonnance de la Chambre Impériale, partie II. titre 10. défendent aux Etats de l'Empire de donner à l'infracteur ou à ſes adhérens aucune ſorte de ſecours, ni direct ni indirect, & leur ordonnent expreſſément de fournir leurs contingens contre eux ſous la menace d'être traités comme l'infracteur même de la Paix publique.

Les §. 15. & 161. du Recès de 1654. prononcent la peine du Ban contre ceux qui s'oppoſent aux réſultats de l'Empire & à leur exécution, ou à celle qui eſt ordonnée par la Chambre Impériale.

Les articles XI. & XII. du Recès de 1529. les §. 43. & 44. de celui de 1555. & le titre 10. partie II. de l'Ordonnance de la Chambre Impériale, preſcrivent à l'Empereur de prononcer en pareils cas, des Mandemens déhortatoires, inhibitoires & excitatoires; & ſi celui ou ceux auxquels ces ordres ont été adreſſés, refuſent de les exécuter, Sa Majeſté Impériale eſt obligée de faire émaner auſſi-tôt des avocatoires généraux contre tous les complices, en leur enjoignant de s'y conformer, ſous peine du Ban, & d'exhorter les autres Etats voiſins à prêter des ſecours efficaces à la partie lézée.

La

La Diète, comme on l'a dit plus haut, a déclaré, le 17 Janvier 1757. le Roi de Prusse infracteur de la Paix publique, & réglé l'armement à faire contre lui; & dès ce moment tout Etat de l'Empire, & le Landgrave nommément, ont dû non seulement ne donner aucune sorte de secours, ni en troupes, ni en argent, ni de quelque façon que ce soit, à l'Infracteur de la Paix publique & à ses adhérens, quels que fussent les engagemens qu'ils auroient pu avoir contractés antérieurement avec eux; mais ils ont dû encore fournir leurs contingens contre ces Puissances, conformément au résultat du 17 Janvier 1757. sous peine, en cas de contravention, d'être traités comme Elles.

C'est à tort que la Cour de Cassel réclame en sa faveur les dispositions des loix de l'Empire, qui assurent aux Etats le droit de faire des alliances avec les Puissances étrangères, qui comprend celui de mettre leurs troupes au service & à la solde de celles-ci.

La France est très-éloignée d'attaquer un droit à l'affermissement duquel Elle a travaillé avec tant de soins, & qu'Elle a garanti si solennellement aux Etats; mais Elle n'ignore pas en même temps les restrictions que les Traités de Westphalie y ont

mises, & qui sont renouvellées dans la Capitulation Impériale.

Il est stipulé en termes exprès dans l'article VIII. §. 2. du Traité d'Osnabruck, & dans l'article VI. §. 4. de la Capitulation de l'Empereur actuellement régnant, « que
„ ces sortes d'alliances ne seront contrac-
„ tées que pour la conservation & la sûreté
„ des Etats; qu'elles n'auront rien de con-
„ traire à l'Empereur & à l'Empire, à la
„ Paix publique & aux Traités de West-
„ phalie, & qu'elles n'apporteront aucun
„ préjudice au serment dont chaque Etat
„ est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Tout traité d'alliance doit être subordonné à cette obligation primitive, & un Prince d'Allemagne ne peut ni ne doit hésiter à rappeller les troupes qu'il a données à la solde d'une Puissance étrangère, dès qu'il voit que leur destination tend à favoriser des projets contraires aux loix de l'Empire, à la liberté de ses co-Etats & au maintien du système Germanique. C'est pour cette raison que tous les traités des Etats de l'Empire avec des Puissances étrangères, pour des troupes subsidiaires, doivent contenir la clause expresse : « Que
„ celles-ci ne seront employées ni contre
„ l'Empereur, ni contre l'Empire, & qu'on
„ se réserve dans tous les cas la faculté de

» fournir ſes contingens lorſqu'il y aura
» une guerre de l'Empire.

Si dans le Traité que le Landgrave a conclu le 18 Juin 1755. avec le Roi d'Angleterre, il n'a pas inſéré cette clauſe, ç'a été une contravention de ſa part aux loix fondamentales de l'Empire, & il eſt naturel d'en conjecturer que dès-lors les Parties contractantes avoient des vues qui n'étoient nullement compatibles avec les Loix & Conſtitutions Germaniques.

Telles ſont exactement les règles que les loix preſcrivent aux Etats de l'Empire en tout temps, & nommément dans le cas de l'infraction de la Paix publique; qu'on en faſſe l'application à la conduite du Landgrave, & l'on connoîtra que ce Prince étoit obligé par ſes devoirs en général, & par les conditions de la Paix publique en particulier, à ne pas exécuter les engagemens de ſon Traité du 18 Juin 1755. ſoit par rapport à l'Infracteur de la Paix publique, ſoit par rapport au Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, qui ayant excité Sa Majeſté Pruſſienne à allumer la guerre en Allemagne, & ſoutenant ſa cauſe à main armée, s'eſt déclaré formellement l'adhérent de l'Infracteur de cette Paix; d'où il s'enſuit manifeſtement, que comme le Landgrave a préféré à l'obſervation de ſes

devoirs la violation des loix de l'Empire, non ſeulement en ne fourniſſant pas ſes contingens contre l'Infracteur & ſes adhérens, mais encore en fourniſſant douze mille hommes de troupes pour leur ſervice, il a dû être conſidéré comme l'Infracteur même, & en conſequence, ſon pays traité comme ennemi.

On va maintenant faire voir quelles ſont, dans le cas de l'infraction de la Paix publique, les obligations de garant des Traités de Weſtphalie.

C'eſt un principe certain, que tout garant d'un Traité doit effectuer ſa garantie ſur la réclamation de l'Etat attaqué, & ſans qu'il ſoit beſoin de celle de tous les contractans du traité. La garantie de la Paix de Weſtphalie n'eſt reſtrainte par aucune condition particulière là-deſſus; elle a toujours été exercée de cette façon, & dans le cas préſent il n'étoit beſoin d'autre réquiſition pour l'employer, que celle des Parties attaquées.

Ce principe eſt confirmé par tant d'exemples connus, qu'il ſeroit ſuperflu de les citer; & c'eſt ſans doute parce que la Cour de Caſſel a ſenti qu'elle n'y pouvoit rien oppoſer, qu'elle a pris le parti de paroître douter qu'aucun Etat de l'Empire eût réclamé les ſecours du Roi en qualité de garant de

la Paix de Weſtphalie; mais en même temps elle s'eſt miſe en contradiction avec la notoriété publique & ſa connoiſſance particulière.

L'Impératrice-Reine & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, attaqués par le Roi de Pruſſe en contravention de la Paix publique, ont réclamé les ſecours du Roi, d'abord par la voie de leurs Miniſtres, enſuite par leurs Lettres des 15 Octobre 1756. & 5 Janvier 1757. ſavoir, l'Impératrice en vertu du Traité défenſif de Sa Majeſté avec Elle, & de ſes engagemens comme garant des Traités de Weſtphalie, & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de ces mêmes engagemens, & de ceux de l'amitié & de l'alliance établies entre leurs Majeſtés; à quoi il faut ajouter que le Roi de Suède a été requis en même temps par l'Impératrice-Reine & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en qualité de co-garant de la Paix de Weſtphalie. De plus, Le Roi a déclaré, non ſeulement à toutes les Cours d'Allemagne, & nommément à celle de Caſſel, mais encore à la Diète générale de l'Empire, qu'il avoit été requis par les Etats attaqués ou menacés de l'être, d'exercer ſa garantie des Traités de Weſtphalie, & que c'étoit pour s'acquitter de cette obligation qu'il alloit faire entrer ſes troupes en Al-

lemagne. Le Roi de Suède a fait la même déclaration à l'Empire ; & comme ces réquisitions & déclarations sont entre les mains de tout le monde, on se croit dispensé de les donner ici dans toute leur étendue.

L'Impératrice-Reine & le Roi de Pologne n'ont pas été les seules Puissances qui aient requis la garantie du Roi, tous les Etats menacés, ou successivement attaqués, & ceux qui s'intéressent au maintien du système Germanique ont suivi leur exemple. L'Empereur même a notifié à tout l'Empire dans des actes publics, que le Roi faisoit entrer ses troupes en Allemagne, non seulement en vertu de ses Traités défensifs ; mais encore en conséquence de sa fonction de garant des Traités de Westphalie, & Sa Majesté en a instruit le Landgrave directement, dans les Lettres réquisitoriales qu'il lui a adressées le 2 Mars 1757. à l'occasion des munitions de guerre & de bouche destinées aux troupes Françoises qui devoient passer sous le canon de Rhinfels.

A tous ces titres authentiques, se joignent les représentations que le Roi a fait faire par son Ministre au Landgrave, sur la nécessité de se conformer à ses devoirs de Prince de l'Empire, & sur l'obligation où Sa Majesté se trouvoit, comme garante des Traités de Westphalie, s'il suivoit le parti

de l'Infracteur de la paix publique & de ses adhérens, de le considérer comme l'infracteur même, conformément aux loix de l'Empire & aux résolutions de la Diète. C'est ce qui sera traité plus amplement ci-après.

On ajoutera une seule réflexion à ce qu'on vient d'avancer; c'est que le Roi n'avoit pas besoin d'être requis en sa qualité de garant des Traités de Westphalie, pour faire entrer ses troupes en Allemagne; il suffisoit que la partie attaquée l'eût appellé à sa défense, en vertu du droit d'alliance réservé aux Etats de l'Empire par la Paix de Westphalie. Cette vérité, évidente par elle-même, est confirmée par l'exemple de tous les temps, & en particulier par l'article XIV. de la Capitulation de l'Empereur Léopold, dans lequel il est question nommément des secours que la Couronne de France peut donner aux Etats de l'Empire qui réclament son assistance; en voici les termes. « En cas que l'un ou l'autre „ Electeur, Prince & Etat de l'Empire, „ fût attaqué hostilement par quelqu'un, „ & que la Couronne de France & ses Al- „ liés fussent requis par un tel Electeur, „ Prince & Etat de le secourir, alors il sera „ libre à ladite Couronne de France & à „ ses Alliés de prêter cette assistance, & à

„ un tel Electeur, Prince & Etat de s'en
„ ſervir, en vertu du droit d'alliance qui
„ lui compète, & qui eſt confirmé par la
„ Paix de Weſtphalie.

Du concours de toutes les raiſons qu'on vient de rapporter, il s'enſuit évidemment que le Landgrave ne peut de bonne foi prétendre ignorer que l'aſſiſtance de Sa Majeſté n'ait été requiſe en ſa qualité d'Alliée & amie de l'Impératrice-Reine, & du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & de Garante des Traités de Weſtphalie; qu'il ne pouvoit, en vertu des loix de l'Empire, donner aucunes troupes à l'Infracteur de la Paix publique, ni à ſes adhérens, quoiqu'il eût avec eux des Traités antérieurs, & que dès qu'il leur en a donné, le Roi n'a pu le regarder autrement que comme l'Infracteur même de cette Paix; & comme l'ennemi de ſes Alliés.

Il faut démontrer à préſent que conformément aux principes du droit des gens, & indépendamment des loix de l'Empire, le Roi n'a dû conſidérer ce Prince que comme ſon ennemi perſonnel.

C'eſt un principe inconteſtable du droit des gens, que l'Allié d'un Prince qui entreprend une guerre offenſive, n'eſt point obligé de lui donner les ſecours qu'il a ſtipulés par des Traités défenſifs, & que s'il

les donne, le Prince contre lequel ils ſont employés, ne peut plus le regarder comme auxiliaire, mais comme l'ennemi même qui l'a attaqué.

Or perſonne n'ignore que le Roi d'Angleterre n'ait été l'aggreſſeur du Roi dans la guerre qu'il lui a ſuſcitée en Amérique, & il n'eſt pas moins conſtant, qu'en qualité d'Electeur d'Hanovre, il n'ait encore été l'aggreſſeur de Sa Majeſté.

Ce Prince, combinant l'intérêt de l'Angleterre avec celui de ſes Etats d'Allemagne, a eu pour principal objet, en excitant le Roi de Pruſſe à porter la guerre dans l'Empire, de la faire au Roi en ſa qualité d'Electeur; le Traité qu'il a conclu avec Sa Majeſté Pruſſienne en 1756. en eſt une preuve évidente: l'Electeur d'Hanovre y a pris l'engagement de s'oppoſer à main armée à l'introduction de toutes troupes étrangères en Allemagne, ſans diſtinction des cas où les Princes de l'Empire ſont autoriſés à les appeller à leur ſecours.

Cette clauſe entièrement contraire au droit qu'ont les Etats de faire alliance avec les Puiſſances étrangères, avoit la France principalement en vue; S. A. E. dont le deſſein étoit de faire attaquer l'Impératrice-Reine & l'Electeur de Saxe, n'ignoroit pas que le Roi, en vertu de ſes Traités défen-

ſifs, & de ſa garantie de ceux de Weſtphalie, ſeroit obligé, ſur la réquiſition de ces Puiſſances, d'envoyer des troupes à leur ſecours; & l'engagement qu'Elle a pris de s'oppoſer à ces troupes, lorſque le Roi, les envoyant à la défenſe de ſes Alliés, s'acquitteroit de ſes obligations les plus ſolennelles & les plus légitimes, étoit l'annonce de la guerre la plus injuſte qui fut jamais.

Le Roi qui ſentoit les funeſtes conſéquences qui pouvoient en réſulter pour les affaires d'Allemagne, entreprit de détourner l'Electeur de ſon deſſein, en lui offrant la neutralité; ce fut en vain, S. A. E. unie de principes & d'intérêts avec l'Angleterre, prit le parti de réaliſer contre la France les pernicieux deſſeins dont la Nation Britannique lui payoit l'exécution; ce Prince a même provoqué les troupes Françoiſes à leur arrivée en Weſtphalie, & il n'a rien omis de ce qui pouvoit caractériſer ſon aggreſſion. Pour la rendre plus efficace, il demanda au Landgrave de joindre un corps de douze mille hommes de ſes troupes aux ſiennes, ſous le ſpécieux prétexte des engagemens de ſon Traité de 1755.

Sa Majeſté prévoyant les malheurs auxquels le Landgrave alloit expoſer ſes Etats, s'il accordoit une demande auſſi contraire à tous ſes devoirs, voulut bien non ſeule-

ment par conſidération perſonnelle pour lui, mais encore pour diminuer le feu de la guerre allumée en Allemagne, & faciliter le rétabliſſement de la paix de l'Empire, lui envoyer au commencement du mois de Février de l'année 1756. un Miniſtre exprès pour l'éclairer ſur la démarche qu'il alloit faire, l'informer de l'obligation où Sa Majeſté ſe trouvoit de faire entrer, ſur la réquiſition de leurs Majeſtés Impériale & Polonoiſe, un corps de ſes troupes en Allemagne, en vertu de ſes Traités défenſifs & de ſa fonction de garant des Traités de Weſtphalie, & lui déclarer que s'il s'uniſſoit à l'Electeur d'Hanovre, adhérent & allié de l'infracteur de la paix publique, & qui en même temps étoit aggreſſeur de la France, dans ſa double qualité de Roi & d'Electeur, il ne pourroit ſe diſpenſer de le conſidérer comme ſon propre ennemi & comme celui de ſes Alliés & de l'Empire. Pour préſerver le Landgrave de ce danger, Sa Majeſté lui fit offrir la neutralité en ce qui la concernoit, & ſes bons offices auprès de l'Empereur, pour la lui procurer de la part de Sa Majeſté Impériale. Le Roi porta même l'eſprit de conciliation juſqu'à propoſer à ce Prince de ne pas lui ſavoir mauvais gré des troupes qu'il avoit envoyées au ſecours de l'Angle-

terre, pourvu qu'il ne lui en fournît pas un plus grand nombre; que si elles lui étoient renvoyées, il ne donnât ni celles-là, ni d'autres à l'Electeur d'Hanovre, ni au Roi de Prusse, & qu'il ne les fît agir ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la France & ses Alliés.

Le Roi alla encore plus loin; comme Sa Majesté s'apperçut qu'un des principaux écueils de la négociation étoit la crainte de perdre les subsides de l'Angleterre, Elle offrit de les remplacer par une pareille somme, si le Landgrave, au lieu de fournir ses troupes pour soutenir la cause des ennemis de la paix, & le dessein de renverser le systême Germanique, vouloit les lui donner pour la défense des Etats & le rétablissement de la tranquillité de l'Empire.

On auroit dû s'attendre que des propositions si avantageuses, si conformes aux loix de l'Empire & au droit des gens, & si généreuses de la part de Sa Majesté, seroient reçues favorablement; cependant elles furent rejettées après cinq mois de négociation, & le Landgrave, malgré les représentations salutaires du Roi, se joignit au parti de l'Infracteur de la paix publique & de ses adhérens, & à l'ennemi personnel de Sa Majesté. Il a fait plus par la suite; quand Sa Majesté eût bien voulu consen-

tir à la Capitulation de Closter-Seven, ce Prince, pour seconder la perfidie des Hanovriens, concertée avec le Roi de Prusse contre les troupes Françoises, ne se contenta pas de violer les règles de l'honneur & de la reconnoissance, en rompant un acte si solemnel; mais il employa même ses troupes à empêcher celles du Duc de Brunswick de l'exécuter, en retenant celles-ci à force ouverte, contre l'ordre que leur Souverain leur avoit donné de retourner dans son pays.

On ne répondra point ici à tous les prétextes que la Cour de Cassel a employés, soit conjointement avec la Cour d'Hanovre, soit séparément, pour tâcher de rejetter sur les François le blâme de la rupture de la Capitulation de Closter-Seven, parce qu'ils sont pleinement réfutés dans le parallèle de la conduite du Roi avec celle du Roi d'Angleterre; on dira seulement, que ce n'a été que par le motif d'accélérer le retour de la paix en Allemagne, que le Général François a consenti à mettre en sureté le trésor de l'Electeur d'Hanovre, & à sauver ses troupes & celles de ses Alliés de la défaite totale dont elles étoient menacées; mais que le dessein des Hanovriens, concerté avec le Roi de Prusse & le Landgrave, n'a été autre, en faisant cette Capitulation,

que de ſe préparer les moyens de la violer avec ſuccès & de tourner contre leurs bienfaiteurs l'uſage de leurs bienfaits; que s'il y avoit eu un moyen honnête de ſe ſouſtraire à l'exécution de cet acte ſolennel, c'eût été de le déclarer anéanti en ſe remettant exactement de part & d'autre dans la même poſition où l'on étoit avant ſa concluſion; mais qu'au lieu de cela, les Hanovriens & les Heſſois ont employé les voies les plus odieuſes pour violer cette Capitulation ſucceſſivement & avec impunité, & aſſocié leurs Alliés à cette perfidie; & que c'eſt à cet évènement que l'on doit attribuer en grande partie le retardement du rétabliſſement de la tranquillité Germanique, les progrès rapides des Pruſſiens & des Hanovriens à la fin de la dernière campagne, & les nouveaux excès dont ils ont été accompagnés tant en Saxe, que ſur le territoire de divers Etats de l'Empire, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, qui n'avoient d'autre tort à leur égard que d'avoir rempli leurs devoirs de Prince de l'Empire, conformément aux réſolutions de la Diète.

Après la diſcuſſion que l'on vient de faire de la conduite de la Cour de Caſſel, on ne doute pas que toute perſonne impartiale ne convienne que le Roi a épuiſé les bons procédés à ſon égard; que le Land-

grave a refusé de propos délibéré les moyens qui lui étoient présentés de remplir ses obligations de Prince de l'Empire, & de conserver la paix avec Sa Majesté, pour se rendre ennemi de la France & de ses Alliés, & de tout l'Empire, & qu'il a mis le comble à ces excès par l'infraction d'un Acte respecté entre tous les Souverains dans la chaleur des guerres les plus vives; que par conséquent Sa Majesté a été en droit de traiter ses Etats en pays ennemis, soit avant, soit après la Capitulation de Closter-Seven.

De cette conséquence en naît une autre également juste, c'est que les plaintes du Landgrave au sujet des contributions que la France a levées dans son pays, ne sont aucunement fondées, puisqu'avant la Capitulation qu'on vient de citer, il avoit pris parti contre le Roi, & que dans cet acte il n'étoit question que de sauver les troupes de l'Electeur d'Hanovre & celles de ses Alliés d'une défaite totale, & nullement du traitement de leurs pays, qu'enfin le Roi a été & est encore en droit d'exercer les rigueurs de la guerre contre un Prince qui se les est attirées à tant de titres, & surtout par celui d'infracteur d'une Capitulation, les troupes du Landgrave ne servant actuellement contre le Roi qu'en contravention à celle de Closter-Seven.

Mais ce qui prouve encore plus l'injuſtice des clameurs du Landgrave, c'eſt que quoiqu'il ait exagéré les contributions demandées à ſon pays, il s'en faut beaucoup qu'il ait été traité avec les rigueurs dont les Pruſſiens & les Hanovriens ont uſé à l'égard des Etats de Saxe, de Meckelbourg, d'Anhalt-Zerbſt, des Evêchés de Weſtphalie, & du Duché de Berg, où ils ont commis les excès les plus inouis en tout genre.

Quant à ce que le Landgrave avance, „ que ſuppoſé, qu'en refuſant de ſe ſoumettre aux réſultats de l'Empire des 17 „ Janvier & 9 Mai 1757. il eût fait choſe „ contraire aux loix de l'Empire & aux „ Traités de Weſtphalie, il n'appartenoit „ pas à la France d'abuſer de ſa qualité de „ garante, pour attaquer le pays de Caſſel „ quatre mois avant que le terme de quatre ſemaines, porté par le reſcrit du 25 „ Juin 1757. fut écoulé, & que d'ailleurs „ les Princes-Directeurs du Cercle du „ Haut-Rhin devoient, en vertu des loix „ de l'Empire & du ſuſdit Traité, être „ chargés de l'exécution, ſi le Landgrave „ y avoit jamais donné lieu.

Ce reproche ne paroît pas mieux fondé que les autres.

1°. L'on a prouvé par les loix de l'Empire dans le cas de l'infraction de la Paix pu-

publique, que le Landgrave les a violées en donnant ſes troupes pour le parti de l'Infracteur de cette paix; ainſi, la ſuppoſition qu'il fait ne peut que confirmer ſa deſobéiſſance aux décrets de l'Empire.

2°. Les avocatoires & déhortatoires de l'Empereur, portant défenſe de donner aucune aide ni aſſiſtance, ſoit directes, ſoit indirectes, à l'Infracteur de la Paix publique & à ſes adhérens, ont été envoyés aux Directeurs des Cercles, & publiés & affichés par tout l'Empire, & ils obligeoient le Landgrave, comme les autres Etats, ſans qu'il fût néceſſaire de lui adreſſer aucun acte particulier.

3°. Il eſt notoire que les Directeurs du Cercle du Haut-Rhin l'ont averti pluſieurs mois avant l'entrée des troupes Françoiſes dans le pays de Caſſel, de ſe conformer au réſultat de la Diète, & de fournir ſon contingent en troupes.

4°. Comme le Roi n'a fait entrer ſes troupes dans le pays de Caſſel qu'au mois de Juin 1757. & que le réſultat de l'Empire eſt émané le 17 du mois de Janvier précédent, il eſt manifeſte que le Landgrave a eu cinq mois de délai de la part de l'Empereur, pour remplir ſes devoirs de Prince de l'Empire, & le même intervalle de temps de la part de Sa Majeſté, pour ſe

résoudre à ne pas se charger de la qualité de son ennemi personnel. D'où il résulte que c'étoit accorder à ce Prince plus de temps que peut-être la prudence n'exigeoit, eu égard à ses dispositions.

5°. Il y a une réponse sans replique à faire à cette objection; c'est qu'indépendamment de ce que le refus du contingent du Landgrave a mis l'Empereur & l'Empire en droit de faire contre lui en vertu des loix de l'Empire & des résolutions de la Diète ; indépendamment de ce que le Roi, conformément à ses traités défensifs & à sa qualité de garant de la Paix de Westphalie, a dû le traiter comme ennemi de l'Impératrice, du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & de l'Empire, puisqu'il a rompu le lien de l'assistance mutuelle qui unit tous les Princes d'Allemagne dans le cas de l'infraction de la Paix publique ; Sa Majesté, au moment de la jonction des troupes de Hesse à celles d'Hanovre, a eu des droits particuliers pour exercer contre le Landgrave les rigueurs de la guerre, tant parce que de propos délibéré il s'est rendu son ennemi personnel, ainsi qu'on l'a prouvé plus haut, que parce qu'il a fait servir ses troupes contre Sa Majesté, en contrevenant à une capitulation solennelle. Par conséquent, à

ne considérer l'Etat de ce Prince que relativement à la France, le Roi a été & est autorisé à traiter ses Etats en pays ennemis, jusqu'à ce qu'il ait rappellé ses troupes du service des Hanovriens, & donné à Sa Majesté la satisfaction dûe, tant pour l'injure qu'il lui a faite, que pour le préjudice qu'il lui a causé.

Il reste un article essentiel à discuter; c'est celui où le Landgrave affecte de se plaindre des entreprises des Généraux François, pour introduire dans ses Etats l'exercice simultané, ou en commun, des deux Religions; on peut assurer ici avec vérité, que le Roi n'a eu connoissance d'autre abus en ce genre, dans les Etats du Landgrave, que de l'ordre donné par M. le Comte de Vauban, Maréchal-de-camp, aux Magistrats de la ville de Marbourg, de fournir les choses nécessaires à la construction en bois d'une Chapelle Catholique pour les Malades de l'armée; que dès que Sa Majesté en fut informée, Elle fit mander à M. le Maréchal de Richelieu, que M. de Vauban ayant agi en cela contre ses intentions & celles de l'Impératrice-Reine, contre sa fonction de garante des Traités de Westphalie, & les déclarations qu'Elle avoit faites à tout l'Empire, il eût à envoyer les ordres les plus prompts pour empêcher l'exé-

cution de celui de M. de Vauban; & que le Miniſtre du Landgrave, par ſa Lettre du 10 Octobre 1757. écrivit à M. de Packelbel, chargé de ſa correſpondance, « que „ S. A. S. avoit été charmée d'apprendre „ par ſes relations, qu'il n'y avoit point eu „ d'ordre de la Cour pour la conſtruction „ d'une Chapelle à Marbourg, & qu'Elle „ eût remédié à l'entrepriſe du Comman„ dant François à cet égard. „ On voit clairement par-là que le Landgrave a ſuppoſé gratuitement à la France le deſſein d'introduire l'exercice ſimultané des deux Religions dans ſes Etats, & qu'il veut faire d'un grief éteint un grief ſubſiſtant. Ce trait, qui fait peu d'honneur à la bonne foi de ce Prince, décèle de plus en plus le peu de ſcrupule que l'Infracteur de la paix publique & ſes adhérens ſe font d'employer les manœuvres les plus odieuſes, pour tâcher d'exciter une guerre de religion dans l'Empire, afin d'en recueillir les avantages, & de rejetter ſur leurs peuples Proteſtans les dommages qui en pourroient réſulter.

On ne peut à cette occaſion trop faire connoître à l'Empire, que ſi ces Puiſſances ſont réſolues d'entretenir la guerre d'Allemagne aux dépens de leurs co-Etats, de quelque religion qu'ils ſoient, elles ne le

ſont pas moins de ne faire la paix qu'au moyen des ſécularifations des bénéfices Catholiques & des poſſeſſions des Etats, ſoit Catholiques, ſoit Proteſtans, qui ſeront à leur bienſéance. Ce n'eſt point une imputation faite au haſard. On ſait que ce projet étoit celui de l'Electeur d'Hanovre dans la dernière guerre; & le Roi de Pruſſe a fait connoître par différens écrits qu'il l'avoit adopté; on en a la preuve, ſur-tout dans les propoſitions que ce Prince a faites pour détacher quelques Alliés des Cours de France & de Vienne, & tout récemment dans l'écrit intitulé : * *Lettre remar-*

* *Lettre remarquable d'un Juriſconſulte à S. A. le Prince Charles, dans laquelle on démontre de la manière la plus claire, la juſtice de la cauſe de Sa Majeſté Pruſſienne, & on ſuggére un moyen de rétablir la paix générale en Allemagne.* 1758.

Il y eſt dit : " On pourroit aiſément trou-
„ ver quelque choſe pour indemniſer l'Electeur
„ de Saxe, en faiſant valoir pour cet effet plu-
„ ſieurs prétentions dudit Electeur; le Roi de
„ Pruſſe lui-même contribueroit de ſon côté à
„ cette indemniſation, l'Empereur pourroit
„ auſſi la faciliter par des ſéculariſations; car
„ l'abus de la Religion Chrétienne a forcé l'Al-
„ lemagne à avoir des Evêques armés, qui abu-
„ ſent du bras ſéculier; on auroit dû conſidé-
„ rer dans l'origine du Chriſtianiſme, ce que
„ le Sauveur a dit : *Mon Royaume n'eſt point de*
„ *ce monde.* La longue & tranquille poſſeſſion

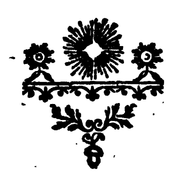
quable d'un Jurisconsulte au Prince Charles, qui a été distribué à Ratisbonne du consentement du Ministre de Prusse, afin d'accoutumer le Public à ce système, & qu'il y soit familiarisé quand les deux Rois se croiront en état de le faire prévaloir par le succès des mesures violentes qu'ils emploient à l'établir.

L'Empire peut reconnoître par ces projets, ainsi que par la conduite des Rois d'Angleterre & de Prusse, tous les dangers dont il est menacé de leur part, soit qu'ils continuent la guerre, soit qu'ils fassent la paix. Le traitement qui est préparé aux Etats de l'Empire n'est pas équivoque. Dans le premier cas, ils deviendront les ennemis du Roi de Prusse & du Roi d'Angleterre, dès qu'ils pourront être impunément leurs victimes : dans le second, leurs possessions deviendront l'objet de l'ambition de ces Princes, dès qu'elles seront à leur bienséance, & le système de l'Empire sera totalement renversé. La France au contraire ne veut faire aucune conquête sur le territoire d'Al-

„ maintient à la vérité les Evêques *in possessorio*, „ mais ne leur donne aucun titre *in petitorio*. . . „ . . . . Ces sortes de sécularisations n'altéreroient en rien le systême de „ l'Empire, qui seroit toujours le même, quoi- „ qu'il n'y eût ni Evêque ni Prélat... &c.....

lemagne, quelqu'exceſſives que ſoient les dépenſes qu'elle emploie pour le ſalut de l'Empire; la fidélité du Roi pour ſes Alliés, ſes obligations en qualité de garant des traités de Weſtphalie, ſa propre ſûreté, ſont les motifs qui l'animent dans les meſures de toute eſpèce qu'Il prend de concert avec ſes Alliés contre les ennemis de la paix de l'Empire; & l'unique objet de ſes vœux & de ſes opérations, eſt de procurer la ſatisfaction dûe aux Etats opprimés, & de préſerver le ſyſtème Germanique de la deſtruction totale dont il eſt menacé. Sa Majeſté eſt réſolue de ne ſe pas départir d'un objet ſi louable; & comme Elle redouble d'efforts pour le remplir, Elle eſpère que les Etats qui ont à cœur leur propre conſervation & le maintien de la liberté Germanique, apporteront toutes les facilités qui dépendent d'eux, pour aſſurer le ſervice des troupes Françoiſes, & procurer plus promptement le ſuccès de la cauſe commune; mais le zèle invariable du Roi pour le bien de l'Empire, & la généroſité de ſon cœur dirigeant toutes ſes démarches, Sa Majeſté déclare que, comme Elle n'a pris les armes que dans la vue de rétablir l'ordre & la paix en Allemagne, Elle préférera toujours les voies de conciliation à celles de la violence,

dès que les conditions que l'on proposera seront équitables & solides, & qu'elles se trouveront conformes aux traités de Westphalie, & compatibles avec la fidélité qu'Elle doit à ses Alliés.

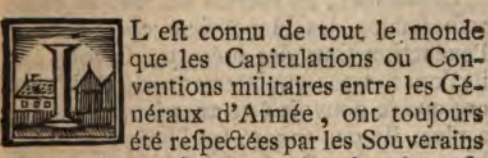


PARALLÉLE



PARALLÉLE DE LA CONDUITE DU ROI AVEC CELLE *DU ROI D'ANGLETERRE*, ÉLECTEUR D'HANOVRE,

Relativement aux affaires de l'Empire, & nommément à la rupture de la Capitulation de Cloſter-Seven, par les Hanovriens.



L eſt connu de tout le monde que les Capitulations ou Conventions militaires entre les Généraux d'Armée, ont toujours été reſpectées par les Souverains dans la chaleur des guerres les plus vives, & que c'eſt rompre les liens même de l'humanité, que d'enfraindre des actes auſſi ſacrés.

Si jamais Capitulation devoit être à l'abri d'un pareil attentat, c'étoit ſans doute celle qui fut concluе à Cloſter-Seven dans le mois de Septembre dernier; recherchée par le Duc de Cumberland, Général des Hanovriens, comme l'unique moyen de ſauver le tréſor du Roi ſon père, & de préſerver ſes troupes & celles de ſes Alliés d'une deſtruction totale; appuyée de l'entremiſe & de l'engagement de la garantie d'une Puiſſance alliée du Roi, que le Duc de Cumberland n'avoit employée que pour ſe concilier la confiance que le refus de ſes propoſitions antérieures lui faiſoit craindre de ne pas obtenir ſans un ſecours étranger; accordée généreuſement par le Maréchal de Richelieu, dans le moment qu'il étoit prêt à détruire l'armée de l'Electeur d'Hanovre & de ſes Alliés, & fortifiée par la parole d'honneur du Général François, & par celle du Général Hanovrien, à laquelle la qualité de fils du Roi d'Angleterre donnoit un nouveau relief. Cette Capitulation réuniſſoit tant de ſûretés, & d'un ſi grand poids, qu'elle paroiſſoit devoir être inviolable.

Cependant, au mépris de tant de titres reſpectables, les Hanovriens en ont éludé l'exécution ſous des prétextes frivoles, & ils l'ont rompue ouvertement, dès qu'ils ont cru que ce pouvoit être avec impunité. Il y a plus, ils ont engagé les Heſſois à ſuivre leur exemple, & empêché les troupes de Brunſwick d'exécuter la Capitulation en vertu de laquelle elles ſe diſpoſoient à re-

venir dans leurs pays : ils ont emprisonné leur Général, forcé à main armée ses troupes à marcher avec celles d'Hanovre ; &, comme si tous ces excès n'eussent pas été suffisans, les Hanovriens ont retenu le Prince héréditaire de Brunswick, malgré les réclamations du Duc son père, contre les ordres qu'il lui avoit envoyés de se rendre en Hollande, & ils gardent ce jeune Prince comme un otage qui doit assurer le concours des troupes de Brunswick à l'exécution de leurs injustes & pernicieux desseins. Jamais la perfidie n'a été portée à un si haut degré : jamais elle ne s'est montrée avec plus d'audace & sous des traits plus odieux.

Les Hanovriens ont violé à la fois le droit des gens, ceux de l'humanité, les règles de l'honneur, celles de la bonne foi, & la liberté des Etats de l'Empire. Il étoit naturel de s'attendre qu'on employeroit, pour masquer aux yeux du public un attentat si énorme, tous les artifices dont on s'est servi jusqu'à présent, pour essayer de justifier la conduite du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, & de rendre celle du Roi suspecte. C'est en effet ce qui vient d'arriver par la publication des *Motifs qui ont engagé Sa Majesté Britannique, en qualité d'Electeur d'Hanovre, à reprendre les armes contre l'Armée Françoise* : mais il ne faudra, pour dissiper l'illusion qu'on a voulu faire au public par cet Ecrit & par tous ceux qui ont été répandus précédemment au nom du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, qu'ex-

poſer au grand jour la vérité de tout ce qui s'eſt paſſé de part & d'autre, relativement aux affaires de l'Empire, depuis le commencement de la guerre juſqu'à la rupture de la Capitulation de Cloſter-Seven.

C'eſt un ſoin que le Roi doit à ſa gloire, à la droiture de ſes intentions & de ſes démarches, à ſes Alliés & à l'Empire.

Sa Majeſté eſt perſuadée que les Etats d'Allemagne ſeront convaincus par la fidèle expoſition des faits, qu'Elle n'a rien négligé pour remplir les engagemens qu'Elle a pris ſous les auſpices de l'Empire, & conformément à ſes réſolutions, & qu'Elle y ſeroit déja parvenue ſans la perfidie des Hanovriens. Sa Majeſté compte en même temps que l'Empire reconnoîtra que la cauſe de l'infracteur de la paix publique, ſur laquelle la Diète générale a prononcé avec tant de juſtice, ne peut plus être ſéparée de celle du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, puiſqu'après avoir été l'auteur de la guerre allumée en Allemagne par le Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg, & l'avoir entretenue par toute ſorte de moyens, ce Prince a mieux aimé violer une Capitulation qui l'obligeoit à laiſſer ſes troupes & celles de ſes Alliés dans l'inaction, que de ne pas troubler à force ouverte les opérations du Roi, qui ne tendoient qu'à ſecourir ſes Alliés, défendre les libertés Germaniques, & accélérer le rétabliſſement de la paix.

Comme c'eſt principalement de l'alliance

du Roi avec l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, que le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, a cherché à tirer avantage, pour exciter les Etats d'Allemagne contre leurs Majestés Très-Chrétienne & Impériale, & couvrir d'un spécieux prétexte ses pernicieuses entreprises contre le repos & la sûreté de l'Empire, il faut commencer par détruire les fausses impressions qu'il a voulu donner au public. Dans ce dessein, l'on va démontrer que cette alliance que Sa Majesté Britannique a prétendu être si peu naturelle & si dangereuse pour la liberté Germanique, a été au contraire toute naturelle; que ce sont les Rois d'Angleterre & de Prusse eux-mêmes qui l'ont rendue nécessaire, & que si la liberté de l'Empire est menacée des plus grands dangers, c'est de la part de ceux qui l'ont attaquée, & qui travaillent à l'opprimer, au préjudice des constitutions Germaniques & de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les Souverains, & non de la part de ceux qui la défendent en vertu de leurs engagemens, en conformité des résolutions de l'Empire, & au risque de leur propre sûreté.

Il est constant que dès les premières hostilités du Roi d'Angleterre contre les François dans l'Amérique septentrionale, le Roi forma le dessein de se borner à sa propre défense contre les Anglois, afin de conserver, s'il étoit possible, à l'Europe en général, & à l'Empire en particulier, les avantages de la paix dont il se trouvoit privé

lui-même par l'injuſtice & l'ambition de ſes ennemis.

Mais d'autres Puiſſances penſoient d'une façon bien différente : le Roi de Pruſſe, ébloui par les promeſſes brillantes du Roi d'Angleterre, ainſi qu'il l'a avoué lui-même, quitta l'alliance de la France, & l'on vit tout-à-coup éclorre un Traité particulier entre les Cours de Londres & de Berlin, qui renfermoit les vues les plus dangereuſes, & qui, entr'autres objets, faiſoit la loi aux Princes d'Allemagne, en leur interdiſant la liberté des ſecours étrangers, qui leur eſt réſervée par les conſtitutions Germaniques, au cas qu'ils ſoient attaqués.

Nº. I. Ces deux Cours publièrent, à la vérité, que ce Traité ne tendoit qu'au maintien de la tranquillité de l'Allemagne, & que c'étoit le motif de la clauſe qui portoit qu'elles n'y laiſſeroient entrer aucunes troupes étrangères ſous quelque prétexte que ce fût : mais comme l'Empire ne les avoit aucunement chargées de ce ſoin, & que le Roi de Pruſſe, de concert avec le Roi d'Angleterre, faiſoit des préparatifs immenſes de guerre dans un temps où il n'avoit point d'ennemis à combattre, il fut aiſé de juger que le véritable objet d'une clauſe ſi contraire aux conſtitutions Germaniques, étoit d'empêcher qu'il ne ſurvînt aucune oppoſition du dehors de l'Allemagne à la guerre que ces deux Princes avoient réſolu d'allumer au dedans, s'ils ne trouvoient pas la Cour de Vienne favorable au projet d'exci-

ser une guerre générale où la France pût être impliquée.

Si l'expreſſion de cette clauſe donna l'éveil ſur leurs vues, elles furent décelées tout-à-fait par l'omiſſion d'une autre ; c'eſt-à-dire par l'affectation qu'on eut de ne pas inſérer dans le Traité de Weſtminſter, en même temps que la neutralité de l'Allemagne, celle des Pays-bas en faveur de l'Impératrice-Reine. Le public découvrit bien-tôt l'artifice. Le Roi d'Angleterre ayant employé inutilement tous ſes efforts auprès de cette Princeſſe pour la faire entrer dans le plan de la guerre générale, qu'il étoit intéreſſé & réſolu d'attirer ſur le continent, leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne imaginèrent l'expédient de laiſſer à découvert les Pays-bas, où il y avoit très-peu de troupes, & d'exciter par cet appât la France à les attaquer. L'idée de ces deux Princes dans la ſuppoſition de cet évènement, étoit d'en retirer le double avantage, de détourner les Hollandois de la neutralité, & de réunir l'Impératrice-Reine à leurs meſures communes par la néceſſité de ſa propre défenſe.

La bonne foi du Roi & de l'Impératrice-Reine fit échouer cet artificieux deſſein ; le Roi ne crut pas juſte d'attaquer les Pays-bas, parce que les Anglois lui faiſoient la guerre ; l'Impératrice jugea indigne d'Elle de ſe prêter au deſſein d'allumer une guerre générale pour ſervir l'ambition demeſurée de l'Angleterre aux dépens de la France, dont Sa Majeſté Impériale n'avoit aucun

ſujet de ſe plaindre, & au préjudice du repos & de la ſûreté de l'Empire.

Dans ces circonſtances, le Roi & l'Impératrice abandonnés en même temps de leurs principaux Alliés, ne pouvoient reſter dans l'incertitude de leurs deſſeins reſpectifs : les Etats de l'Impératrice étoient à découvert vis-à-vis de la France, ainſi que du Roi de Pruſſe & du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre; Sa Majeſté de ſon côté avoit à craindre que cette conjoncture critique n'obligeât à la longue l'Impératrice de céder aux ſollicitations & aux menaces du Roi d'Angleterre. La conformité de la ſituation de leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Impériale, celle de leur zèle pour la tranquillité générale, la réciprocité des ſentimens d'eſtime qu'elles s'étoient inſpirés depuis long-temps, leur firent ouvrir les yeux : Elles reconnurent enfin que l'ambition particulière des Princes qui les excitoient ſans ceſſe l'une contre l'autre, étoit la cauſe principale de leurs diviſions & des guerres qui depuis ſi long-temps déſoloient l'Europe & ſur-tout l'Allemagne : & pour détruire le mal par la racine, leurs Majeſtés s'unirent par un Traité d'amitié purement défenſif, & par une Convention de neutralité pour les Pays-bas & pour leurs Etats reſpectifs.

Ainſi les Rois d'Angleterre & de Pruſſe eurent l'art d'opérer par leur conduite ce que tout l'effort de la politique avoit inutilement tenté depuis pluſieurs ſiécles, &

ce que la partie la mieux intentionnée de l'Allemagne avoit toujours desiré pour la tranquillité de l'Empire : ainsi leur ambition & leur infidélité furent la cause & naturelle & nécessaire de l'union des Cours de France & de Vienne ; en vain voudroit-on la chercher ailleurs.

Tous les soupçons artificieux, toutes les craintes imaginaires que les Rois de Prusse & d'Angleterre ont tâché d'inspirer au public contre l'union de ces deux Puissances, comme renfermant le dessein de préjudicier aux droits des Princes de l'Empire, & d'élever la Religion Catholique sur les débris de la Protestante, sont de pures chimères enfantées par le regret de n'avoir pu armer, comme ci-devant, les Cours de France & de Vienne l'une contre l'autre, & par l'envie d'y suppléer, en excitant les Princes Protestans contre ces deux Cours, sous le masque de la Religion.

Il ne faut que considérer la différence de la conduite du Roi d'avec celle des Rois d'Angleterre & de Prusse pour connoître la différence de leurs intentions, & se convaincre de la vérité de ce qu'on avance. Sa Majesté, comme on l'a dit plus haut, & comme tout le monde l'a reconnu, n'a rien négligé pour que les troubles de l'Amérique ne se communiquassent point au continent de l'Europe ; & tandis que leurs Majestés Britannique & Prussienne employoient toute sorte de manœuvres pour attirer la guerre dans l'Empire & renverser ses loix,

Sa Majesté n'étoit occupée que du soin d'écarter l'incendie, & de préserver ces mêmes loix de leur ruine totale.

C'est dans cet esprit qu'au moyen de la Convention de neutralité que le Roi a conclue avec l'Impératrice-Reine pour les Pays-bas, & de la Déclaration que lui ont donnée les Etats-Généraux des Provinces-unies, Il a assuré la paix dans la partie de l'Europe, qui jusqu'ici avoit été la plus exposée au feu de la guerre, qui l'avoit presque toujours communiquée à l'Allemagne, & qui venoit d'être abandonnée à la discrétion de la France par leurs Majestés Britannique & Prussienne.

C'est encore dans le même esprit que le Roi & l'Impératrice ont fait connoître à toute l'Europe, que le principal objet de leur union étoit le maintien des loix & constitutions de l'Allemagne; qu'en conséquence les deux Cours ont pris pour base du Traité de Versailles la paix de Westphalie, qui est le plus ferme rempart de la liberté Germanique, & que Sa Majesté a déclaré à tout l'Empire, conjointement avec la Suède co-garante de cette Paix, qu'Elle feroit tous ses efforts pour maintenir les droits des Etats, & nommément ceux des trois Religions établies en Allemagne.

Si les Rois d'Angleterre & de Prusse avoient été animés du même zèle que Sa Majesté pour la paix de l'Europe, le Traité de Versailles, la neutralité des Pays-bas & celle de la Hollande n'auroient pu leur cau-

ſer le vif reſſentiment qu'ils en ont marqué, & l'Empire jouiroit encore du calme le plus profond à l'abri des orages qui ont éclaté en Amérique; mais les projets de ces Princes n'étoient compatibles ni avec le repos de l'Europe, ni avec celui de l'Empire; il leur falloit une guerre ſur le continent.

Le mauvais ſuccès des entrepriſes injuſtes & violentes du Roi d'Angleterre contre la France, tant en Amérique qu'en Europe, ayant changé les brillantes eſpérances dont les Miniſtres de ce Prince avoient flatté la nation Britannique, en pertes réelles pour le préſent & en alarmes pour l'avenir, ils ont été forcés d'avoir recours à de nouveaux expédiens pour tâcher de calmer le reſſentiment de cette nation, & ſur-tout pour en tirer une augmentation de ſubſides à laquelle l'Electeur d'Hanovre pût avoir part. Le moyen qui leur a paru le plus propre pour arranger leurs affaires, a été de mettre la confuſion dans celles des autres, & d'allumer une guerre en Allemagne à quelque prix que ce fût.

Le Roi d'Angleterre & ſes Miniſtres ont rendu aſſez de juſtice au Roi, pour compter que dans le cas où l'on entreprendroit d'attaquer les principaux Etats de l'Empire avec leſquels il étoit uni, & de porter atteinte aux loix & conſtitutions Germaniques, la fidélité de Sa Majeſté pour ſes Alliés, ſa qualité de garante des Traités de Weſtphalie, ſon zèle conſtant pour le repos & la ſûreté de l'Allemagne, l'engageroient à pren-

dre part à cette guerre, & qu'ils diminueroient par cette diverſion, les efforts que la France étoit obligée de faire par mer pour ſa propre défenſe contre les Anglois.

La Cour d'Hanovre n'a pas oublié ſes avantages dans le plan qu'elle s'eſt formé. Comme depuis long-temps les intérêts de la nation Britannique ſont ſubordonnés à la convenance de l'Electeur, on a eu deux objets relatifs à celle-ci; le premier, de procurer à Son Alteſſe Electorale de forts ſubſides, en armant les Hanovriens pour ſoutenir les entrepriſes du Roi de Pruſſe, & affoiblir par ce moyen les opérations du Roi pour la défenſe de la liberté de l'Empire & celle des Etats de ſes Alliés.

Le ſecond objet a été de tâcher de convertir la guerre d'Allemagne en guerre de Religion, pour s'attirer l'appui des Princes Proteſtans. Un double avantage en devoit réſulter: ſi ces Princes facilitoient par leur ſecours, l'exécution des deſſeins de leurs Majeſtés Britannique & Pruſſienne, on procuroit par ce moyen à l'Electeur d'Hanovre un accroiſſement de crédit & de puiſſance au préjudice de ſes voiſins tant Catholiques que Proteſtans; ce qu'on ſait être depuis long-temps l'objet favori de ſon ambition; ſi au contraire les ſuccès étoient peu favorables, on rejettoit ſur les Princes alliés une grande partie des dommages qu'il y auroit à eſſuyer.

Un projet ſi dangereux pour l'Empire ne pouvoit s'exécuter que par le concours du Roi de Pruſſe, & le Roi d'Angleterre l'a

obtenu en flattant l'ambition de ce Prince, de l'eſpérance d'un nouvel agrandiſſement aux dépens de l'Impératrice-Reine, que l'on vouloit punir de ce qu'Elle avoit oſé ſe refuſer à l'exécution des projets injuſtes du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre. Sa Majeſté Pruſſienne s'eſt prêtée d'autant plus facilement à ces vues, que par les combinaiſons qu'Elle avoit établies ſur les conjonctures où ſe trouvoit l'Europe, & en particulier ſur l'état de la Saxe & de la Bohème, qui étoient ſans défenſe, Elle s'eſt imaginée qu'Elle iroit juſqu'à Vienne ſans rencontrer d'obſtacles aſſez puiſſans pour l'arrêter, qu'Elle y dicteroit les conditions de la paix, qu'enfin Elle donneroit la loi ſur le continent, tandis que Sa Majeſté Britannique la donneroit ſur les mers, & que le ſuccès juſtifieroit aſſez dans le public l'énormité de l'entrepriſe, & tout ce que les moyens employés pour y parvenir pouvoient avoir d'odieux.

Tels ont été les projets des deux Rois. Voilà tout le nœud de cette guerre injuſte, entamée par ces Princes aux mépris de la foi des traités & des loix de l'Empire. En vain le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, voudroit alléguer, commme il a fait ci-devant, qu'Il n'a eu aucune part à cette guerre, & que même Il l'a deſapprouvée: non ſeulement les faits ont démontré le contraire; mais on a d'autres preuves encore qui atteſtent qu'il en a été le premier mobile, & elles ſont d'une nature à ne pouvoir

être conteſtées, puiſqu'elles viennent directement des Rois d'Angleterre & de Pruſſe. Ces deux Princes ſe ſont dévoilés l'un & l'autre dans les déclarations qu'Ils ſe ſont données au mois de Septembre dernier.

Voici comment le Roi de Pruſſe s'explique dans la ſienne, ſur l'avis qu'Il avoit reçu de la propoſition d'un Traité de neutralité de la part de M. le Duc de Cumberland au Maréchal de Richelieu.

Gazette d'Amſt. 7 Octob. 1757.

„ Je viens d'apprendre qu'il eſt encore
„ queſtion d'un Traité de neutralité pour
„ l'Electorat d'Hanovre. Votre Majeſté
„ auroit-elle aſſez peu de conſtance & de
„ fermeté pour ſe laiſſer abattre par quel-
„ que revers de fortune? Les affaires ſont-
„ elles ſi délabrées, qu'on ne puiſſe les ré-
„ tablir? Que Votre Majeſté faſſe atten-
„ tion à la démarche qu'Elle a deſſein de
„ faire, & à ce qu'Elle m'a fait faire; Elle
„ eſt la cauſe des malheurs prêts à fon-
„ dre ſur moi. Je n'aurois jamais renoncé
„ à l'alliance de la France ſans toutes les
„ belles promeſſes que Votre Majeſté m'a
„ faites. Je ne me repens point du Traité
„ que j'ai fait avec Votre Majeſté; mais
„ qu'Elle ne m'abandonne pas lâchement
„ à la merci de mes ennemis, après avoir
„ attiré preſque toutes les forces de l'Eu-
„ rope contre moi. Je compte que Votre
„ Majeſté ſe reſſouviendra de ſes engage-
„ mens, réitérés encore le 26 du mois paſſé,
„ & qu'Elle n'entendra à aucun accommo-
„ dement que je n'y ſois compris.

La réponſe du Roi d'Angleterre à cette déclaration, confirme la vérité de ce qu'elle contient, puiſque ce Prince ne contredit point l'imputation qu'on lui fait d'être l'auteur de la guerre d'Allemagne, & qu'après s'être tiré aſſez mal du reproche qui lui eſt fait d'avoir entamé une négociation pour l'Electorat d'Hanovre, Il finit par ces mots:

„ Dans une ſituation auſſi critique, quel „ qu'ait été le ſuccès des armes, Sa Majeſté „ eſt déterminée à un concert ſuivi avec „ le Roi de Pruſſe ſur les moyens les plus „ efficaces de faire échouer les deſſeins injuſtes & oppreſſifs de leurs ennemis communs; & le Roi de Pruſſe peut s'aſſurer „ que la Couronne Britannique continuera „ de remplir ſcrupuleuſement ſes engagemens avec Sa Majeſté Pruſſienne, & de „ la ſoutenir avec fermeté & vigueur. *Gazette d'Amſt. 4 Octob. 1757.*

Comme la déclaration du Roi de Pruſſe & la réponſe du Roi d'Angleterre ont été inſérées dans des écrits publics, ſans contradiction de leur part, on ne peut douter qu'elles ne ſoient vraies, & qu'on ne doive ajouter foi à ce qu'elles contiennent.

A ces preuves, il ne peut qu'être à propos de joindre quelques traits ſur les efforts qu'on fait pour ſoulever les Proteſtans d'Allemagne contre la France, ſous le faux prétexte qu'Elle a des deſſeins préjudiciables à leur Religion.

Les manœuvres les plus odieuſes ſont employées journellement pour arriver à ce but. On a même porté tout récemment la

licence jusqu'à faire insérer dans les écrits publics des faits controuvés, également injurieux & ridicules, pour surprendre la bonne foi des Peuples Protestans, & les armer contre les troupes Françoises; mais le motif de ceux qui ont inventé de pareilles fables, & les moyens qu'ils emploient pour les faire adopter, ont démontré à tout l'Empire qu'on ne veut faire une guerre de Religion de celle qui a été excitée uniquement par l'ambition, que pour associer les Protestans d'Allemagne à la mauvaise cause qu'on a entrepris de soutenir, & pour se procurer par leur secours, & à leurs dépens, la facilité de s'en tirer.

Les Etats de Saxe sont en particulier la preuve & l'exemple de cette vérité. Les Prussiens ont uni la force à l'injustice la plus criante pour s'emparer de la Saxe, qui a été le berceau de la Religion Protestante, & où elle est dans la plus grande vigueur, & ils y ont exercé contre le Souverain du pays, contre sa famille & ses sujets, des violences qui révoltent l'humanité.

Les Etats du Duc de Meckelbourg, qui sont tous Protestans, ont eu le même sort. Les Prussiens y sont entrés à main armée, sans aucune raison, & au mépris de la paix publique; Ils ont obligé le Duc à se réfugier à Lubeck; Ils se sont emparés des places fortes, se sont approprié les revenus du Duché, & se sont fait fournir les grains & les fourrages par des ordres despotiques & sans payer; les jeunes gens ont été enle-
vés

vés à leurs parens pour les enrôler & les faire ſervir contre leur propre Souverain : en un mot, ſans le plus léger prétexte de plaintes contre le Duc de Meckelbourg, ſon Duché eſt traité par les Pruſſiens comme un pays conquis : enfin pour perſuader les Proteſtans d'Allemagne que leur Religion eſt menacée, on commence par en faire des martyrs ; & les auteurs de ces excès veulent les faire paſſer pour des actes préparatoires du zèle dont ils ſont animés pour la défenſe de cette religion.

Il faudroit avoir perdu la raiſon pour ſe laiſſer prendre à des artifices ſi groſſiers. Les trois religions de l'Empire, & nommément la Proteſtante, ne peuvent avoir de plus ſûrs garans de leurs droits que ceux de la paix de Weſtphalie, puiſqu'ils réuniſſent l'intérêt & la volonté de pourvoir à leur conſervation.

Le Roi a pris cette paix pour baſe de ſon Traité avec l'Impératrice-Reine. Il a déclaré conjointement avec la Suède, qu'il vouloit maintenir la liberté Germanique, & nommément les droits des trois religions, qui ſont conſacrés dans les Traités de Weſtphalie ; & Sa Majeſté renouvelle ici la déclaration authentique, qu'Elle n'a jamais eu le deſſein de cauſer le moindre préjudice à aucune de ces trois religions, & qu'Elle remplira avec la plus grande exactitude, les engagemens qu'Elle a pris là-deſſus avec la Couronne de Suède. Quelle ſûreté plus grande pourroient avoir les Etats Proteſ-

tans? Devroient-ils après cela se laisser entraîner dans des malheurs réels par une crainte imaginaire, & qui ne leur est présentée que pour servir de voile à des vues d'ambition pernicieuses à tout l'Empire?

Après cette discussion, il faut reprendre le fil des évènemens. Quand la guerre, qui avoit été méditée par le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, de concert avec le Roi de Prusse, eut éclaté en Allemagne, les combinaisons que ces Princes avoient établies sur la fidélité du Roi à ses engagemens, ne furent point trompées. Les Etats de l'Empire attaqués par le Roi de Prusse, & les Princes les plus zélés pour le maintien du système Germanique, reclamèrent les secours de Sa Majesté, tant en sa qualité d'alliée de l'Empire & de garante des Traités de Westphalie, qu'en vertu de ses alliances purement défensives avec différentes Cours d'Allemagne; & quoique le Roi fût engagé dans une guerre personnelle & très-onéreuse contre les Anglois, il n'hésita point à prendre la résolution généreuse d'employer la plus grande partie de ses forces à la défense de ses Alliés, & au maintien des loix de l'Empire & du système Germanique, menacés d'une subversion totale de la part de leurs Majestés Britannique & Prussienne, soit en qualité de Rois, soit en qualité d'Electeurs.

La Suède garante de la paix de Westphalie, conjointement avec le Roi, fut requise de la même manière d'exécuter sa garantie,

& ne consultant que ses engagemens, sa dignité & son courage, Elle ne tarda point à prendre la même résolution.

Le Roi déclara en même temps à l'Empire qu'Il s'acquitteroit de sa fonction de garant; Il l'assura nommément qu'il maintiendroit la liberté des trois Religions conjointement avec la Suède, qui a toujours été la protectrice la plus déclarée de la Religion Protestante; & Sa Majesté fit tous les préparatifs nécessaires pour remplir ses engagemens par l'envoi d'un corps considérable de troupes sur le Bas-Rhin.

Le Roi d'Angleterre sentoit bien que Sa Majesté étoit autorisée par toute sorte de raisons à ne pas faire la distinction chimérique qu'Il voudroit établir entre sa qualité de Roi & celle d'Electeur, sur-tout quand l'un excite une guerre & en paie les frais, & que l'autre se charge de l'exécution. La conjoncture étoit critique pour ce Prince; une grande partie des troupes Hanovriennes avoit été appellée en Angleterre par l'appât des subsides considérables que l'Electeur avoit tirés du Parlement, & sous le prétexte de défendre la nation Britannique; mais celle-ci les ayant renvoyées, l'Electeur craignoit que la France ne fît passer un détachement de son armée dans l'Electorat d'Hanovre avant que les Hanovriens qui devoient repasser en Allemagne, y fussent arrivés.

Ce fut dans ces momens d'incertitude & de crainte que l'Electeur fit faire des insi-

nuations pour la neutralité de ſes Etats d'Allemagne.

Le Roi & l'Impératrice-Reine animés d'un zèle égal pour le bien de l'Empire, deſiroient que la guerre ne s'étendît point aux Etats qui s'abſtiendroient de ſecourir l'infracteur de la paix publique, & dans cet eſprit Sa Majeſté Impériale ſollicita le Roi d'accorder la neutralité à l'Electeur d'Hanovre.

La propoſition n'étoit pas ſans difficulté; la ſituation forcée de ce Prince & l'exemple de la neutralité de 1741, violée par les Hanovriens auſſi-tôt que conclue, inſpiroient des défiances ſur la ſincérité des inſinuations faites par ſes Miniſtres. Il étoit naturel de craindre que celles-ci n'euſſent pour unique but de déranger les opérations de la campagne qui alloit s'ouvrir, de donner le temps à Son Alteſſe Electorale d'ameuter contre le Roi & l'Impératrice une partie des Princes d'Allemagne, & de joindre toutes leurs troupes aux ſiennes pour tomber avec ſûreté ſur l'armée Françoiſe dès qu'elles en trouveroient l'occaſion favorable.

Des réflexions ſi juſtes par elles-mêmes & dont la ſolidité étoit garantie par l'expérience du paſſé, dans une pareille circonſtance, méritoient ſans doute une grande attention; mais la déférence du Roi pour une Alliée auſſi fidèle & auſſi reſpectable à tous égards que l'Impératrice-Reine, la crainte qu'on ne reprochât un jour à Sa Majeſté de

s'être refusée à un moyen qui paroissoit faire espérer un plus prompt rétablissement de la paix de l'Empire, prévalurent dans son esprit à toute autre considération, & Elle agréa que Sa Majesté Impériale offrît de sa part la neutralité pour les Etats d'Hanovre.

L'Electeur y répondit par le Mémoire que l'on joint ici; il est du 20 Février, & l'on verra que la hauteur avec laquelle Son Altesse Electorale s'y explique, & les invectives qui s'y trouvent répandues sans ménagement contre la France, n'annonçoient pas des intentions bien sincères pour la neutralité. En effet, ce Prince avoit presque en même temps demandé & obtenu des subsides de son Parlement, tant pour le Roi de Prusse que pour assembler une armée composée de ses troupes Electorales & de celles de ses Alliés sous le nom d'armée d'observation, afin de soutenir la cause de l'infracteur de la paix publique contre les troupes du Roi envoyées au secours de ses Alliés & à la défense de la liberté de l'Empire. Le Duc de Cumberland se trouvoit déja désigné pour commander cette armée, & les huit mille Hanovriens étoient prêts à repasser d'Angleterre en Allemagne; ainsi il ne paroissoit pas rester d'espérance pour le succès de la négociation : cependant l'Impératrice, sur de nouvelles insinuations de l'Electeur, desira que le Roi l'autorisât à faire de nouvelles tentatives auprès de ce Prince. Les Cours de Russie & de Danemarck y joignirent leurs bons offices; Elles N°.1

offrirent leur garantie, & le Roi voulut bien encore ſe prêter à cette nouvelle négociation & ſe réduire aux conditions qui ſeules pouvoient rendre la neutralité ſolide & durable,
N°. III. & dont la copie eſt annexée à cet écrit.

Comme les nouvelles inſinuations de l'Electeur n'étoient pas plus ſincères que les précédentes, cette ſeconde tentative n'eut pas un meilleur ſort que la première; l'Electeur d'Hanovre ſe récria contre les conditions propoſées, & rejetta ſur-tout celles du *libre paſſage par ſes Etats*, & de l'occupation de la place de *Hamelen* pour place de ſûreté, comme étant injuſtes, contraires à ſon honneur, & contenant des vues ſuſpectes: cependant pour ne pas paroître renoncer tout-à-fait à la neutralité, Son Alteſſe Electorale propoſa de l'admettre, pourvu qu'au lieu de faire paſſer les troupes du Roi par ſes Etats, on les fît marcher par les Pays de Caſſel, Brunſwick, Gotha & Weimar; mais cette route étant naturellement plus longue & plus difficile, elle ne put être acceptée, & ce Prince en prit occaſion de rompre la négociation & d'en rejetter le blâme ſur la prétendue injuſtice des conditions de la France.

Comme les procédés du Roi ne peuvent que gagner à être mis en comparaiſon avec ceux du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, on croit qu'il eſt à propos de diſcuter les deux conditions qui ont été cauſe de la rupture de cette négociation de la part de Son Alteſſe Electorale.

Il ne faut que jetter les yeux ſur leur contenu, pour voir qu'on avoit eu autant de ſoin d'y raſſembler les ſûretés néceſſaires à l'Electeur, que celles qui étoient indiſpenſables relativement aux troupes Françoiſes.

La demande de la place de *Hamelen* n'avoit rien d'injuſte ni de deshonorant, ni de dangereux, puiſque le Roi propoſoit qu'elle fût miſe en dépôt, non entre ſes mains, mais entre celles de l'Impératrice de Ruſſie, ou du Roi de Danemarck, Alliés du Roi d'Angleterre pour leſquels ce Prince témoignoit la plus grande conſidération, & qui ſe portoient garans de l'exécution des engagemens que Sa Majeſté prendroit dans la convention : il fut même propoſé que la place de Hamelen ſeroit gardée par les troupes de l'Empire.

A l'égard du *libre paſſage*, outre que la demande étoit légitime par elle-même, il n'étoit pas poſſible de l'excepter de la neutralité, ſans s'expoſer à des dangers plus grands qu'une guerre ouverte de la part de l'Electeur.

L'armée du Roi placée comme elle l'étoit, ne devant avoir d'autre objet que de ſe porter ſur l'Elbe, la propoſition de paſſer par les Etats du Landgrave de Caſſel & des Ducs de Brunſwick, Gotha & Weimar, pouvoit tendre à faire dépérir les troupes Françoiſes, tant par la nature du pays qu'il falloit traverſer, que par les autres obſtacles que l'on auroit trouvés pour les vivres,

fourrages, tranſport d'artillerie, &c. Une armée qui auroit été obligée de prendre une pareille route, auroit conſommé une grande partie du temps de la campagne, & ſeroit arrivée extrêmement affoiblie, après avoir dépenſé des ſommes immenſes; outre cela, le danger eût été trop grand de mettre ſans précaution les troupes du Roi entre celles de l'Electeur d'Hanovre & de ſes Alliés, & celles du Roi de Pruſſe; c'eſt une réflexion dont la juſteſſe ſe fait aiſément ſentir : il étoit donc indiſpenſable de faire paſſer l'armée de l'Impératrice-Reine & du Roi, par les Etats de l'Electeur d'Hanovre; & ce paſſage étoit légitime, comme on l'a dit, & comme il a été reconnu par l'Electeur. Les raiſons ſuivantes le vont démontrer.

1°. Selon les loix & conſtitutions Germaniques, confirmées dans les Traités de Weſtphalie, les Etats de l'Empire ont la liberté, quand ils ſont attaqués, d'appeller des ſecours étrangers à leur défenſe; & le Roi & l'Impératrice-Reine offroient toutes les ſûretés preſcrites par les loix de l'Empire, & de plus la garantie de Puiſſances conſidérables, alliées du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre.

2°. Les troupes du Roi n'étoient entrées en Allemagne que pour défendre la liberté Germanique, ſous les auſpices même de l'Empire, conformément à ſes réſolutions, & en vertu des Traités les plus ſolennels.

3°. L'Electeur avoit jugé lui-même que

ce paſſage étoit légitime, puiſqu'il avoit propoſé, pour admettre la neutralité, que l'armée du Roi & de l'Impératrice paſsât par les Etats de Caſſel, Brunſwick, Gotha & Weimar. Sur quoi il eſt bon d'obſerver que l'Electeur d'Hanovre s'embarraſſoit peu d'ouvrir un chemin à une armée qui alloit combattre le Roi de Pruſſe ſon allié, pourvu que l'Electorat d'Hanovre n'en reçût aucun dommage.

4°. Enfin ce paſſage que l'Electeur avoit indiqué étoit démontré difficile : il pouvoit même devenir dangereux, & être conſidéré comme un piége tendu à la bonne foi du Roi & de l'Impératrice, ainſi que des Cours de Ruſſie & de Copenhague, puiſqu'il pouvoit occaſionner la ruine des armées de leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Impériale.

Du concours de toutes ces raiſons il réſulte que l'Electeur d'Hanovre n'a eu deſſein que de gagner du temps par les inſinuations qu'il a faites pour la neutralité; qu'il n'a eu aucune intention de l'accepter, & qu'il l'a refuſée injuſtement & ſous de faux prétextes. Il réſulte de plus que le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, ayant été l'auteur de cette guerre, & ayant préféré à la neutralité qui lui étoit offerte, le parti de ſoutenir la cauſe du Roi de Pruſſe, & de prendre les armes contre les troupes du Roi & de l'Impératrice-Reine, il s'eſt déclaré l'aggreſſeur de leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Impériale, & complice de l'infraction de

à souſtraire tous les Etats du Roi d'Angleterre en Allemagne, aux calamités qu'entraîne une défaite générale, & que le concours de pluſieurs circonſtances n'auroit rendu que trop légitimes.

La conjonćture n'étoit pas favorable pour fléchir le vainqueur. Le Roi d'Angleterre étoit prêt à faire partir une très-forte eſcadre avec des troupes de débarquement, " dans
„ le deſſein de s'emparer de Rochefort, ou
„ du moins de brûler les chantiers, les ma-
„ gaſins, en un mot d'exercer toutes les hoſ-
„ tilités poſſibles ſur les côtes de France.

Lettre de M. Pitt, du 15 Septembre. Gazette d'Utrecht, 24 Octobre.

A tant de ſujets d'alarmes pour les vaincus, s'en joignoit un ſupérieur à tous les autres; l'expérience du paſſé paroiſſoit avoir inſpiré une juſte défiance, ſur toute propoſition de la part du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre; le Duc de Cumberland en avoit des preuves récentes. Depuis qu'il avoit été obligé de paſſer dans le Duché de Bremen, il avoit propoſé la neutralité, & elle lui avoit été refuſée; il avoit fait ſavoir au Miniſtère de France qu'il étoit autoriſé par les plein-pouvoirs du Roi ſon père, à traiter de la paix, ou de la neutralité, ou d'un accommodement préliminaire ; & le Roi, fidèle à ſes Alliés, n'avoit voulu écouter aucune propoſition que de concert avec eux.

Par toutes ces raiſons, le Duc de Cumberland ne croyoit pas pouvoir obtenir par lui-même la Capitulation qui ſeule pouvoit le mettre à l'abri de tous les dangers qu'il avoit à craindre ; mais comme il étoit in-

formé des égards du Roi pour le Roi de Danemarck ſon allié, il implora l'aſſiſtance de ce Prince, & il fit propoſer l'armiſtice au Maréchal de Richelieu par l'entremiſe du Comte de Lynar, Miniſtre du Roi de Danemarck, & ſous la foi de la garantie de Sa Majeſté Danoiſe.

Sur cette propoſition le Maréchal examina quel étoit le parti le plus utile à l'Empire, d'accorder ou de refuſer la Capitulation. Dans ce dernier cas, il ſatisfaiſoit la juſte vengeance du Roi; dans le premier, il enviſageoit l'avantage de tenir les Hanovriens & leurs Alliés dans l'inaction pour le reſte de la guerre, & par conſéquent de réſerver ſes troupes pour les porter ſans délai ſur Halberſtadt, & accélérer par la promptitude de ſes opérations, l'évacuation de la Saxe & le rétabliſſement de la paix en Allemagne. Comme il connoiſſoit parfaitement les ſentimens du Roi, il ne balança pas à préférer le parti dont il croyoit que l'Empire & les Alliés de la France pouvoient retirer le plus d'utilité, & il accorda la Capitulation ou Convention militaire que le Duc de Cumberland lui faiſoit offrir par le Comte de Lynar; elle fut conclue à Cloſter-Seven le 8 Septembre, & l'exécution en fut aſſurée tant par la parole d'honneur du Maréchal de Richelieu & celle du Duc de Cumberland dépoſée entre les mains du Comte de Lynar, que par l'engagement de la garantie du Roi de Danemarck, acceptée par les deux Généraux.

Comme dans le premier moment de la conclufion on avoit omis différens détails & différentes explications en faveur des Hanovriens & de leurs auxiliaires, le Duc de Cumberland fit demander deux jours après par la même entremife du Comte de Lynar, qu'on voulût bien y fuppléer au moyen de quelques articles féparés; ce que le Maréchal de Richelieu ne fit aucune difficulté d'accorder.

N°. IV. & V. Ces deux Actes dont les copies font ci-jointes, fe réduifent aux points fuivans.

„ Les hoftilités cefferont de part & d'au-
„ tre dans vingt-quatre heures. Les trou-
„ pes Hanovriennes feront diftribuées, fa-
„ voir, dix bataillons & vingt-huit efca-
„ drons dans la ville de Stade & fes envi-
„ rons, & quinze bataillons, fix efcadrons
„ & tout le corps des Chaffeurs dans le
„ Duché de Lawenbourg au-delà de l'El-
„ be; les limites pour les troupes du Roi
„ & celles d'Hanovre feront réglées par
„ des Commiffaires refpectifs, & ces limi-
„ tes relativement à la garnifon de Stade,
„ ne pourront s'étendre au-delà d'une de-
„ mi-lieue ou d'une lieue au plus; enfin les
„ troupes d'Hanovre dans Stade & fes en-
„ virons ne pourront exercer aucune hof-
„ tilité, ni être recrutées ni augmentées
„ fous quelque prétexte que ce foit.

„ A l'égard des troupes Françoifes, el-
„ les demeureront dans le refte des Duchés
Art. III. & IV. „ de Bremen & de Verden, & elles con-
„ ferveront tous les autres poftes & pays

„ dont elles ſont en poſſeſſion juſqu'à une
„ conciliation définitive des deux Souve-
„ rains.

„ Quant aux auxiliaires des Hanovriens, *Art. II. de la Conven-tion, & Art. I. ſéparé.*
„ ils ſeront renvoyés dans leurs pays, &
„ pour leur ſéparation & diſperſion, il en
„ ſera convenu entre la Cour de France &
„ les Souverains reſpectifs deſdites trou-
„ pes, qui ne ſeront pas regardées comme
„ priſonnières de guerre.

On ſait que le droit de la guerre, quelque vive qu'elle ſoit, n'éteint pas entièrement les ſentimens de l'humanité entre les ennemis; & c'eſt un uſage reçu parmi les nations les moins civiliſées, d'obſerver religieuſement les Conventions militaires qui ſe font entre les Généraux : en effet, ſans l'obſervation rigoureuſe de ces ſortes d'actes, on donneroit lieu aux cruautés les plus inouïes; on éterniſeroit les défiances & les guerres; & c'eſt ce qui rend la foi des Princes ſur cet objet, le lien le plus ſacré qui ſoit parmi les Souverains.

L'exécution de la Capitulation de Cloſter-Seven étoit donc, non ſeulement fondée ſur le droit des gens & ſur ceux de l'humanité, mais elle étoit encore affermie par la parole d'honneur des Généraux de part & d'autre, dépoſée dans l'acte même & entre les mains du Comte de Lynar, & par la garantie de Sa Majeſté Danoiſe, acceptée par les deux Généraux, & conçue en ces termes par ce Miniſtre même.

„ Tous les articles ci-deſſus ſeront exé-

„ cutés fidèlement dans leur forme & teneur, & ſous la foi de la garantie de Sa Majeſté le Roi de Danemarck, que M. le Comte de Lynar, ſon Miniſtre ſouſſigné, s'eſt engagé d'obtenir.

Convention du 8 Septembre. Articles ſéparés du 10 Septembre.

„ La préſente Convention ou articles ſéparés, faits également ſous la garantie très-expreſſe de Sa Majeſté Danoiſe, qui s'obligera d'en aſſurer l'exécution pleine & entiére, dont je me fais fort.

Enfin, cette garantie étoit aſſurée de nouveau par la déclaration du Comte de Lynar dans ſon projet du 28 Septembre, dont la concluſion s'explique ainſi : " Comme Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu a bien voulu accepter ce projet pour le faire paſſer à Sa Majeſté Très-Chrétienne, je l'enverrai à Copenhague, auſſi-bien qu'à Son Alteſſe Royale M. le Duc de Cumberland, & l'on pourra en fort peu de temps ſavoir les intentions des Cours reſpectives, & en venir à la concluſion. En attendant, & juſqu'à ce qu'on en ſoit convenu plus particuliérement, il s'en va ſans dire que la Convention du 10 reſtera dans ſa force & teneur, ainſi que les deux Généraux des armées l'ont promis ſur leur parole d'honneur, & que Sa Majeſté Danoiſe a déclaré vouloir la garantir.

D'ailleurs l'Electeur d'Hanovre avoit recueilli ſans délai tous les grands avantages que pouvoit lui procurer la Capitulation. Il n'étoit pas poſſible d'imaginer après cela que

ce Prince entreprît de rompre à la fois les liens les plus ſacrés dans la ſociété des Souverains & dans celle des hommes.

Dans la confiance que le Maréchal de Richelieu croyoit devoir à tant de titres reſpectables, dès que les limites des deux armées eurent été réglées, il ne laiſſa que peu de troupes dans le Duché de Bremen, & s'éloigna avec le reſte pour ſe porter ſur Halberſtadt, dans le deſſein, comme on l'a dit, d'accélerer par la promptitude de ſes opérations, l'évacuation de la Saxe, & le rétabliſſement de la paix en Allemagne.

Le Roi ſuivant les mouvemens de ſon zèle pour ſes Alliés & pour l'Empire, approuva la conduite du Maréchal de Richelieu ; & pour rendre la Capitulation plus ſolide, Sa Majeſté propoſa qu'on y joignît quelques explications qui en fixaſſent le ſens d'une façon ſi claire, qu'elles puſſent obvier à toute fauſſe interprétation. Ces explications étoient de la teneur ſuivante.

„ 1°. Que la ceſſation des hoſtilités dureroit pendant tout le temps de la préſente guerre.

„ 2°. Que les troupes Hanovriennes deſtinées à paſſer au-delà de l'Elbe dans le Duché de Lawenbourg, n'en ſortiroient pas, & qu'ainſi que les troupes qui reſteroient en-deçà, elles n'exerceroient aucune hoſtilité, ni contre le Roi, ni contre ſes Alliés ; & que les troupes Françoiſes n'exerceroient pareillement aucune hoſtilité contre elles.

„ 3°. Que l'on ne recevroit point de
„ troupes Angloifes dans les Duchés de Bre-
„ men & de Verden.

„ 4°. Que les troupes, tant Hanovrien-
„ nes que leurs auxiliaires, comprifes dans
„ la Convention, ne pourroient fervir pen-
„ dant la préfente guerre, ni contre le Roi,
„ ni contre fes Alliés, ni fe joindre à cel-
„ les du Roi d'Angleterre, ni à celles de
„ fes Alliés.

S'il y avoit eu du côté de la Cour d'Hanovre la même bonne foi que du côté du Roi, ces explications n'auroient rencontré aucune difficulté.

Le fens qu'elles préfentoient fe trouvoit contenu dans les Conventions des 8 & 10 Septembre, ou en termes équivalens, ou par une induction naturelle; & elles étoient fi juftes, que le Comte de Lynar, à qui elles furent remifes, trouva que c'étoit le vrai fens dans lequel la Convention avoit été entendue, & que la Cour de Copenhague en porta le même jugement. En effet, fi la durée de la ceffation des hoftilités n'eft pas explicitement ftipulée dans le premier article de la Convention, par lequel il eft porté feulement *que les hoftilités cefferont de part & d'autre*, on trouvera qu'il y a été fuppléé par l'article III. dont voici la teneur.

„ Les troupes du Roi demeureront dans
„ les Duchés de Bremen & de Verden *juf-*
„ *qu'à une conciliation définitive des deux*
„ *Souverains*, & les troupes Hanovriennes
„ reftées à Stade & dans fes environs, ne

nt commettre aucune hoſtilité con-
François, ni les troupes Françoi-
ıtre elles.
tenu de cet article fixe le ſens de
& il en réſulte évidemment que
ion d'armes devoit durer de part
jusqu'à la conciliation définitive,
e, juſqu'à la fin de la guerre.
xième condition des explications
ıue dans l'article I. de la Conven-
nme la clauſe générale & illimitée
ıtion *des hoſtilités de part & d'au-*
tipulée, il ne pouvoit y avoir au-
ption pour les troupes deſtinées à
s le Duché de Lawenbourg.
ıande de la troiſième explication
du ſens même de la Convention.
novriens avoient reçu des troupes
, ce n'auroit pu être que pour
les François de demeurer dans les
Bremen & de Verden, & de con-
poſtes & pays dans la poſſeſſion
ls devoient reſter, conformément
s de la Capitulation; en un mot
reindre la ſuſpenſion d'armes &
ncer les hoſtilités: ainſi ladite Con-
eroit devenue illuſoire, contre la
les contractans, qui ſelon l'arti-
t, *que les hoſtilités ceſſaſſent de part*
e juſqu'à la conciliation définitive
Souverains, & que les articles de
vention, ainſi qu'il eſt expreſſé-
ulé plus bas, fuſſent fidèlement
ſelon leur forme & teneur.

Quant à la quatrième explication, le sens en est puisé dans les articles I. II. & III. de la Convention du 8, & dans le premier article séparé du 10 Septembre. Il est porté par l'un de ces arcicles, *que les hostilités cesseroient de part & d'autre*; & comme le Général des Hanovriens, en stipulant pour ses troupes & pour celles de ses Alliés, n'avoit pas fait d'exception pour celles-ci dans cet article, il est certain qu'elles étoient comprises avec les Hanovriens dans la clause de la cessation des hostilités de part & d'autre; d'autant plus que c'étoit la condition qui sauvoit les uns & les autres d'une destruction totale. En vertu des autres articles, lesdites troupes auxiliaires devoient être renvoyées chacune dans leur pays; & à l'égard des conditions de leur *séparation & dispersion, il en devoit être convenu entre la France & les Souverains desdites troupes.*

Ainsi le Roi pouvoit demander cette quatrième explication par lui-même, & en vertu de la Capitulation, relativement aux Hanovriens & à leurs Auxiliaires. L'expérience du passé justifioit entièrement la demande de ces éclaircissemens.

L'avantage étoit commun des deux côtés. Il ne s'agissoit que d'assurer plus solidement l'exécution de la Capitulation, & il ne pouvoit y avoir que de la mauvaise volonté à s'y refuser. D'ailleurs le Général François n'ayant fait aucune difficulté d'accorder les explications & les additions qui

lui avoient été demandées après la Convention du 8 Septembre, il étoit en droit d'exiger la réciprocité de la part du Général Hanovrien; mais comme la Cour d'Hanovre, ainſi qu'on l'expliquera ci-après, avoit travaillé à enfreindre la Capitulation, dès qu'elle avoit ſu le tréſor de l'Electeur & ſes troupes en ſûreté, la demande des explications fut éludée ſous divers prétextes. Tantôt on vouloit confondre avec la Capitulation le traitement du pays d'Hanovre, dont il n'avoit point été fait mention dans cet acte, & tantôt on prétendoit faire un Traité de neutralité, & ſtipuler de nouvelles conditions pour les troupes auxiliaires.

Il ſeroit ſuperflu de s'arrêter à dévoiler les divers artifices qui ont été employés dans cette occaſion, puiſque le ſort des explications demandées ne devoit porter aucune atteinte à l'exécution de la Convention militaire; outre que ce parti étoit juſte par lui-même, les Généraux reſpectifs s'y étoient engagés par leur parole d'honneur, comme le Comte de Lynar l'a reconnu dans le projet d'explication remis par lui au Maréchal de Richelieu le 28 Septembre. On le trouvera dans toute ſon étendue avec les Pièces juſtificatives, & l'on ne citera ici que le paſſage qui concerne l'exécution de la Convention: en voici les propres termes. N°. VI.

„ En attendant & juſqu'à ce qu'on en
„ ſoit convenu plus particulièrement, il
„ s'en va ſans dire que la Convention du 10
„ reſtera dans ſa force & teneur, ainſi que

„ les deux Généraux des armées l'ont pro-
„ mis ſur leur parole d'honneur, & que Sa
„ Majeſté Danoiſe a déclaré vouloir la ga-
„ rantir.

Ces termes ſont ſi clairs & ſi précis, qu'ils ne laiſſent aucun lieu de douter que l'exécution de la Convention ne fût indépendante de la négociation des explications. Auſſi Mr. le Duc de Cumberland perſuadé que toutes les difficultés que l'on oppoſoit à leur admiſſion, ne pouvoient le diſpenſer d'obſerver la Capitulation, eut recours à d'autres moyens; & le prétexte qu'il prit pour couvrir le deſſein de ne la pas exécuter, fut la propoſition faite par le Roi au Landgrave de Caſſel de deſarmer ſes troupes.

Comme ce prétexte fait la baſe de la juſtification de l'Electeur d'Hanovre dans l'expoſé des motifs qui l'ont engagé à recommencer la guerre, & que c'eſt le même dont la Cour de Caſſel s'eſt ſervi pour colorer ſa mauvaiſe volonté, il paroît important de faire connoître à toute l'Europe que ce prétexte de l'Electeur & du Landgrave étoit injuſte, & que même il ne ſubſiſtoit plus dès le 2 Novembre : mais il eſt néceſſaire à cet effet d'entrer dans la diſcuſſion du traitement des troupes auxiliaires de l'Electeur d'Hanovre.

On a vu par les conditions de la Capitulation, *que la ceſſation des hoſtilités regardoit les troupes auxiliaires, ainſi que les Hanovriens :* que de plus *elles devoient être renvoyées dans leur pays*, & qu'à l'égard *de leur*

ſéparation & diſperſion, il devoit en être convenu entre la Cour de France & les Souverains reſpectifs. Enfin *qu'elles ne devoient pas être regardées comme priſonnières de guerre.*

Le Duc de Brunſwick prévoyant la déroute générale de l'armée des Alliés, étoit entré avant la Convention de Cloſter-Seven, dans une négociation avec la Cour de France ſur le ſort de ſes troupes, par la médiation de la Cour de Vienne & l'entremiſe de celle de Danemarck; & le Landgrave de Caſſel qui en étoit informé, avoit fait demander au Roi les mêmes conditions dont on conviendroit avec le Duc.

Il n'étoit pas naturel de ſe fier à un corps conſidérable de troupes, qui ne ſe ſoumettoient que par la crainte; & c'étoit une précaution toute ſimple d'ôter les moyens de nuire, quand on n'étoit pas ſûr d'en ôter la volonté. Dans ces principes le Roi demanda au Duc de Brunſwick que ſes troupes fuſſent deſarmées; & le Miniſtre de ce Prince, en vertu de ſes plein-pouvoirs, ſigna après la Convention de Cloſter-Seven, celle du 20 Septembre à Vienne, ſous la condition du deſarmement, ainſi qu'il conſte par la copie ci-jointe de cet acte, qui a été N°. VII. ratifié depuis par le Duc de Brunſwick ſans aucun changement.

Le Landgrave étoit fort éloigné alors d'avoir des principes différens de ceux du Duc, puiſqu'il avoit demandé formellement au Roi d'en être traité comme ce Prince, &

que dans le projet d'explication du 28 Septembre le Comte de Lynar, ſtipulant pour ce Prince, déclare, (Article III.) " que „ Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant ſigné „ avec le Duc de Brunſwick un traité pour „ le ſort de ſes troupes auxiliaires, il paroit de l'équité du Roi de donner les mê- „ mes conditions au Landgrave de Heſſe- „ Caſſel.

Cependant quand le Roi, en conſéquence de la Convention de Vienne, fit demander le deſarmement des troupes Heſſoiſes, ce Prince après s'être concerté avec le Général Hanovrien, ſe récria contre cette condition, & le Duc de Cumberland déclara que la propoſition de deſarmer les Heſſois étoit contraire à la Capitulation, parce qu'il étoit ſtipulé, *que les troupes auxiliaires ne ſeroient pas regardées comme priſonnières de guerre*; & que ſi le Maréchal de Richelieu inſiſtoit ſur cette condition, il ſe croiroit autoriſé à ne pas tenir la Capitulation.

Pour démontrer l'injuſtice & la mauvaiſe foi de cette difficulté, tant de la part du Général Hanovrien que du Landgrave, il ſuffit de faire attention aux clauſes de la Capitulation concernant les auxiliaires : elles portent, comme on l'a déja dit, *que toute hoſtilité ceſſera entre ces troupes & les François, & qu'elles ſeront renvoyées dans leur pays, où elles ſeront placées & diſperſées ſelon ce qui ſera convenu entre la Cour de France & leurs Souverains reſpectifs.*

Il réſulte évidemment de ces termes, que

lesdites troupes étant congédiées & renvoyées dans leur Pays, elles étoient dégagées de tout lien avec le Roi d'Angleterre, Électeur d'Hanovre; que son Général n'avoit plus aucun pouvoir sur elles; qu'il ne dépendoit pas de lui de changer leur destination, & que le Roi avoit la liberté de convenir avec elles des circonstances de leur séparation & dispersion, conformément à la sûreté de son armée.

Les Ministres Hanovriens avoient reconnu authentiquement cette vérité, comme on le prouvera ci-après, en donnant avis de la Convention de Closter-Seven aux Souverains des troupes auxiliaires : ils leur avoient marqué, " qu'elles étoient congé-
„ diées, & qu'ils devoient s'adresser à la
„ Cour de France pour négocier les condi-
„ tions du traitement de leurs troupes.

C'étoit d'après la confirmation de ce principe, de la part des Ministres d'Hanovre, que le Duc de Brunswick avoit fait signer par son Ministre à Vienne, sous la médiation de l'Impératrice-Reine, & par les bons offices du Roi de Danemarck, la Convention du 20 Septembre, qui stipuloit le désarmement, & qu'il a munie dans la suite de sa ratification.

La seule condition que le Général Hanovrien étoit donc en droit d'exiger, pour les troupes auxiliaires, c'est qu'elles ne fussent pas regardées comme prisonnières de guerre; mais sous cette condition, il ne pouvoit prétendre qu'elles ne fussent point de-

sarmées, parce que la condition de troupes desarmées n'est nullement égale à celle de troupes prisonnières de guerre, & que cette dernière qualité n'est pas la seule qui admette la condition de mettre bas les armes, quoique l'exposé des motifs de l'Electeur d'Hanovre avance le contraire. La différence de la condition des unes & des autres est sensible. Les troupes prisonnières de guerre sont étroitement gardées, le vainqueur peut les envoyer en tel lieu qu'il juge à propos, jusqu'à ce que le Prince les ait échangées ou rançonnées; les autres au contraire sont renvoyées dans leur propre pays, où elles peuvent faire les fonctions de la vie civile; elles ne sont dans le cas ni de l'échange ni de la rançon, & le vainqueur n'a plus de pouvoir sur elles, tant qu'elles n'entreprennent rien de contraire à leurs engagemens.

Ainsi quand on dit qu'une troupe ne sera pas regardée comme prisonniére de guerre, cette clause n'exclut nullement celle de mettre bas les armes, dans le cas où le desarmement importeroit à la sûreté de l'armée qui accorde la Capitulation. La dernière guerre en fournit un exemple d'autant plus frappant, qu'il est personnel aux troupes Hessoises.

L'Electeur de Bavière, en 1745, fit un Traité avec l'Impératrice-Reine. Les troupes Hessoises & Palatines, auxiliaires de Son Altesse Electorale, furent renvoyées dans leurs pays, sans être regardées comme pri-

ſonnières de guerre. Cependant le Général Autrichien fit mettre bas les armes aux unes & aux autres; & l'Electeur de Bavière ne crut pas que ce deſarmement eût le pouvoir de le délier des engagemens contractés par le Traité de Fueſſen, & les Heſſois & les Palatins retournèrent dans leurs pays, ſans ſe croire autoriſés à enfreindre les conditions du Traité qui leur étoient relatives.

Tels ſont les principes ſur leſquels le Duc de Brunſwick a négocié ſa Convention, & adopté le deſarmement. De ce détail naiſſent deux conſéquences également évidentes; l'une que le Landgrave, qui avoit demandé les mêmes conditions dont on conviendroit avec ce Prince, ne pouvoit s'y refuſer avec juſtice : l'autre que la menace du Général Hanovrien, de rompre la Capitulation ſous ce prétexte, étoit injuſte de tout point.

Il y a plus, ce prétexte même leur a été enlevé dans la ſuite, par la complaiſance que le Roi a eue de ſe déſiſter de la condition du deſarmement des Heſſois. En conſéquence le Maréchal de Richelieu donna le 2 Novembre, en vertu de ſes plein-pouvoirs, ſa parole d'honneur au Comte de Donep, Miniſtre de Caſſel, que les troupes du Landgrave ne ſeroient pas deſarmées. Il en informa en même temps le Comte de Lynar, Miniſtre de Danemarck; & il en fit même la déclaration formelle, par ſes lettres du 9 du même mois, au Landgrave & au Baron de Zaſtrow, qui avoit pris le commande-

ment des troupes Hanovriennes, après le départ du Duc de Cumberland. Sur quoi l'on ne peut ſe diſpenſer de relever la confiance avec laquelle on avance dans l'expoſé des motifs de l'Electeur d'Hanovre, " que „ la France ne voulut jamais ſe relâcher ſur „ le deſarmement des troupes auxiliaires, „ & qu'elle n'a fait qu'adoucir ſon langage „ à cet égard depuis très-peu de temps. „ On vient de voir, au contraire, que dès le 2 Novembre le Maréchal de Richelieu avoit annoncé le déſiſtement du Roi ſur le deſarmement, & l'on prouvera plus bas que le Général Hanovrien a reconnu, par ſa lettre du 14, que le Général François l'en avoit informé le 9. On prouvera de plus, par la lettre du Duc de Brunſwick du 27 Novembre, que quoique la Convention du 20 Septembre ſtipulât le deſarmement pour ſes troupes, le Roi avoit bien voulu s'en déſiſter en même temps que pour le Landgrave de Heſſe; & de ces preuves il ſera aiſé de juger quelle foi l'on doit ajouter aux faits qui ſont avancés, avec le plus d'aſſurance, par la Cour d'Hanovre.

Il eſt manifeſte que la difficulté faite au ſujet du deſarmement étant levée, la marche des auxiliaires d'Hanovre, pour ſe rendre dans leurs pays ne pouvoit plus être retardée, ni empêchée, & qu'il ne reſtoit aucun prétexte au Général Hanovrien, pour ne point exécuter la Convention de Cloſter-Seven.

Auſſi n'étoit-ce pas la propoſition du de-

ſarmement des Heſſois, qui étoit la véritable cauſe du retardement affecté de l'exécution de cet acte; mais le complot formé, entre les Hanovriens & le Landgrave, de temporiſer juſqu'à ce qu'on pût le violer avec ſuccès.

Dès que les troupes & le tréſor du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, furent mis en ſûreté, les Miniſtres de ce Prince ne furent plus occupés qu'à réunir & fortifier, de concert avec le Roi de Pruſſe, la ligue qui avoit été diſſipée par les efforts de l'armée Françoiſe, & à tourner contre le Roi les effets de ſa généroſité. Ils prirent des meſures pour engager les troupes du Landgrave, & forcer celles de Brunſwick à rompre la Capitulation, & à reprendre les armes contre les troupes du Roi, auſſitôt que leur éloignement ou l'emplacement des quartiers d'hiver, ou la circonſtance de quelque échec arrivé à la France ou à ſes Alliés, leur en fourniroit l'occaſion favorable. C'eſt une vérité qui eſt non ſeulement atteſtée par les faits, mais encore par la réponſe déja citée, que le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, a faite aux reproches du Roi de Pruſſe, ſur le bruit d'une négociation qui devoit tenir les troupes Hanovriennes dans l'inaction. Comme cette réponſe eſt du 16 Septembre, par conſéquent poſtérieure de peu de temps à la Capitulation, elle prouve que le deſſein de la rompre a été conçu en la ſignant, & elle explique nettement la cauſe des différens

prétextes qu'on a pris de la part du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, pour en éluder l'exécution. L'on ne croit pas déplacé de rappeller ici le paſſage de cette réponſe, dans lequel ce Prince aſſure formellement
„ qu'il étoit déterminé à un concert ſuivi
„ avec le Roi de Pruſſe ſur les moyens les
„ plus efficaces de faire échouer les deſſeins
„ injuſtes & oppreſſifs de leurs ennemis
„ communs, & que Sa Majeſté Pruſſienne
„ pouvoit s'aſſurer qu'il continueroit de
„ remplir ſcrupuleuſement ſes engagemens
„ avec Elle, & de la ſoutenir avec fermeté
„ & vigueur.

Les preuves de ce concert ſuivi ſe ſont bien-tôt manifeſtées par les faits. Tandis que le Maréchal de Richelieu ſe repoſoit ſur la foi d'un acte auſſi ſacré que la Capitulation de Cloſter-Seven, les Hanovriens élevoient toutes ſortes de difficultés pour ne la point exécuter, & chaque jour ils y faiſoient quelque brèche qu'ils tâchoient de couvrir d'un ſpécieux prétexte pour tromper le Général François, juſqu'à ce qu'ils cruſſent être en état de la violer ouvertement & avec impunité.

Le Général Hanovrien différoit de jour en jour de renvoyer au-delà de l'Elbe la partie des troupes qui devoit paſſer dans le Duché de Lawenbourg; & pour s'en diſculper, ainſi que des autres points qui reſtoient ſans exécution, il alléguoit le prétexte du deſarmement, dont on vient de démontrer le peu de ſolidité. Les troupes

Hanovriennes tranſgreſſoient ſucceſſivement les bornes preſcrites par la Capitulation, pour s'avancer du côté de Harbourg, & leur Général aſſuroit que ce n'étoit nullement dans la vue de nuire, mais ſeulement pour la commodité de ſes ſubſiſtances & l'extenſion de ſes quartiers : cependant il ne pouvoit les étendre ſans la permiſſion du Roi ou de ſon Général, reconnue pour être néceſſaire par M. le Duc de Cumberland même, en ſtipulant à l'article III. de la Convention qu'*Il ſe réſervoit de négocier entre les Cours pour l'extenſion de ſes quartiers.*

Le Landgrave de Heſſe, de ſon côté, d'accord avec les Hanovriens, même après que le Roi eut bien voulu ſe déſiſter du deſarmement, continuoit de faire avancer ſes troupes avec de l'artillerie du côté de Harbourg, ſans avoir demandé les paſſeports du Général François, comme il y étoit obligé.

Mais ce n'étoit point encore aſſez pour les Hanovriens. Non contens d'avoir engagé le Landgrave à violer la Capitulation, & de la violer eux-mêmes, ils empêchèrent à main armée le Duc de Brunſwick de la mettre en exécution. Ce Prince qui avoit en horreur la perfidie qui ſe tramoit ſous ſes yeux, & qui vouloit exécuter de bonne foi la Capitulation & la Convention conclue en conſéquence avec ſon Miniſtre à Vienne, avoit ordonné à ſon Général de ramener ſes troupes dans ſon pays; mais

quand celui-ci voulut exécuter l'ordre du Duc son maître, le Général Hanovrien le fit arrêter : Il fit envelopper ses troupes par les Hessois, pour les retenir, & il les associa forcément à l'infraction de l'acte le plus sacré parmi les Souverains.

Enfin le mauvais succès de la bataille de Rosbach, & le parti qu'avoit pris le Maréchal de Richelieu de faire entrer ses troupes en quartiers d'hiver, sur la foi de l'armistice, ayant enhardi les ennemis de la France & de l'Empire, les Hanovriens commencèrent à montrer leur mauvaise volonté plus à découvert. Il marchèrent en force, avec les Hessois, sur Harbourg pour en faire le siége, & firent déloger, à force ouverte par les Hessois, un détachement François placé à Bremerworde, au dedans des limites marquées, en vertu des actes passés à Closter-Seven.

Le Maréchal de Richelieu écrivit à M. de Zastrow, pour demander raison d'une infraction aussi décidée, & savoir à quoi
N°. VIII. IX. X. & XI. s'en tenir sur le sort de la Convention. L'on joint ici les lettres écrites de part & d'autre à cette occasion ; & comme les raisons alléguées par le Général Hanovrien, sont les mêmes que celles qui ont été publiées dans le manifeste de l'Electeur, une même réfutation servira ici pour les unes & pour les autres. Voici celles que contiennent les lettres du Général Hanovrien, datées des 14 & 21 Novembre.

„ Votre Excellence, dit-il dans la pre-
„ mière,

„ mière, me permettra de lui repréſenter „ de mon côté, avec tous les égards qui „ lui ſont dûs, que je ne ſaurois abſolu- „ ment point convenir avec Elle que l'ar- „ ticle du deſarmement des troupes de „ Heſſe, dont Votre Excellence me fait „ l'honneur de m'informer que l'on ſe dé- „ ſiſte à préſent, ſoit le ſeul point dont „ doit dépendre à préſent l'exécution ou „ la non-exécution des ſuſdites Conven- „ tions de Cloſter-Seven. La même flé- „ triſſante propoſition, étendue aux trou- „ pes de Brunſwick & ſoutenue avec vi- „ gueur juſqu'à ce moment, l'occupation „ du château de Schartzfeld, la retenue des „ priſonniers de guerre faits ſur les troupes „ du Roi, l'enlévement par force d'une „ partie des magaſins, ſolennellement ré- „ ſervés, les exactions énormes dans tous „ les Etats de Sa Majeſté pouſſées, après „ la concluſion des Conventions ſus-men- „ tionnées, avec plus de véhémence & de „ dureté qu'auparavant même. Tous ces „ faits, à quoi l'on pourroit ajouter l'énu- „ mération de pluſieurs autres également „ graves, & tous faits de notoriété publi- „ que, me ſemblent, je le dis avec regret, „ fournir les titres les plus légitimes à au- „ toriſer le Roi de s'eſtimer dégagé de toute „ obligation que la Convention, dont Votre „ Excellence réclame l'accompliſſement, „ auroit pu impoſer à Sa Majeſté; quand „ même cette Convention ne ſeroit point „ par elle-même cenſée tombée, éteinte

Réponſe de M. de Zaſtrow, du 14 Novembre.

„ & comme non-avenue, dès le moment „ qu'il a plu à Sa Majesté Très-Chrétienne „ de déclarer positivement qu'Elle ne vou„ loit entendre, ni écouter aucune négo„ ciation d'accommodement définitif, of„ ferte de notre côté; objet qui cependant „ a fait *la base, le but & l'essence* même „ de l'armistice arrêté.

„ Ces considérations si importantes „ m'ayant mis dans la nécessité de dépê„ cher au Roi un exprès, pour demander „ les ordres ultérieurs de Sa Majesté, Vo„ tre Excellence jugera d'Elle-même qu'il „ ne me reste dans ce moment d'autre par„ ti, que celui de laisser les choses dans la „ position où elles se trouvent actuellement.

„ J'ai cru, M. devoir à moi-même, & à „ la dignité du commandement dont je me „ trouve honoré, de donner à Votre Ex„ cellence ces ouvertures pour prévenir les „ idées défavorables qu'Elle paroît incli„ née à prendre, de *la bonne foi* & de *la* „ *justice des principes* sur lesquels je me pi„ querai toujours de régler ma conduite.

„ Je dois cependant ajouter encore que „ je n'ai garde de procéder en aucune ma„ niére, au recommencement des hostili„ tés quelconques contre les troupes de la „ France, & que j'ai réitéré aux comman„ dans des nôtres, les ordres précis de s'en „ abstenir, & d'apporter toutes les précau„ tions imaginables pour éviter & écarter „ toutes les occasions qui pourroient sus„ citer quelque événement fâcheux, ne fût-

„ ce que par cas fortuit, ou par un mal-
„ heureux hasard.

„ J'espère avec cela, de l'équité de Vo-
„ tre Excellence, qu'Elle ne voudra point
„ mettre dans la cathégorie des hostilités,
„ les arrangemens que je me verrai obligé
„ de prendre en peu pour l'élargissement
„ des troupes, qu'il est impossible de lais-
„ ser plus long-temps sous la toile, sans les
„ exposer à périr cruellement par le froid
„ & les injures de l'air; arrangemens que
„ j'ose dire, M. on a rendu nécessaires, de
„ votre côté même, en nous obligeant de
„ tenir ensemble le gros de notre armée,
„ pour mettre par ce moyen à l'abri de toute
„ insulte les différens corps que l'on a me-
„ nacés, & que l'on menace encore du de-
„ sarmement.

Quant aux hostilités commises à force ouverte contre le détachement François, placé à Bremerworde, voici comment M. de Zastrow entreprend de les justifier dans sa lettre du 21 Novembre.

„ J'ai eu l'honneur d'avertir Votre Ex-
„ cellence, que la sûreté & la subsistance
„ des troupes, me mettoient dans peu dans
„ la nécessité de les faire changer de po-
„ sition.

„ J'avois donné ordre en conséquence
„ aux troupes Hessoises de se replier sur
„ Bremerworde, sans exercer pourtant la
„ moindre hostilité contre la garnison Fran-
„ çoise assez foible qui s'y trouvoit, espé-
„ rant que de la même façon que les trou-

„ pes ont été tranquillement à Seven, el-
„ les pourroient être à Bremerworde.

„ L'Officier qui y commandoit n'a pas
„ jugé à propos de ſe prêter à mes inten-
„ tions. Il a d'abord arrêté un Officier chargé
„ de mes ordres pour le Général Heſſois,
„ & refuſant d'ouvrir les portes & de laiſ-
„ ſer paſſer quelques troupes légères que
„ j'avois envoyées à l'encontre, il les a
„ obligées de prendre ce qu'il ne tenoit
„ qu'à lui d'accorder de bonne grace.

„ Mes ordres étoient ſi précis, qu'il
„ n'eſt arrivé de malheur de part ni d'au-
„ tre ; j'ai voulu pourtant avertir Votre
„ Excellence de cet accident pour préve-
„ nir les rapports contraires qu'on lui en
„ pourroit faire.

Une légère diſcuſſion de ces deux Lettres fera voir la frivolité des prétextes employés par M. de Zaſtrow, & inſérés dans l'expoſé des motifs de l'Electeur d'Hanovre, pour autoriſer la rupture de la Capitulation.

1°. Le deſarmement des troupes Heſſoiſes au temps où M. de Zaſtrow écrivoit, ne pouvoit plus être une cauſe de la rupture de la Convention de Cloſter-Seven, puiſqu'il étoit informé du déſiſtement que le Roi en avoit donné.

A l'égard du deſarmement des troupes de Brunſwick, le Duc en étoit convenu avec le Roi par un acte en forme ; & le Général Hanovrien n'avoit aucun droit de s'y oppoſer.

Le Duc lui-même a donné un témoignage

ſi authentique de cette vérité dans la Lettre qu'il a écrite le 27 Novembre au Prince Ferdinand de Brunſwick, ſon frère, qu'on ne peut mieux faire que de tranſcrire ici le paſſage qui concerne cet objet. N°. XIII.

„ Quant à mes troupes, vous êtes à même de voir ce que j'en ai écrit au miniſtére Hanovrien. M. le Duc de Cumberland les a congédiées & renvoyées par la Convention de Cloſter-Seven, ledit miniſtère a intimé cette Convention comme obligatoire, *la route de leur marche a été réglée, ſur un incident elles ont fait halte; l'obſtacle levé elles doivent pourſuivre leur marche*, la Cour d'Hanovre ne veut plus être tenue à la Convention, pendant que moi je l'ai non ſeulement acceptée ſur leur parole, mais qu'en conformité de leurs inſtructions, j'ai négocié à Verſailles & à Vienne.

„ Après tout cela on veut que je me dediſe, que je rompe ma parole, que j'abîme mes Etats & mon honneur. Connoîtriez-vous à de telles démarches votre frère? Il eſt vrai que j'ai, comme vous dites, tout ſacrifié, ou pluſtôt que j'ai été ſacrifié. La ſeule choſe qui me reſte eſt mon honneur, & dans l'affreux contraſte de notre ſituation, je nous plains, vous & moi, que c'eſt de vous, mon cher frère, que je dois recevoir l'avis cruel qui me conſeille de l'abandonner: je n'y puis pas prêter l'oreille, je ne puis pas me dedire de ce que j'ai promis. Il

„ faut donc que mes troupes retournent „ dans le pays en conformité de ce que „ M. le Duc de Cumberland & le minif- „ tère Hanovrien ont ftatué de la maniére „ la plus obligatoire vis-à-vis de moi. Je „ crains qu'on vous cache les véritables cir- „ conftances.

Par toutes les preuves qu'on vient de rapporter, l'on voit clairement que la propofition de defarmer n'autorifoit en aucune façon le Général Hanovrien à rompre la Capitulation; que le Roi s'en étant défifté par rapport au Duc, ainfi que par rapport au Landgrave, ce prétendu grief n'exiftoit plus; que, par conféquent, ce n'étoit pas là le motif qui tenoit l'armée Hanovrienne fous la toile, que ce n'étoit au contraire qu'un prétexte frivole & dont le Général Hanovrien connoiffoit le peu de réalité, dans le temps même qu'il affuroit que c'étoit la véritable caufe des mouvemens de fon armée. Ces mêmes preuves démontrent encore que M. de Zaftrow n'avoit aucun droit d'empêcher les troupes de Brunfwick d'exécuter l'ordre que le Duc leur avoit donné de revenir dans fon pays, & que la violence exercée contre elles par le Général Hanovrien eft non feulement injufte & contraire à la Capitulation de Clofter-Seven, mais encore aux conftitutions Germaniques, aux Traités de Weftphalie, à la liberté des Etats de l'Empire, & à l'honneur d'un des plus confidérables Princes de l'Allemagne, & de plus, l'aîné de la maifon de Brunfwick.

2°. L'occupation du château de Schartzfeld & les autres griefs que M. de Zastrow rapporte dans sa lettre du 14, n'ont pu autoriser les Hanovriens à rompre la Capitulation. La Trève n'a été faite qu'entre les deux armées. Les François, en vertu de la Capitulation, sont restés maîtres de tous les pays, dont ils étoient en possession avant cette époque. Il n'a été rien stipulé pour le château de Schartzfeld, ni pour la restitution des prisonniers. On n'a fait dans la Capitulation aucune mention du traitement des pays conquis. Le Roi de Prusse qui n'a aucun droit sur les Etats de l'Electeur de Saxe, & qui, de l'aveu de tout le monde, est l'aggresseur à l'égard de ce Prince, dispose à son gré des revenus de ses Etats, & le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, non seulement l'approuve, mais il soutient sa cause à main armée; à combien plus forte raison le Roi peut-il disposer des revenus des Etats d'Hanovre que Sa Majesté possède par le droit de conquête, le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, ayant été l'aggresseur à son égard comme Roi & comme Electeur? Le seul objet de la Capitulation étoit de sauver les troupes Hanovriennes & celles de leurs Alliés, de la destruction totale qu'elles avoient à redouter; & il n'a été que trop fidèlement rempli de la part de la France. Les faits énoncés dans la lettre de M. de Zastrow, n'ont existé qu'après les infractions faites à la Convention par les Hanovriens; & la juste

défiance qu'elles devoient inſpirer, a rendu légitimes les meſures qu'on a priſes.

D'ailleurs on ne s'en étoit pas plaint juſque-là, & ſi les Hanovriens avoient cru être fondés à en faire un ſujet de plaintes, c'étoit la matiére d'une explication, & non de la rupture de la Convention, excepté dans le cas, où les plaintes étant trouvées juſtes, l'on auroit refuſé d'en donner ſatiſfaction.

3°. Il n'y a rien de ſi contraire à la vraiſemblance & à la vérité, que l'argument allégué par M. de Zaſtrow, & employé dans l'expoſé des motifs. " Que la Convention ,, devoit être ſenſée tombée, éteinte & ,, comme non-avenue, parce que le Roi ,, ne vouloit écouter aucune négociation ,, d'accommodement définitif; que c'étoit ,, l'objet qui avoit fait la *baſe*, le *but* & l'*eſſence* de l'armiſtice arrêté, & qu'il eſt ,, de la nature de tout armiſtice proviſionnel d'entamer tout de ſuite les négociations de paix.

Lettre de M. de Zaſtrow.

Expoſé des motifs.

Il faut chercher le but & le motif de la Capitulation dans la Capitulation même & non dans l'idée de ceux qui l'ont rompue. Qu'on jette les yeux ſur le préambule, & l'on trouvera qu'il n'a été queſtion d'autre choſe dans la Capitulation, " que d'empêcher que les pays de Bremen & de Verden ne fuſſent pas plus long-temps le ,, théâtre de la guerre, & d'épargner l'effuſion du ſang entre les deux armées prêtes à s'en diſputer la poſſeſſion.

Il n'eſt pas plus queſtion dans les articles de la Capitulation, de faire de la propoſition d'un accommodement définitif, la *baſe*, le *but* & l'*eſſence* de cet acte : il eſt dit à la fin de l'article III. " que les troupes Fran-
„ çoiſes demeureront dans le reſte des Du-
„ chés de Bremen & de Verden, juſqu'*à*
„ *une conciliation définitive des deux Souve-*
„ *rains* ; „ mais on ne croit pas que les Hanovriens veuillent former la prétention abſurde, de faire ſignifier à cette clauſe un engagement de la part de la France, de ſe prêter à des propoſitions d'accommodement ſans le concours de ſes Alliés, & ſans attendre l'exécution de la Convention. Il eſt évident que l'expreſſion de *conciliation définitive* n'eſt employée dans ce paſſage, que comme le terme de la poſſeſſion de Bremen & Verden par les François, en quelque temps & par quelque moyen que cette conciliation définitive arrivât ; c'eſt la même choſe que ſi l'on eût ſtipulé que les François reſteroient en poſſeſſion de ce pays juſqu'à la paix.

On dira plus. M. le Duc de Cumberland n'auroit eu garde d'exiger une pareille condition en faiſant la Capitulation ; il ſavoit que Sa Majeſté avoit refuſé précédemment de traiter avec lui de la neutralité d'Hanovre, à moins que ce ne fût de concert avec les Alliés de la France, & il auroit craint que ſa propoſition n'eût fait rejetter la Convention, qu'il avoit tant d'intérêt & d'empreſſement d'obtenir.

Tout le monde ſait qu'il n'eſt aucunement de l'eſſence, ni de la nature d'un armiſtice proviſionnel, d'entamer tout de ſuite des négociations de paix, & l'hiſtoire en fournit pluſieurs exemples.

On eſt parfaitement libre de recevoir ou de refuſer des propoſitions de paix pendant l'armiſtice, & la volonté d'une des parties à cet égard, ne peut pas lier la volonté de l'autre.

Le refus que le Roi a fait des propoſitions d'accommodement faites par le Duc de Cumberland, ſoit avant, ſoit après la Convention, ne peut être regardé que comme une preuve de la bonne foi de Sa Majeſté. Elle a toujours répondu qu'Elle ne pouvoit écouter des propoſitions que de concert avec ſes Alliés; mais ce n'étoit pas le compte des Hanovriens, qui ne cherchoient à lier une négociation particulière, que pour ſemer la diviſion entre la France & ſes Alliés.

D'ailleurs, comment le Roi auroit-il pu conſentir à entrer dans une négociation d'accommodement définitif, avant que, de la part des Hanovriens, on ſe fût mis en règle ſur l'exécution des arrangemens contenus dans la Capitulation?

Si l'on étoit obligé de ſe prêter à un accommodement définitif avant que d'accomplir les conditions d'un armiſtice, il n'y auroit jamais de ſûreté pour l'exécution d'un pareil acte. L'accompliſſement de l'armiſtice peut bien produire l'acquieſcement à des

propoſitions de paix ; mais ſon inexécution ne peut jamais que l'éloigner.

Ainſi tout concourt à prouver que le grief que les Hanovriens veulent ſe faire du refus de leurs propoſitions, pour autoriſer leur mauvaiſe foi au ſujet de la Convention, eſt une pure invention de leur part; & que ce prétexte, comme on l'a annoncé, eſt auſſi contraire à la vérité qu'à la vrai-ſemblance.

4°. Il ne peut être qu'à propos de raſſembler ici les différentes aſſurances que M. de Zaſtrow donne dans ſes lettres pour tromper, juſqu'à la dernière extrêmité, la vigilance du Général François, ſur les mouvemens que les Hanovriens avoient faits & ſe préparoient à faire pour pouvoir rompre impunément la Capitulation.

„ Je dois cependant, dit le Général Hanovrien, ajouter encore que je n'ai garde „ de procéder en aucune manière, au re- „ commencement des hoſtilités quelcon- „ ques contre les troupes de la France.

„ J'eſpère avec cela, de l'équité de Vo- „ tre Excellence, qu'Elle ne voudra point „ mettre dans la cathégorie des hoſtilités, „ les arrangemens que je me verrai obligé „ de prendre en peu pour l'élargiſſement „ des troupes, qu'il eſt impoſſible, dans la „ ſaiſon avancée, de laiſſer plus long-temps „ ſous la toile.

Il n'étoit pas poſſible de donner des aſſurances plus préciſes de n'avoir aucun deſſein de ne pas recommencer les hoſtilités ; la bonne foi elle-même ne pourroit pas s'ex-

primer autrement. Cependant ces mêmes aſſurances n'étoient données, comme l'expérience l'a prouvé, que pour tromper le Général François. Mais il ne faut pas oublier le dernier trait d'une des lettres de M. de Zaſtrow à M. le Maréchal de Richelieu; le voici :

„ J'ai cru, M. devoir à moi-même, &
„ à la dignité du Commandement dont je
„ me trouve honoré, de donner à Votre
„ Excellence ces ouvertures, pour prévenir
„ les idées défavorables qu'Elle paroît in-
„ clinée à prendre, de *la bonne foi* & de *la*
„ *juſtice des principes* ſur leſquels je me pi-
„ querai toujours de régler ma conduite.

On croit ſuperflu de donner à ces aſſurances les qualifications qu'elles méritent; elles ſe caractériſent d'elles-mêmes; on ne fera qu'une ſimple obſervation. Si une conduite entièrement contraire à ce qu'il y a de plus reſpectable parmi les Souverains & parmi les hommes, ſoutenue par les prétextes les plus frivoles, & les aſſurances les plus trompeuſes, eſt ce qu'on appelle à Hanovre *principes* de bonne foi & de juſtice, il faut convenir qu'elle a un autre nom par tout ailleurs, & qu'il n'eſt qu'à propos de dénoncer de tels principes au public, pour qu'il ne prenne pas le change ſur la pratique des règles les plus ſacrées de l'honneur & de la bonne foi par les Hanovriens.

A l'égard du Landgrave de Heſſe-Caſſel, ſa conduite mérite une diſcuſſion particulière. Perſonne n'ignore qu'il n'a pas tenu au

Roi de préſerver ce Prince des malheurs dans leſquels les ennemis de la France & de l'Empire l'ont entraîné. Sa Majeſté, avant le commencement de la guerre injuſte que l'Electeur d'Hanovre lui a faite, offrit la neutralité au Landgrave, qui préféra le parti de joindre ſes armes à celles du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, pour combattre les François, & ſoutenir à main armée la cauſe de l'infracteur de la paix publique, condamnée par l'Empire.

Quand le Général Hanovrien, en vertu de la Convention de Cloſter-Seven, eut congédié les troupes auxiliaires, pour être renvoyées & diſperſées dans leurs Etats, le Landgrave, qui ſavoit que le Duc de Brunſwick, avoit entamé une négociation pour le traitement de ſes troupes, & celui de ſon pays, demanda directement & fit demander au Roi, par le Miniſtre de Danemarck, les mêmes conditions dont on conviendroit avec le Duc, & Sa Majeſté l'accorda. Ce Prince fit enſuite propoſer au Roi un Traité de ſubſides, pour faire paſſer ſes troupes à ſon ſervice & à ſa ſolde, à quoi Sa Majeſté conſentit pareillement.

Mais tandis qu'à la faveur de cette négociation, le Landgrave faiſoit voir une diſpoſition apparente de s'attacher à la France, il s'uniſſoit réellement à la nouvelle ligue que la Cour d'Hanovre avoit formée contre le Roi & l'Empire; de ſorte que la France n'a éprouvé de la part de ce Prince que mauvaiſes difficultés, & qu'il a ſuivi les

Hanovriens dans les diverſes infractions qu'ils ont faites de la Capitulation, juſqu'au moment où il l'a rompue ouvertement de concert avec eux.

Pour juſtifier une conduite auſſi peu régulière, le Landgrave a prétendu qu'il n'avoit point offert au Roi de Traité de ſubſides; il a allégué la propoſition du deſarmement, la rigueur avec laquelle on a traité ſon pays, & la menace du Miniſtère Britannique, de ceſſer de lui payer des ſubſides, s'il ne reprenoit les armes avec les Hanovriens.

A l'égard du premier point, on ne peut mieux démontrer que le Landgrave a fait au Roi la propoſition d'un Traité de ſubſides,
N°. qu'en inſérant ici la copie des propoſitions
XIV. que ce Prince a fait remettre au Comte de Bernis, Miniſtre des affaires étrangères, par le Miniſtre des Deux-Ponts, chargé de ſa correſpondance, & que celui-ci avoit communiquées auparavant au Comte de Wedelfryes, Envoyé extraordinaire de Danemarck, & au Baron de Scheffer, Miniſtre plénipotentiaire de la Couronne de Suède.

On a prouvé ſi amplement ci-deſſus que le prétendu grief du Landgrave, ſur le deſarmement, étoit injuſte, & que même il avoit été anéanti par le déſiſtement que le Maréchal de Richelieu en avoit donné le 2 Novembre, au nom du Roi, qu'il ſeroit ſuperflu d'y rien ajouter.

Quant aux plaintes du Landgrave ſur le traitement de ſon pays, elles ne paroiſſent pas mieux fondées. On a vu que la Capitu-

lation n'avoit fait aucune mention de cet objet; ainſi ce Prince n'étoit autoriſé à prétendre aucune exemption de contributions, quartiers d'hiver, livraiſon de fourrage, &c. que dans le cas où le Roi auroit fait avec lui une Convention particulière; tant qu'il n'y en avoit point, le Landgrave s'étant ligué avec l'ennemi du Roi, avec l'infracteur de la paix publique & ſes adhérens, ſon pays devoit être ſoumis au droit de la guerre; & le Roi ne pouvoit ſe diſpenſer d'aſſurer pour ſes troupes les quartiers d'hiver, les fourrages, les ſubſiſtances, les tranſports, &c. qui avoient déja été réglés; ſans quoi il y auroit eu une perte conſidérable pour les finances de Sa Majeſté, & ſans aucun objet.

On ajoutera qu'il ne tenoit qu'au Landgrave de changer ſa ſituation & celle de ſon pays: le Maréchal de Richelieu l'avoit fait aſſurer le 2 Novembre, que ſes troupes ne ſeroient point deſarmées, & il lui avoit offert des conditions avantageuſes pour le Traité d'union & de ſubſides qu'il avoit lui-même recherché; mais le Landgrave étoit déterminé à s'expoſer à de nouveaux malheurs, en s'uniſſant à la nouvelle ligue que le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, étoit occupé à former contre le Roi & ſes Alliés & contre la ſûreté de l'Empire. En conſéquence, il s'eſt porté à violer la Capitulation, de concert avec les Hanovriens, & ce ſont ſes troupes qui ont été l'inſtrument de la violence faite à celles du Duc de Brunſwick, en les retenant à main armée

pour les forcer à concourir malgré elles, à la consommation de la perfidie des Hanovriens.

Le Landgrave s'est encore plaint du manque de discipline des troupes Françoises, & l'on répondra sur cet article, que s'il est arrivé quelque desordre à ce sujet, c'est assurément contre les intentions du Roi. Toute l'Europe connoît la bonté de son cœur, & l'on ne pourra jamais lui attribuer d'avoir autorisé injustement aucune violence : aussi dès que Sa Majesté a été informée des sujets de plainte du Landgrave & de quelques autres Etats, Elle a donné les ordres les plus sévères & a pris les meilleures mesures pour que ses troupes observent doresnavant la plus exacte discipline ; & Elle veillera desormais avec la plus grande attention à ce que ses ordres soient exécutés.

La dernière raison que le Landgrave emploie pour se justifier, le rend inexcusable. Le Maréchal de Richelieu, comme on l'a vu plus haut, lui avoit notifié dans le commencement du mois de Novembre que le Roi se désistoit du desarmement de ses troupes, & ce Prince, dans sa réponse, qui est du 16 du même mois, & dont on joint ici copie sous le N°. XV. prétend se disculper d'avoir violé la Capitulation malgré ce désistement, sur ce que l'Angleterre lui a déclaré, "que la Convention de Closter-Seven
„ conclue sans la participation du Ministère
„ Britannique ne pouvoit point affecter ses
„ engagemens avec Elle, & que dès qu'Il
„ refu-

„ refufoit fes troupes à la difpofition de Sa
„ Maj. Britannique, Elle fe tiendroit déga-
„ gée des obligations réciproques du traité.

On fent toute la foibleffe d'un pareil prétexte. Le Duc de Cumberland, Commandant général de l'armée d'Hanovre, avoit congédié les troupes auxiliaires. Il avoit ftipulé formellement dans la Capitulation, qu'elles feroient renvoyées dans leur pays; que pour leur féparation & difperfion, il en feroit convenu entre la France & les Souverains de ces troupes; en conféquence, la route qu'elles devoient tenir avoit été réglée de concert entre les Généraux refpectifs; & les Miniftres Hanovriens avoient déclaré auxdits Souverains que la Convention étoit obligatoire, qu'ils devoient l'exécuter, & qu'à l'égard des détails de leur féparation & difperfion, ils devoient s'adreffer à la Cour de France, conformément à la Capitulation. Tout ce qu'on avance ici fe trouve affuré tant par la Capitulation même, que par les Lettres du Duc de Brunfwick au Prince Ferdinand fon frère, & aux miniftres Hanovriens, que l'on rapportera plus bas.

Si le confentement de la Cour Britannique avoit été néceffaire à cette Convention, le Duc de Cumberland étoit trop bon Anglois pour ne s'en être pas muni avant que de la conclurre; & les Miniftres d'Hanovre n'auroient jamais ofé prendre fur eux de déclarer au Landgrave & au Duc, que la Convention étoit obligatoire & qu'ils devoient l'exécuter; mais les uns & les autres favoient

[illegible]

L'Electeur a donc reconnu lui-même que le défaut de consentement du Ministère Britannique n'étoit pas une raison pour faire manquer la Convention.

Les Hanovriens ont même intérêt qu'un pareil [illegible] ne prenne pas credit dans le monde : s'il en étoit autrement, il ne faudroit faire ni paix, ni treve avec eux, ni avec leurs auxiliaires, parce qu'ils auroient pour les rompre un subterfuge toujours prêt, en alléguant qu'elles auroient été faites sans la participation de la Cour d'Angleterre qui les paie.

D'ailleurs, comment feroit-il poffible qu'une Convention faite par le fils du Roi de la Grande-Bretagne au fujet de la guerre d'Allemagne, entreprife en grande partie pour le fuccès de la guerre des Anglois contre la France, & muni de fes plein-pouvoirs pour la paix, & pour tout accommodement, foit définitif, foit préliminaire, eût été conclue fans la participation du Roi fon père en qualité de Roi d'Angleterre?

Quoi qu'il en foit, la Capitulation de Clofter-Seven a été indépendante de l'Angleterre; les troupes du Landgrave, en vertu de cet acte, n'avoient plus aucun lien avec le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, puifqu'elles avoient été congédiées par le Commandant général, pour être renvoyées dans leur pays. Ainfi les menaces du Miniftère Britannique fur la ceffation des fubfides, étoient étrangères à la Capitulation, & elles ne pouvoient autorifer le Landgrave à violer un acte auffi folennel, & à prêter fes troupes pour empêcher celles de Brunfwick de le mettre en exécution. D'un autre côté, ces menaces devoient faire d'autant moins d'impreffion fur le Landgrave, qu'il trouvoit dans l'acquiefcement que le Roi avoit donné à l'offre d'un Traité de fubfides de fa part, le dédommagement de ce qu'il pouvoit perdre du côté de l'Angleterre.

De plus, le défiftement de la condition du defarmement lui ôtoit tout prétexte de manquer à la Convention; par conféquent, il étoit libre de fatisfaire en même temps

aux sentimens de l'honneur & de l'intérêt, & il ne peut y avoir eu qu'une mauvaise volonté déterminée de sa part, qui l'ait porté à préférer à ce parti, celui d'être le complice & la victime de la perfidie la plus détestable qui ait jamais existé. Le contraste de la conduite du Duc de Brunswick avec celle du Landgrave, dans la même situation, fera encore mieux sentir l'injustice des procédés de ce Prince à l'égard du Roi.

Le Duc de Brunswick a cru indigne de l'honneur & de la bonne foi, qui doivent être la règle des actions des Princes, de se refuser à l'exécution de la Convention de Closter-Seven ; & quoique les Ministres Hanovriens, après lui avoir annoncé la Capitulation comme obligatoire, aient cherché depuis à le porter à l'enfreindre, sous prétexte que la proposition du desarmement étoit injuste, il n'a jamais voulu acquiescer à leurs sollicitations. Cette proposition lui a paru un incident qui devoit être décidé entre la Cour de France & les Souverains des troupes auxiliaires; & comme son Ministre avoit souscrit au desarmement admis par la Convention du 20 Septembre, il s'y seroit soumis, si les Généraux Hanovriens ne s'étoient opposés au retour de ses troupes, alléguant qu'il falloit attendre la décision de cette difficulté ; mais dès qu'il a su que le Roi vouloit bien se relâcher de cette condition, il s'est fait une loi d'exécuter la Convention sans retardement. Dès le 14 Novembre, il a donné ordre au Baron d'Im-

hoff, Commandant de ſes troupes, de les ramener dans leur pays, pour y être ſéparées & diſperſées; & la force ouverte, employée contre elles par les Hanovriens & les Heſſois, n'a pas été capable de lui arracher ſon conſentement à la violation de la Capitulation.

Voici comment il s'en explique avec les Miniſtres Hanovriens même.

Reſcrit du Duc de Brunſwick, du 21 Novembre. N°. XVI.

„ C'eſt vous qui avez annoncé à mon
„ Miniſtère cette Convention comme obli-
„ gatoire, même comme une marque des
„ ſoins qu'on avoit pour mes troupes; vous
„ l'avez annoncée pour être miſe en exé-
„ cution; c'eſt vous qui avez inſtruit mon
„ Miniſtère qu'à l'égard de ces troupes les
„ inſtances ultérieures devoient être faites
„ à la Cour de France. Cela s'eſt fait; &
„ quand le grand obſtacle du deſarmement
„ eſt levé, & qu'on eſt ſur le point d'exé-
„ cuter, voilà de votre part un manquement
„ de parole contraire à vos propres inſtruc-
„ tions, commis de la manière la plus of-
„ fenſante. Vous voulez apparemment me
„ forcer de rompre conjointement avec vous
„ la Convention; je l'ai acceptée à Vienne
„ & à Verſailles d'une manière ſolennelle,
„ & je ne reconnois de Puiſſance au mon-
„ de, ni aſſurément la vôtre, qui ſoit ſuffi-
„ ſante, ou en droit de diſpoſer de ma pa-
„ role de Prince & de mes promeſſes.

Le Duc de Brunſwick ne s'exprime pas avec moins d'énergie dans la demande qu'il fait à ces mêmes Miniſtres, de mettre en liberté ſon Général & ſes troupes.

„ Je demande, dit-il, la liberté du Gé-
„ néral arrêté, & je réitère mes demandes
„ pour le retour de mes troupes, ſtipulé
„ par M. le Duc de Cumberland, dénoncé
„ par vous-même, recherché ſur votre pa-
„ role, & obtenu enfin après une négocia-
„ tion longue & pénible; le retour de ces
„ troupes qui ont été congédiées par Son
„ Alteſſe Royale M. le Duc de Cumber-
„ land, elles le furent non ſeulement par
„ la Convention, mais ce fut du ſu, du
„ gré & de la volonté de Son Alteſſe Roya-
„ le, de vos Miniſtres qui ſe trouvoient
„ pour lors à Stade, & de votre Générali-
„ té, qu'on régla avec le Général François
„ leur marche. C'eſt d'une manière auſſi
„ authentique & inconteſtable que cette
„ Convention a été acceptée & exécutée
„ alors de votre côté pour cette partie,
„ comme pour tant d'autres.

Quant à la déclaration par laquelle les Hanovriens ont eſſayé de perſuader au Duc de Brunſwick, que ſes troupes étant entretenues par l'Angleterre, devoient être à ſes ordres, ce Prince la réfute de la façon ſuivante.

„ C'eſt donc une erreur d'autant plus
„ grande, ſi la fourniture de la ſubſiſtance
„ qu'on leur a donnée doit ſervir de titre à
„ un pouvoir arbitraire, qu'on s'arroge ſur
„ ces troupes, comme le Général Zaſtrow
„ l'a allégué d'une maniére qu'il ne pourra
„ jamais juſtifier. *Ces troupes ſont & de-*
„ *meurent des troupes congédiées, qui ont*
„ *fait halte ſur la route réglée, de votre gré*

„ *& connoiſſance ; qui, en conſéquence de*
„ *la Convention, doivent être renvoyées en*
„ *mon pays, & qui actuellement doivent ab-*
„ *ſolument marcher.*

On ne peut rien ajouter à la ſolidité des raiſons que M. le Duc de Brunſwick allègue, pour démontrer que les Cours d'Angleterre & d'Hanovre n'avoient plus aucun pouvoir ſur ſes troupes, ni aucun droit pour lui faire rompre la Capitulation, & qu'il étoit réſolu de ne point acquieſcer à une action auſſi indigne de l'honneur & de la bonne foi d'un Prince.

De ce détail, & de celui dans lequel on eſt entré ſur les démarches de la Cour de Caſſel, on ne peut ſe diſpenſer de conclurre, que comme le Landgrave n'a pu attribuer qu'à ſon aveugle partialité pour l'infracteur de la paix publique, & pour l'ennemi perſonnel du Roi, les malheurs qui juſqu'à préſent ont affligé ſon pays, il ne pourra imputer qu'à ſa perſévérance dans la même cauſe, ceux auxquels il s'expoſe de nouveau.

Il faut revenir aux Hanovriens, & achever la preuve de leur mauvaiſe foi.

On a vu, par la lettre de M. de Zaſtrow, du 21 Novembre, au Maréchal de Richelieu, que le Général Hanovrien ſe préparoit à une nouvelle infraction de la Capitulation de Cloſter-Seven, ſous prétexte d'étendre ſes quartiers; & l'on a prouvé que cette extenſion ne pouvoit être faite ſans le conſentement de la Cour de France, avec laquelle M. le Duc de Cumberland s'étoit *Art. III. de la Conven-*

tion de Closter-Seven.

réſervé de la négocier. C'étoient ces mouvemens de l'armée Hanovrienne, que leur Général prétendoit que le Maréchal de Richelieu ne devoit pas mettre dans la cathégorie des hoſtilités, & qu'il s'efforçoit de couvrir des aſſurances redoublées des *principes de juſtice & de bonne foi* des Hanovriens; cependant ces mêmes mouvemens n'étoient faits, comme l'expérience l'a démontré, que pour mettre le ſiége devant Harbourg, & accélérer la marche des Hanovriens & de leurs Alliés contre l'armée Françoiſe, afin de l'attaquer au premier moment favorable.

Si le Maréchal de Richelieu n'avoit pas été d'auſſi bonne foi, il ſeroit reſté dans le Duché de Bremen juſqu'à ce que les conditions de la Capitulation euſſent été remplies; il auroit fait exécuter par la force ce qui n'avoit été ſtipulé que par la crainte, & il n'auroit pas été queſtion des évènemens qui ſont arrivés; mais il eſt excuſable d'avoir jugé, par ſa délicateſſe perſonnelle ſur les règles de l'honneur, que des Souverains n'étoient pas capables de manquer à une Capitulation fortifiée par la parole du fils du Roi d'Angleterre, & par la garantie d'un Roi allié.

En vain la Cour d'Hanovre fait les plus grands efforts pour juſtifier ſa conduite: on a déja prouvé ſi amplement le peu de ſolidité des raiſons qu'Elle a fait donner par le Général Zaſtrow au Maréchal de Richelieu, & qu'elle a répétées dans l'expoſé de ſes

motifs, qu'il n'en faudroit pas davantage pour diſſiper l'illuſion qu'Elle veut faire au public ; mais pour qu'il n'y ait aucun des moyens, employés pour la défenſe de cette Cour, qui n'ait été diſcuté & anéanti, on croit néceſſaire de réfuter en particulier ceux qui, contenus dans ledit expoſé de ſes motifs, n'ont point paru dans les lettres de M. de Zaſtrow. Ils ſont de la teneur ſuivante :

Expoſé des motifs de l'Electeur d'Hanovre, Gazette d'Amſterd. 13 Décembre.

„ Que la Cour de France ne fut pas pluſtôt informée de la Convention de Cloſter-Seven, qu'Elle fit connoître qu'Elle ne pouvoit, ni ne vouloit reconnoître la validité de ladite Convention, qu'uniquement dans le cas que les troupes Hanovriennes s'engageaſſent formellement de ne plus ſervir pendant toute la guerre préſente contre la France & ſes Alliés ; que non contente de cette prétention, Elle inſiſta poſitivement ſur le deſarmement des troupes auxiliaires, quand elles ſeroient de retour dans leur pays.

„ Que les François, à l'heure qu'il eſt, prétendent faire paſſer la Convention pour un ſimple arrangement militaire, & qu'en effet d'abord & originairement elle n'étoit autre choſe ; mais par la ſuite (tant à cauſe de la ſuſdite déclaration de la Cour de France, qui en ſuſpendoit expreſſément la validité, qu'en conſéquence de la négociation pour le deſarmement, où ce ne fut jamais le Général François qui prit ſur lui de répondre cathégoriquement, mais où il fallut

„ toujours attendre les réponſes de la Cour „ de Verſailles,) la nature de cet acte ſe „ trouve totalement altérée, & ce qui ſe „ traitoit de Général à Général eſt par-là „ devenu une affaire entre les Cours.

Titre de l'expoſé des motifs. „ Qu'enfin ce ſont les François qui ont „ marché les premiers contre les Hano- „ vriens.

Toutes ces imputations ſont ſi peu fondées, qu'il ne faut pour les détruire que les confronter avec la vérité.

Le Roi a toujours conſidéré, & conſidère encore à préſent, la Capitulation comme un *arrangement militaire*, qui de ſa nature lie les deux Souverains. Sa Majeſté n'en a jamais conteſté la validité : Elle a déclaré au contraire, & fait déclarer par ſon Général, qu'Elle l'approuvoit, & qu'Elle vouloit l'exécuter fidèlement.

Si Sa Majeſté a propoſé des explications, ce n'a point été une marque qu'Elle ne reconnoiſſoit pas la validité de cet acte, c'étoit au contraire une preuve de ſa bonne foi, puiſqu'en reconnoiſſant la Convention comme valide, Elle deſiroit qu'on la rendît plus ſolide en conſtatant le ſens de ſes principaux articles, de façon à ne laiſſer aucun prétexte de la rompre dans la ſuite.

Si le Roi avoit regardé la Capitulation non comme un arrangement militaire, mais comme une convention politique, Il en auroit exigé la ratification; mais la Cour d'Hanovre & ſes Généraux ſont obligés de convenir qu'il n'a jamais été queſtion de la part

du Roi, de faire une pareille demande; d'ailleurs, comme on l'a prouvé plus haut, le ſort des explications propoſées ne devoit influer ni ſur la validité de la Convention, ni ſur ſon exécution, ſtipulée ſous l'engagement de la parole d'honneur des deux Généraux; & cette vérité a été atteſtée par le Miniſtre de Danemarck, dans ſon projet du 28 Septembre, qu'on a rapporté ci-deſſus.

Le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, de ſon côté; & le Duc de Cumberland ſon fils & ſon Général, ont reconnu de même que la Convention de Cloſter-Seven étoit un *arrangement militaire*; ces Princes n'ont jamais conteſté la validité de cet acte; au contraire, toutes les aſſurances qu'ont donné le Duc de Cumberland & le Général Hanovrien qui lui a ſuccédé dans le commandement, ne tendoient qu'à perſuader qu'ils regardoient la Capitulation comme ſubſiſtante & comme devant être exécutée, & qu'ils n'en ſuſpendoient l'exécution que par le motif du deſarmement qu'ils feignoient de trouver contraire à la ſtipulation, en vertu de laquelle les troupes auxiliaires ne devoient pas être regardées comme priſonnières de guerre.

Les Hanovriens auroient été bien fâchés qu'on ne les eût pas crus ſur leur parole; cela auroit déconcerté entièrement le projet qu'ils avoient d'y manquer.

Quant aux articles concernant la propoſition des explications & celle du deſarme-

ment, comme on a fait voir plus haut que les prétextes employés à ce ſujet par les Hanovriens ne pouvoient les diſpenſer d'exécuter la Convention purement & ſimplement, ainſi que le Maréchal de Richelieu l'avoit propoſé à M. de Zaſtrow, l'on ſe bornera aux preuves qu'on a données pour éviter une répétition ſuperflue.

On démontrera préſentement que ſi le Maréchal de Richelieu n'a pas pris ſur lui de répondre cathégoriquement au ſujet de la difficulté du deſarmement, & que s'il a fallu attendre les réponſes de ſa Cour, cette circonſtance non ſeulement n'a point altéré la nature de l'acte paſſé entre les Généraux, mais qu'au contraire elle n'a fait que le conſerver en ſon entier & en confirmer la validité, puiſqu'en vertu de la Capitulation les détails concernant la ſéparation & la diſperſion des troupes auxiliaires, devoient être traités entre la Cour de France & les Souverains de ces troupes, & que par conſéquent les réponſes cathégoriques ne pouvoient être attendues que de la Cour de France & non du Général François.

On trouvera les articles relatifs à cette diſpoſition dans l'examen que l'on a fait plus haut du traitement des troupes auxiliaires; on verra même par l'article III. de la Capitulation du 8 Septembre, que M. le Duc de Cumberland réſervoit à une négociation entre les Cours reſpectives l'extenſion de ſes quartiers.

Ainſi le Maréchal de Richelieu auroit

manqué à la Capitulation, s'il avoit pris ſur lui de répondre au ſujet de la propoſition du deſarmement & des autres détails qui étoient renvoyés à la diſcuſſion de la Cour de France & des Souverains des troupes auxiliaires. Il feroit donc d'une égale injuſtice de faire un reproche au Général François d'avoir attendu les réponſes de ſa Cour ſur ces points, & d'en faire un motif à la Cour d'Hanovre pour changer la nature de la Capitulation & en autoriſer la violation. On ne peut ſe diſpenſer d'obſerver à cette occaſion, que c'eſt démontrer clairement qu'on n'a pas de bonnes raiſons à donner quand on ſe dégrade au point d'en donner de ſi mauvaiſes.

Il reſte un point à éclaircir : on ne s'eſt pas contenté d'employer l'artifice & les faits haſardés dans l'expoſé des motifs, on a cherché à en impoſer au public juſques dans le titre de l'ouvrage, en annonçant qu'il contient " les motifs qui ont engagé Sa Ma-„ jeſté le Roi de la Grande-Bretagne, en „ qualité d'Electeur de Brunſwick-Lune-„ bourg, à reprendre les armes contre l'ar-„ mée de France, marchant de nouveau „ contre la ſienne. „ Il ſembleroit par-là que l'armée Françoiſe a commencé à marcher contre les Hanovriens, & que c'eſt la néceſſité de leur défenſe qui leur a fait prendre précipitamment les armes; mais il ne faut que ſe rappeller les faits pour être convaincu du contraire.

L'armée Hanovrienne a marché la pre-

mière contre les François dès le mois d'Octobre, quand elle a passé les bornes qui avoient été marquées en vertu de la Convention; elle n'a cessé depuis de continuer sa marche, qui étoit plus ou moins lente, selon les avis du Roi de Prusse, avec lequel ses mouvemens étoient compassés. Le Maréchal de Richelieu au contraire sur la foi de la Capitulation & des assurances successives qui lui étoient données par les Généraux Hanovriens, qu'ils n'avoient aucun dessein de recommencer les hostilités, n'avoit laissé dans le Duché de Bremen qu'un corps de troupes très-inférieur à l'armée d'Hanovre; il s'étoit porté à Halberstadt avec le reste; il avoit fait ses dispositions dès le mois d'Octobre pour mettre ses troupes en quartiers d'hiver; il les avoit continuées même après la bataille de Rosbach; les Palatins renvoyés dans le Comté de la Marck, étoient déja le 18 Novembre entre Lipstadt & Hamm. Ce n'a été que sur l'évidence du dessein des Hanovriens de faire le siège de Harbourg que le Maréchal de Richelieu a fait avancer un corps de troupes du côté de Lunebourg, & que sur les hostilités commencées par eux sur Bremerworde, qu'il a rassemblé ses quartiers & marché en force pour la défense de ses troupes, ainsi que des postes & pays dont il étoit en possession.

Il n'est que trop prouvé que les Hanovriens, encouragés par l'évènement de Rosbach, par l'éloignement des troupes Françoises & l'emplacement de leurs quartiers,

n'attendoient qu'un moment favorable & le Général que le Roi de Pruſſe avoit promis de leur envoyer, pour recommencer ouvertement les hoſtilités qu'ils croyoient être en état de commettre impunément.

Ainſi ce ne ſont point les François qui ont marché les premiers contre les Hanovriens, & qui leur ont fait reprendre les armes. Il eſt au contraire évident que ce ſont les Hanovriens qui n'ont ceſſé de marcher contre les François depuis la ſignature de la Convention, & qui ont forcé ceux-ci de ſortir de leurs quartiers pour ſe défendre.

Il faut maintenant paſſer au dénouement des aſſurances que le Général Zaſtrow a données en différens temps, de n'avoir aucun deſſein de recommencer les hoſtilités.

Dès que la nouvelle ligue crut que l'on pouvoit rompre la Capitulation avec ſuccès, le Prince Ferdinand de Brunſwick fut envoyé par le Roi de Pruſſe pour prendre le commandement de l'armée Hanovrienne, & l'on peut dire que ſi c'eſt une preuve que la trahiſon des Hanovriens a été concertée avec Sa Majeſté Pruſſienne, c'en eſt une auſſi du peu de confiance que ce Prince a eu dans la Cour d'Hanovre relativement aux opérations tant politiques que militaires.

Le Prince Ferdinand avoit trouvé, dans ſon paſſage à Hambourg, le Prince héréditaire de Brunſwick, à qui le Duc ſon père avoit ordonné de ſe rendre en Hollande pour continuer ſes voyages. Le nouveau Général des Hanovriens conſidérant tout

l'avantage de retenir ce jeune Prince dans l'armée d'Hanovre avec les troupes de Brunſwick, lui perſuada de l'accompagner à Stade. Le Duc ſon père eut beau le réclamer & conjurer le Prince Ferdinand de rendre la liberté à ſon fils & à ſes troupes; il eut beau lui repréſenter les loix de l'Empire, les droits de la Puiſſance ſouveraine & ceux du pouvoir paternel, l'atteinte qu'il portoit à l'honneur du Chef de ſa maiſon; tout
N°. XVII. fut inutile : le Prince Ferdinand garda le jeune Prince pour aſſurer le deſſein d'aſſocier les troupes de Brunſwick à la mauvaiſe foi des Hanovriens.

Après ce debut ce Prince ne ſongea qu'à ſe mettre en état d'attaquer les François, & le 28 Novembre il écrivit au Maréchal de
N°. XVIII. Richelieu la lettre dont on joint ici copie, pour lui notifier que le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, lui avoit donné avec le commandement de ſon armée, l'ordre de recommencer les hoſtilités, en attendant que Sa Majeſté Britannique & Alteſſe Electorale eût fait raſſembler dans un Mémoire les raiſons de les juſtifier.

Telle eſt l'origine, le progrès & la conſommation de la perfidie des Hanovriens; on ne croit pas avoir manqué à rien de ce qui pouvoit la mettre dans tout ſon jour, & en donner la preuve la plus complette.

On terminera ce détail par une ſeule réflexion. Si le Duc de Cumberland a demandé à capituler, c'eſt parce qu'il ſe trouvoit dans une poſition critique, qu'il craignoit

gnoit avec raiſon que le Maréchal de Richelieu, venant à l'attaquer, ne détruisît ſans reſſource l'armée Hanovrienne, & ne s'emparât de la ville de Stade & du dépôt qui y étoit renfermé. Si ſa ſituation n'avoit pas été ſi dangereuſe à tous égards, pourroit-on ſuppoſer qu'un Prince dont le courage eſt reconnu de toute l'Europe, eût demandé à capituler à la tête d'une armée de près de quarante mille hommes, ſous le canon d'une place, & dans un poſte d'un difficile accès & muni de bons retranchemens ? Mais ce Prince, trop habile pour ne pas ſentir qu'il ne lui reſtoit aucune retraite s'il étoit battu, préféra la gloire de conſerver les troupes du Roi ſon père, & celles de ſes Alliés, au vain honneur de combattre l'armée du Roi ſans aucun eſpoir fondé de ſuccès. Plus il avoit ſacrifié de ſon amour propre au bien de l'humanité & à l'intérêt du Roi ſon père, par cette démarche, plus la Capitulation qu'il avoit demandée & obtenue, devenoit ſacrée & inviolable pour lui. Il eſt conſtant, ſelon les règles de l'honneur & de la guerre, qu'on ne doit demander à capituler à ſon ennemi qu'à l'extrêmité; mais quand on y a été réduit, il n'eſt pas permis de ſe ſervir contre lui des armes qu'on lui a promis de dépoſer. L'honneur ſe révolteroit contre un tel procédé; & ſi une pareille trahiſon eſt en horreur parmi les particuliers, n'eſt-elle pas encore plus indigne des Souverains, qui ſont les protecteurs de la bonne foi, & qui ont encore plus d'in-

térêt que les particuliers à conſerver leur gloire & leur réputation?

Auſſi le Duc de Cumberland, en ſe demettant de ſes emplois militaires, a-t-il voulu s'épargner la honte de rompre des engagemens ſi ſacrés; il a prouvé même par cette démarche qu'il étoit incapable de ſe manquer juſqu'à ce point à lui-même; mais en mettant ſon honneur à couvert, comment n'a-t-il pas craint de compromettre celui du Roi ſon père?

Si le Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, dès qu'Il eut connoiſſance de la Capitulation, avoit deſavoué le Duc de Cumberland ſon Général & ſon fils, le Roi auroit eu lieu de s'en plaindre, parce que les Conventions militaires ne ſont pas ſujettes à ratification, mais du moins il y auroit eu une apparence de bonne foi dans ce procédé; mais temporiſer pendant près de trois mois pour chercher l'occaſion de rompre impunément la Capitulation, laiſſer partir l'armée Françoiſe pour Halberſtadt, attendre qu'elle fût ſéparée dans la mauvaiſe ſaiſon, ſaiſir la circonſtance d'un échec, ſortir d'abord des limites preſcrites, ſous prétexte d'étendre ſes quartiers, prendre enſuite des poſtes avantageux ſous des prétextes également contraires à la Convention, faire toutes les diſpoſitions du ſiége de Harbourg ſans aucune déclaration préalable de guerre, & lorſque tous ces préparatifs ſont faits, & que l'on croit avoir ſuffiſamment affoibli & trompé ſon ennemi, pour le com-

battre avec avantage, lui déclarer que les hoſtilités vont recommencer, & qu'on regarde la Capitulation comme rompue, dans le même moment qu'on marche à lui & qu'on attaque ſes poſtes, engager par ſéduction un Prince à violer cette même Capitulation, & empêcher un autre à force ouverte de l'exécuter, empriſonner les Généraux de celui-ci, retenir ſes troupes & lui ravir ſon fils pour le faire ſervir d'inſtrument à la trahiſon ; c'eſt fouler aux pieds le droit des gens, toutes les loix de la juſtice, de l'honneur & de la bonne foi, les droits de ſouveraineté des Etats de l'Empire, les liens de la nature & du ſang; c'eſt ne craindre ni le jugement de ſes égaux, ni celui de la poſtérité ; c'eſt imprimer volontairement une flétriſſure ineffaçable à ſa vie & à ſa mémoire ; c'eſt en un mot oſer établir & conſacrer aux dépens de ſa propre réputation, la maxime pernicieuſe, " que toute voie eſt „ permiſe pour arriver à ſes fins.

On ne peut attribuer des principes & des procédés ſi odieux qu'aux artifices & aux mauvais conſeils de quelques Miniſtres corrompus; on croiroit manquer au reſpect dû à des Souverains, de les en ſoupçonner eux-mêmes.

D'après le tableau fidèle qu'on vient de donner de la conduite du Roi, & de celle du Roi d'Angleterre, Electeur d'Hanovre, toute l'Europe, & en particulier l'Allemagne, pourront aiſément juger de la différence des intentions de ces deux Princes, & l'on eſ-

père qu'Elles n'imputeront le blâme des suites de cette guerre qu'à ceux qui, au mépris de toutes les loix & de toutes les règles, ont repris les armes pour empêcher de la finir.

C'eſt ici la cauſe de tous les Souverains, mais ſur-tout celle de l'Empire, puiſque c'eſt la mauvaiſe foi des Hanovriens qui a retardé le ſuccès des opérations du Roi pour le rétabliſſement de la Paix de l'Allemagne, & que leurs procédés injuſtes & violens, tant à l'égard du Roi que du Duc de Brunſwick, ſont une nouvelle infraction de la Paix publique & des Traités de Weſtphalie.

Le Roi n'oubliera rien pour s'acquitter de ce qu'il doit à ſa dignité, bleſſée par l'injure que lui a fait la Cour d'Hanovre. Quant à ce qui concerne le corps Germanique, Sa Majeſté redoublera d'efforts pour le garantir des nouveaux dangers qui le menacent, & remplir les engagemens qu'Elle a pris, tant avec ſes Alliés qu'avec l'Empire; Elle eſt perſuadée que les Electeurs, Princes & Etats rendront juſtice à la droiture & à la générosité de ſes ſentimens; & Elle eſpère avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſeconderont ſes meſures & ſes opérations, que conformes au vœu & aux réſolutions de la Diète, elles ne tendent qu'à ſecourir les Alliés de la France, à maintenir le ſyſtème Germanique, & à rétablir l'ordre & la Paix en Allemagne.

A Verſailles, *le* 30 *Décembre* 1757.

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

N°. I.

EXTRAIT du Traité de Weſtminſter du 16 Janvier 1756.

ARTICLE II.

EN cas que, contre toute attente, & en violation de la tranquillité que les hautes Parties contractantes entendent maintenir par ce Traité dans l'Allemagne, quelque Puiſſance étrangère fit entrer des troupes dans ladite Allemagne ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les deux hauts Contractans uniront leurs forces pour s'oppoſer à l'entrée ou au paſſage de telles troupes étrangères & à cette infraction de la paix, & pour maintenir la tranquillité en Allemagne ſelon l'objet du préſent Traité.

N°. II.

MÉMOIRE de l'Electeur d'Hanovre, pour répondre à l'offre de Neutralité faite par la Cour de Vienne.

LE Ministre soussigné a envoyé à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, le Mémoire qui lui avoit été remis le 4 Janvier par Son Excellence M. le Comte de Kaunitz, Chancelier de Cour de Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème. Le susdit Ministre a ordre de ne point s'arrêter à ce qui a été inséré dans le préambule du Mémoire en question, pour ne point entrer dans des contestations étrangères à l'objet du Mémoire, & au surplus, de dire pour réponse, que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, a appris avec autant de plaisir que de reconnoissance, pour Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème, que Sa Majesté Impériale-Royale, vouloit bien s'occuper à chercher les moyens d'empêcher que les pays appartenans à Sa Majesté Britannique en Allemagne, ne fussent enveloppés dans les troubles présens; que Sa Majesté n'avoit Elle-même d'autre intention, que de préserver les pays qui lui appartiennent en Allemagne, de l'attaque dont ils ont été menacés depuis un an & demi, & qui les menace encore actuellement; & d'aider de tout son

pouvoir à maintenir tout l'Empire dans une situation paisible & tranquille.

Que c'étoit-là l'objet du Traité conclu avec Sa Majesté le Roi de Prusse, & auquel aboutissoient toutes les vues, les délibérations & les efforts de Sa Majesté; & que comme Sadite Majesté n'avoit aucune part dans la guerre présente, Elle persisteroit dans la résolution de prendre toutes les mesures capables d'éloigner les troupes étrangères des frontières de ses possessions & de leur voisinage, pour détourner plus efficacement le danger qui peut les menacer.

Que Sa Majesté ne peut dissimuler combien Elle doute que le moyen qu'on lui propose, puisse la conduire aux fins qu'Elle a en vue, & qui sont très-légitimes : Que des exemples encore récens & connus de toute la terre, doivent rappeller au souvenir de Sa Majesté Impériale-Royale, qu'on ne peut mettre aucune confiance dans les promesses les plus sacrées de la Couronne de France, quand on auroit même sacrifié des provinces considérables pour obtenir ces promesses; mais que précisément dans le temps où cette Couronne devroit remplir des engagemens qu'Elle a fait acheter très-cher; c'est alors qu'Elle y manque ouvertement, & qu'Elle fait tout le contraire de ce qu'Elle avoit promis; que de pareils exemples, & beaucoup d'autres encore, inspirent une juste défiance à Sa Majesté, & qu'Elle craint que, malgré la parole que lui auroit donnée la France, de ne point inquiéter les possessions de Sa Majesté

en Allemagne, *cette Couronne*, *auſſi-tôt qu'Elle ſe verra tout pouvoir dans l'Empire*, *& qu'Elle ſe ſera établie dans le voiſinage des poſſeſſions de Sa Majeſté*, *ne retire ſa promeſſe*, *& n'entre en ennemie ſur les terres en queſtion*; *& cela*, *dans un temps où il ſeroit peut-être impoſſible à Sa Majeſté l'Impératrice-Reine de s'y oppoſer*, *quelque envie qu'elle en pût avoir*.

Que les règles de la prudence & de la ſaine politique exigeoient donc, *qu'avant que de ſe prêter à aucune propoſition de neutralité*, *Sa Majeſté ſût de la manière la plus poſitive & la plus détaillée*, juſqu'où on ſe propoſe d'étendre cette neutralité, & quelle ſûreté on a intention de donner en pareil cas.

Le Roi mon maître ſe perſuade que Sa Majeſté l'Impératrice-Reine regardera cette précaution comme très-juſte & très-néceſſaire; *& qu'Elle connoîtra par une déclaration auſſi ſincère*, *que les vues de Sa Majeſté tendent plus directement que celles que pourroit avoir le nouvel Allié*, *à mettre en ſûreté les véritables intérêts de ſa Séréniſſime Maiſon*.

A Vienne, *le* 20 *Février* 1757.

Signé Comte de Steinberg.



N°. III.

CONDITIONS proposées à l'Electeur d'Hanovre pour rendre la Neutralité solide & durable.

ARTICLE PREMIER.

UNe parfaite neutralité & libre correspondance pendant la guerre présente en Allemagne, à laquelle l'Electeur ne prendra aucune part contre l'Impératrice & ses Alliés, & nommément contre le Roi de Pologne, Electeur de Saxe.

I I.

L'Electeur n'employera, ni ses propres troupes, ni celles de ses Alliés, contre l'Impératrice & ses Alliés, & nommément contre le Roi de Pologne, Electeur de Saxe.

I I I.

L'Impératrice & ses Alliés n'agiront point contre les Etats de l'Electeur.

I V.

L'Electeur ne donnera aucun secours, ni directement ni indirectement, soit en hommes ou en argent, au Roi de Prusse ou à ses Alliés, & ne fera point servir en Allemagne & dans aucun des Etats de l'Impératrice-Reine, ni pour le Roi de Prusse, ni contre l'Impératrice-Reine & ses Alliés, & nommément le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ses troupes soit comme auxiliaires d'une Puis-

ſance étrangère quelle qu'elle ſoit, ſoit ſous toute autre ſorte de prétexte quelconque.

V.

Son Alteſſe Electorale s'engage de donner aux troupes de l'Impératrice & de ſes Alliés, le tranſitus innoxius *au travers de ſes Etats qui ſont à la gauche de la rivière d'Aller (la ville d'Hanovre exceptée,) & de faire fournir auxdites troupes, les vivres, chariots & fourrages néceſſaires pendant leur paſſage & ſéjour, à condition de payer ſur le même pied & de la même manière qu'il en ſera uſé avec d'autres Princes de l'Empire, par les pays deſquels leſdites troupes auront à paſſer de la même façon : il ſera fourni des emplacemens pour les hôpitaux, de même que pour les magaſins des vivres, fourrages & munitions de guerre.*

VI.

Comme la ville de Hamelen eſt néceſſaire pour la communication de l'armée de l'Impératrice-Reine & de ſes Alliés, & pour y mettre des magaſins, ladite Ville ſera miſe en dépôt entre les mains de l'Impératrice ou des Puiſſances garantes de la préſente Convention, ou de quelque Prince de l'Empire Allié de l'Impératrice; bien entendu que leſdits dépoſitaires laiſſeront aux troupes de l'Impératrice & de ſes Alliés, la liberté de paſſer par ladite ville, d'y ſéjourner & d'y établir les magaſins néceſſaires pour la ſubſiſtance & le ſervice deſdites troupes. Il eſt convenu en outre que ladite ville de Hamelen ſera rendue à l'Electeur à la fin de la préſente guer-

re, dans le même état où elle aura été reçue.

VII.

L'Electeur ne fera rompre aucun des ponts sur les rivières & grands chemins qui conduisent depuis le Weser jusqu'à l'Elbe, & Son Altesse Electorale voudra bien donner ses ordres pour qu'ils soient entretenus en bon état : s'il étoit question de construire de nouveaux ponts, lesdits ouvrages seroient faits aux dépens de l'Impératrice ou de ses Alliés. Il sera seulement fourni par les Etats de l'Electeur, des pionniers qui seront payés à raison de quinze creutzers par jour.

VIII.

Les troupes de l'Impératrice & de ses Alliés, observeront la plus exacte discipline.

IX.

Si les Etats de l'Electeur sont attaqués en haine de la présente Convention, l'Impératrice & ses Alliés les défendront, & procureront à Son Altesse Electorale, aux dépens de l'aggresseur, tous les dédommagemens des pertes & dégâts que Son Altesse Electorale aura soufferts.

X.

L'Electeur ne fera aucune augmentation dans ses troupes ; il pourra seulement les entretenir sur le pied actuel & complet : on conviendra des quartiers & garnisons où ses troupes seront réparties, soit dans la ville d'Hanovre, soit à la rive droite de la rivière d'Aller, de façon à ne pouvoir causer ni inquiétude, ni obstacle au passage des troupes de l'Impératrice & de ses Alliés, & l'em-

placement desdites troupes une fois convenu, ne pourra être changé que de concert.

X I.

L'Impératrice & ses Alliés demanderont la garantie de la présente Convention à l'Impératrice de Russie & au Roi de Danemarck.

X I I.

La présente Convention durera pendant tout le cours de la guerre, qui est actuellement allumée dans l'Empire, entre l'Impératrice & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, d'une part; & le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, de l'autre, de même que pendant tout le cours de la guerre, qui est actuellement entre la France & l'Angleterre.

N°. IV.

CONVENTION entre Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, & Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu.

SA Majesté le Roi de Danemarck, touchée des malheurs des pays de Bremen & de Verden, auxquels elle a toujours accordé une protection particulière, *& desirant, en empêchant ces pays d'être plus long-temps le théâtre de la guerre, d'épargner aussi le sang ... les armées prêtes à en disputer la possession, a employé sa médiation par le minis... de Son Excellence M. le Comte de Lynar.*

Son Alteſſe Royale M. le Duc de Cumberland, Général de l'armée des Alliés, d'une part ; & Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, Général des armées du Roi en Allemagne, d'autre, en conſidération de l'intermiſſion de Sa Majeſté Danoiſe, ont engagé reſpectivement leur parole d'honneur entre les mains de M. le Comte de Lynar, de tenir les Conventions ſtipulées ci-après ; & lui, M. le Comte de Lynar, pour répondre à la magnanimité des intentions du Roi ſon maître, s'eſt engagé d'obtenir la garantie énoncée dans la préſente Convention, de ſorte qu'elle lui ſoit envoyée avec ſes plein-pouvoirs, dont l'expédition en forme n'a pu être auſſi prompte que ſon départ, dans les circonſtances qui en ont hâté le moment.

ARTICLE PREMIER.

Les hoſtilités ceſſeront de part & d'autre dans vingt-quatre heures, & pluſtôt s'il eſt poſſible ; on enverra des ordres ſur le champ à cet égard dans les corps détachés.

I I.

Les troupes auxiliaires de l'armée de M. le Duc de Cumberland ; ſavoir, celles de Heſſe, Brunſwick, Saxe-Gotha, & même celles du Comte de la Lippe-Buckembourg, ſeront renvoyées ; & comme il eſt néceſſaire d'arranger particulièrement la marche qu'elles tiendront pour ſe rendre dans leurs pays reſpectifs, il ſera envoyé de l'armée des Alliés un Officier général ou particulier de chaque

Nation, avec lequel on conviendra de la marche de ces troupes, du nombre de divisions sur lesquelles elles marcheront, de leurs subsistances & des passeports que Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, leur accordera pour se rendre dans leurs pays, où elles seront placées & dispersées, suivant ce qui sera convenu entre la Cour de France & leurs Souverains respectifs.

III.

Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, s'engage de passer l'Elbe avec la partie de son armée qu'il ne pourra pas placer dans la ville de Stade. La partie de ses troupes qui entrera en garnison dans cette ville, & qu'on estime pouvoir monter de quatre à six mille hommes, y restera sous la garantie de Sa Majesté le Roi de Danemarck, qu'elle ne pourra y faire aucun acte d'hostilité, & réciproquement, qu'elle n'y sera pas exposée de la part des troupes Françoises. En conséquence, il sera convenu par des Commissaires respectifs, des limites que l'on fixera autour de cette Place pour l'aisance de la garnison, lesquelles ne pourront pas être étendues au delà d'une demi-lieue ou une lieue, suivant la nature du terrein ou des circonstances, dont les Commmissaires conviendront de bonne foi.

Le reste de l'armée Hanovrienne ira prendre des quartiers dans les pays au delà de l'Elbe, & pour faciliter la marche de ces troupes, Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, concertera avec un Officier gé-

néral envoyé de même de l'armée Hanovrienne, les routes qu'elles tiendront, s'engageant de donner tous les passeports & les sûretés nécessaires, pour que lesdites troupes & leurs équipages puissent se rendre librement aux lieux de leur destination; Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, se réservant de négocier entre les Cours pour l'extension de ses quartiers. A l'égard des troupes Françoises, elles demeureront dans le reste des Duchés de Bremen & de Verden, jusqu'à une conciliation définitive des deux Souverains.

I V.

Les Articles ci-dessus devant s'exécuter dans le plus court délai, l'armée Hanovrienne & les corps qui en sont détachés, particulièrement celui qui se trouve dans Burgschantz & les environs, se retireront sous Stade dans l'espace de deux fois vingt-quatre heures, l'armée Françoise ne passera pas la rivière d'Hooste dans le Duché de Bremen, jusqu'à ce que les limites aient été réglées; elle conservera d'ailleurs tous les autres postes & pays dont elle est en possession: & pour ne pas retarder le règlement des limites qui seront établies entre les armées, il sera nommé & envoyé après demain 10 du présent à Bremerworden, par Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland & par Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, des Commissaires en parité de grade, pour régler tant les limites de l'armée Françoise que celles qui devront être observées à Stade par la garnison suivant l'Article III.

Tous les Articles ci-dessus seront exécutés fidèlement dans leur forme & teneur, & sous la foi de la garantie de Sa Majesté le Roi de Danemarck, que M. le Comte de Lynar son Ministre soussigné, s'est engagé d'obtenir. Fait au camp de Closter-Seven, le 8 Septembre 1757.

Le Soussigné, chargé de la part de Sa Majesté le Roi de Danemarck son maître, d'interposer sa médiation entre les deux armées de Sa Majesté Très-Chrétienne & de Sa Majesté Britannique, ayant négocié entre les Généraux desdites armées, & les ayant amenés à l'heureuse fin contenue dans les Articles ci-dessus, comme il les trouve conformes à l'objet de sa mission, promet d'y remplir tout ce qui le concerne, & de faire l'échange desdites Conventions dans les vingt-quatre heures.

N°. V.

ARTICLES SÉPARÉS.

SUr les représentations qui ont été faites par M. le Comte de Lynar, dans la vue d'éclaircir davantage quelques dispositions de la présente Convention, il a été ajouté les Articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Que Son Excellence M. le Maréchal Duc de

de Richelieu, entend que les troupes alliées de l'armée de Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, seront renvoyées dans leurs pays respectifs, suivant la forme énoncée dans l'Article II. & qu'à l'égard de leur séparation & dispersion dans lesdits pays, il en sera traité par les Cours, ne regardant pas lesdites troupes comme prisonnières de guerre.

I I.

Qu'ayant été représenté que le pays de Lawembourg ne pouvoit pas comporter au-delà de quinze bataillons & six escadrons, & que la ville de Stade ne pouvoit pas absolument contenir les six mille hommes de garnison qui y étoient destinés, Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu, pressé par M. le Comte de Lynar, qui a de nouveau appuyé cette représentation de la garantie de Sa Majesté Danoise, a consenti, & Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland s'engage de faire passer l'Elbe à quinze bataillons, six escadrons & tout le corps des Chasseurs.

Les dix bataillons & vingt-huit escadrons restans seront placés dans la ville & environs les plus proches de Stade, contenus dans une ligne qui sera marquée avec des poteaux depuis l'embouchure de Laüe dans l'Elbe, passant par Hornebourg inclusivement, & dirigée en droiture sur l'embouchure de l'Emesbeck dans la rivière d'Hooste; bien entendu toutefois que les dix bataillons & les vingt-huit escadrons susdits y seront établis tels qu'ils se trouvent au moment de la présente Convention, sans qu'ils puissent sous au-

cun prétexte, être recrutés ou augmentés dans aucun cas, & cette clause particulièrement garantie par M. le Comte de Lynar au nom de Sa Majesté Danoise.

III.

Sur ce qui a été représenté de la part de Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, que relativement aux Articles de la Convention, toutes les troupes tant celles de l'armée que des corps avancés, ne pouvoient être retirées sous Stade dans deux fois vingt-quatre heures, Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu s'est expliqué qu'il accorderoit le tems qui seroit nécessaire, pourvu que le corps campé à Burgschantz, se mît en marche, pour se retirer vingt-quatre heures après la Convention signée, ainsi que l'armée campée à Bremerworde, il sera convenu du tems nécessaire pour les arrangemens ultérieurs entre M. le Général Sporken & M. le Marquis de Villemur, premier Lieutenant général de l'armée du Roi, ainsi que de l'exécution de l'article contenant les limites respectives.

Fait à Bremerworden le 10 Septemb. 1757.

La présente Convention ou articles séparés, faits également sous la garantie très-expresse de Sa Majesté Danoise qui s'obligera d'en assurer l'exécution pleine & entière, dont je me fais fort.

N°. VI.

PROJET d'Explications, remis par M. le Comte de Lynar le 28 Septembre 1757.

Quoique la Convention conclue entre M. le Duc de Cumberland & M. le Maréchal Duc de Richelieu, ait été fondée sur la bonne foi & sur la parole d'honneur donnée réciproquement, j'ai cru néanmoins que pour prévenir non seulement les ambiguités qu'on pourroit y trouver & expliquer le véritable sens qu'y ont voulu mettre les Contractans, mais aussi pour fixer certains points d'une manière plus précise & propre à éloigner jusqu'au moindre doute, & fixer en même-temps le sort des troupes auxiliaires, qui avoit été remis à la décision de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Souverains à qui elles appartenoient, il étoit à propos, au nom de Sa Majesté Danoise, qui desire avec ardeur la conciliation des Parties contractantes & le repos des Pays qui seroient le théâtre de la guerre, qu'après que les plein-pouvoirs nécessaires seront expédiés, on convienne encore ultérieurement, & qu'il soit stipulé ce qui suit.

1°. *On est convenu que l'armistice étant indéterminé dans la supposition, & qu'agissant de part & d'autre de bonne foi, on ne pouvoit entendre de la faire cesser que d'un commun accord; mais cependant on pourra*

exprimer que cette ſuſpenſion d'armes ſubſiſtera inviolablement pendant toute la durée de la préſente guerre, & qu'elle ne regardera pas moins les troupes Hanovriennes qui ſeront au delà que celles qui reſteront en deçà de l'Elbe, à condition réciproquement, comme l'a déja propoſé M. le Duc de Cumberland, & comme il eſt juſte, que ces troupes ne ſeront pas non plus inquiétées dans le Pays de Lawembourg où ſeront leurs quartiers, & que les mêmes troupes, non plus que celles qui reſtent à Stade, ne pourront ſervir contre le Roi de France ni contre ſes Alliés, leſquels de même ne pourront les inquiéter; comme au reſte il a été ſtipulé que les troupes Hanovriennes reſtées à Stade ne pourroient être augmentées ni même y être recrutées, il paroît que l'eſprit & la Lettre prononcent également contre toute augmentation d'autre troupe quelconque.

2°. *Les troupes Hanovriennes qui paſſeront l'Elbe ne ſeront pas logées dans les Bailliages hipothéqués du Duché de Mecklenbourg, à la réſerve du petit nombre d'Invalides qui y a toujours été.*

3°. *Sa Majeſté Très-Chrétienne ayant ſigné avec le Duc de Brunſwick un Traité pour le ſort de ſes troupes auxiliaires, il paroît de l'équité de Sa Majeſté Très-Chrétienne d'accorder les mêmes conditions au Landgrave de Heſſe-Caſſel, ou du moins de trouver bon que leſdites troupes ſoient reçues dans les Etats de Sa Majeſté Danoiſe, qui pour le bien de la paix qu'Elle a tant à cœur, les*

recevra dans ses Etats, & garantira que lesdites troupes n'en pourront sortir pour exercer aucun acte d'hostilité contre le Roi Très-Chrétien & ses Alliés.

4°. *Le Ministère Hanovrien se plaignant que les exactions qu'on fait dans les Duchés de Verden & Bremen entraîneront la ruine totale du Pays, & que l'intention de la France & de ses Alliés n'est sans doute pas qu'ils soient entièrement abîmés, Sa Majesté Danoise employera ses bons offices pour que par des Commissaires, ou de telle autre façon qu'on jugera à propos, il soit réglé comment on fournira aux troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne ce qu'elles ont besoin pour leurs quartiers d'hiver dans ces Provinces, sans que les autres impositions soient portées jusqu'à la ruine totale du Pays. Comme Son Excellence M. le Maréchal Duc de Richelieu a bien voulu accepter ce projet pour le faire passer à Sa Majesté Très-Chrétienne, je l'enverrai à Copenhague aussi-bien qu'à Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland, & l'on pourra en fort peu de temps savoir les intentions des Cours respectives, & en venir à la conclusion. En attendant & jusqu'à ce qu'on en soit convenu plus particulièrement, il s'en va sans dire que la Convention du* 10 *restera dans sa force & teneur, ainsi que les deux Généraux des armées l'ont promis sur leur parole d'honneur, & que Sa Majesté Danoise a déclaré vouloir la garantir.*

A Halberstadt le 28 *Septembre* 1757.

Signé R. F. COMTE DE LYNAR.

N°. VII.

CONVENTION signée à Vienne le 20 Septembre 1757. par le Ministre de Brunswick.

1°. *LE Roi gardera les deux places de Brunswick & de Wolfembutel tant que la guerre durera, & le Général de l'armée de Sa Majesté sera usage de l'artillerie, armes & munitions qui se trouvent dans les arsenaux desdites Places.*

2°. *M. le Duc de Brunswick en retirant ses troupes du camp de M. le Duc de Cumberland, les licenciera dans son propre Pays, leurs armes seront déposées dans les arsenaux de Brunswick & de Wolfembutel, & les Officiers géneranx & subalternes desdites troupes prêteront serment de ne servir ni contre le Roi ni contre ses Alliés pendant toute la durée de la guerre.*

Il sera cependant permis à M. le Duc de Brunswick de conserver, s'il lui convient, pour la sûreté de sa personne & de ses châteaux, une garde à pied de la valeur d'un bataillon, & une à cheval de celle de deux escadrons.

3°. *Les arrangemens qui ont été faits par M. le Maréchal de Richelieu & par l'Intendant de son armée, subsisteront tels qu'ils sont actuellement réglés & établis.*

4°. *M. le Duc de Brunswick fournira son contingent en argent & en troupes, tel qu'Il le doit suivant la matricule de l'Empire, ses*

troupes iront joindre incessamment celles que le Corps Germanique a fait assembler, & ce Prince ordonnera à son Ministre à Ratisbonne, de voter conformément aux résolutions de la Diète, approuvées & confirmées par l'Empereur. A ces conditions le Roi rendra ses bonnes graces à M. le Duc de Brunswick; on aura pour ce Prince & pour tous les Princes & Princesses de sa maison les égards qui leur sont dûs; il ne sera touché ni à ses revenus ni à ses caisses, non plus qu'à l'administration ecclésiastique, civile & judiciaire dans ses Etats; on n'y exigera point de contributions en argent, & l'on se bornera au traitement du quartier d'hiver qui sera réglé pour les Officiers généraux & pour les régimens qui hiverneront dans le pays de M. le Duc de Brunswick.

*Tant du côté de Sa Majesté Très-Chrétienne, par son Ambassadeur à la Cour Impériale Son Excellence le Comte de Stainville, que de la part de Sa Majesté l'Impératrice-Reine par son Excellence le Chancelier d'Etat & de Cour le Comte de Kaunitz, les susmentionnées conditions pour faire une formelle Convention, aujourd'hui à moi sont présentées, & nonobstant mes pressantes remontrances & sollicitations de changer & de mitiger l'une & l'autre condition, ayant obtenu la réponse que c'étoit l'*ultimatum*; je déclare, en vertu du plein-pouvoir reçu de Son Altesse Sérénissime mon très-gracieux maître, que j'accepte les susmentionnées conditions, & je les reconnois obligatoires.*

En foi de quoi j'ai soussigné mon nom & apposé mes armes. A Vienne le vingt Septembre mil sept cent cinquante-sept.

(L. S.) Signé BERNARD-PAUL DE MOLL, Conseiller intime de légation de la Maison Ducale de Brunswick-Lunebourg.

Nº VIII.

COPIE de la Lettre écrite par M. le Maréchal de Richelieu à Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel, datée de Brunswick le 9 Novembre 1757.

MONSIEUR,

J'étois bien persuadé, comme Votre Altesse Sérénissime vient de me le marquer, que l'infraction que les troupes venoient de faire aux paroles d'honneur, dont M. de Lynar étoit dépositaire, avoit été faite à son insu. J'en vois avec grand plaisir la confirmation par la lettre dont Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'honorer. Je vois avec une égale satisfaction, qu'elle n'étoit arrêtée à l'exécution des articles signés les 8 & 10 Septembre, que par la crainte du desarmement de ses troupes; & M. le Comte Donnep a dû l'assurer déja, comme je réitère ici ma parole d'honneur qu'elles ne le seroient point, & que je demandois

ſeulement l'exécution de ce qui avoit été ſigné les 8 *&* 10 *Septembre; & pour plus grand éclairciſſement encore, je prends la liberté de joindre ici à Votre Alteſſe Séréniſſime la copie de la lettre que j'écris à M. de Zaſtrow. Ainſi, M. comme Votre Alteſſe Séréniſſime me marque poſitivement dans ſa lettre ſes regrets, ſur ce que la réſolution du deſarmement de ſes troupes a mis le ſeul empêchement à leur retour dans leur patrie; & que ce ſeul obſtacle étant levé par la parole d'honneur que j'en donne à Votre Alteſſe Séréniſſime, rien ne doit plus arrêter l'accompliſſement de l'acte, avec les conditions qui doivent conduire à une liaiſon encore plus intime de Votre Alteſſe Séréniſſime avec le Roi mon maître. Elle m'a paru le deſirer vivement; & comme l'élévation de l'ame d'un auſſi grand Prince que Votre Alteſſe Séréniſſime ne peut jamais être démentie, je vois avec la plus grande ſatisfaction, les heureux commencemens d'une union ſi avantageuſe; & j'ai lieu de croire que les troupes de Heſſe, déja acheminées vers leur pays, & qui ne ſe ſont écartées de la route que par une infraction, à laquelle Votre Alteſſe Séréniſſime n'avoit point de part, vont reprendre le même chemin par ſes ordres, & que je ſerai à même de pouvoir donner des preuves à Votre Alteſſe Séréniſſime de tout le zèle que j'ai pour ſon ſervice, & du reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.*

N°. IX.

COPIE de la Lettre de M. le Maréchal de Richelieu à M. de Zaſtrow.

De Brunſwick, le 9 Novembre 1757.

MONSIEUR,

L'honneur dirigeant toutes les loix de la guerre, les Nations les moins civiliſées ont obſervé dans tous les temps les Capitulations militaires comme une choſe ſacrée; il n'y en a jamais eu de plus ſolennelle que les articles que j'ai ſignés les 8 & 10 Septembre avec Son Alteſſe Royale M. le Duc de Cumberland.

Sa Majeſté Danoiſe ayant offert de les garantir, le Roi mon maître a cru qu'avant de ſigner l'acte d'acceptation de cette garantie, il convenoit d'éclaircir des obſcurités qui pourroient faire naître des difficultés dans l'exécution qui a été ſuſpendue ſur des paroles d'honneur réciproques, de ne rien altérer au fond, & de l'exécuter toujours quand on ſe ſeroit entendu de part & d'autre ſur les doutes qui s'étoient élevés. M. le Comte de Lynar dépoſitaire de toutes ces paroles, & continuant ſes bons offices, a tout éclairci, de façon qu'il a dû écrire à Votre Excellence il y a pluſieurs jours, que rien ne devoit plus différer l'exécution de ces articles.

Je vois cependant que non ſeulement Votre Excellence n'y répond point, mais que contre les termes exprès de ces articles, une partie des troupes qui devoient ſe tenir renfermées ſcrupuleuſement dans les limites qui avoient été marquées par les Commiſſaires réciproques, viennent d'en ſortir pour aller joindre celles qui s'étoient arrêtées dans le chemin du Duché de Lawembourg, où elles devoient ſe retirer par leſdits articles.

Les Heſſois qui étoient reſtés de même du côté de Verden, & qui avoient donné leur parole d'honneur entre les mains de M. de Lynar de n'en pas ſortir juſqu'à l'éclairciſſement définitif dont je viens de parler, ſe ſont cependant bruſquement retirés ſans mon conſentement, & Son Alteſſe Séréniſſime M. le Landgrave vient de me marquer que c'étoit auſſi ſans le ſien & ſur les ordres de Votre Excellence.

J'ai exécuté avec la dernière exactitude juſqu'ici les Conventions qui ont été faites pour les pays de Hanovre, de Heſſe & de Brunſwick. Je ſuis prêt de même d'exécuter celles des 8 & 10 Septembre, & j'ai donné parole à Son Alteſſe Séréniſſime M. le Landgrave de Heſſe que ſes troupes ne ſeroient point deſarmées, ce qui paroiſſoit être un des articles qui exigeoit le plus d'éclairciſſemens, & le ſeul de votre côté qui paroiſſoit vous arrêter. Je ſuis content du mien, de tous ceux qui ont été donnés, de façon que je déclare à Votre Excellence que rien ne doit arrêter l'exécution de tout ce qui a été écrit & des paroles d'honneur qui ont été données réciproquement.

Si le refus de Votre Excellence de cette exécution entraînoit la rupture de tous les accords qui ont été faits de toute part, & par conséquent les suites funestes d'une guerre recommencée sous de si cruels auspices, je crois qu'après ce que j'ai l'honneur de marquer à Votre Excellence, notre conduite seroit justifiée devant Dieu & devant les hommes; mais j'ai lieu de penser, par les dernières Lettres que Votre Excellence a écrites à M. de Pereuse à Harbourg, que tous les divers mouvemens de ces troupes & de celles de Hesse, n'ont été que des précautions & du mal entendu peut-être de part & d'autre. Les artifices ne sont pas faits pour les Généraux d'aussi grands Princes; j'espère donc que Votre Excellence voudra bien m'indiquer le jour qu'elle fera continuer la route où les troupes respectives doivent se rendre suivant les articles signés les 8 & 10 Septembre, & quelles sont ses intentions sur tous ces différens articles, que je suis prêt d'observer de mon côté avec la plus grande fidélité, & donner à Votre Excellence les preuves des sentimens de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.



N°. X.

COPIE de la Lettre de M. de Zaſtrow à M. le Maréchal de Richelieu.

De Stade, le 14 Novembre 1757.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu avant-hier au matin, par le Tambour-major que Votre Excellence m'a dépêché, la Lettre qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire de Brunſwick, & où j'obſerve qu'il a été oublié d'y inſérer la date.

Je n'ignore pas ce qui eſt dû à des Conventions ſolennelles, & combien doit être reſpectable l'engagement que contractent entr'eux deux Généraux ſous la parole d'honneur qu'ils ſe donnent réciproquement; auſſi ai-je l'honneur d'aſſurer Votre Excellence que depuis le moment que je me trouve honoré du commandement en chef de l'armée de Sa Majeſté Britannique, après le retour de Son Alteſſe Royale M. le Duc de Cumberland en Angleterre, je n'ai rien eu plus fortement à cœur que de remplir avec l'exactitude la plus ponctuelle & l'eſprit & la lettre des Conventions arrêtées entre ce Prince & Votre Excellence les 8 & 10 Septembre.

Mais Votre Excellence me permettra de lui repréſenter de mon côté, avec tous les égards qui lui ſont dûs, que je ne ſaurois abſolument point

convenir avec Elle que l'article du desarmement des troupes de Hesse, dont Votre Excellence me fait l'honneur de m'informer que l'on se désiste à présent, soit le seul point dont doit dépendre à présent l'exécution ou la non exécution des susdites Conventions.

La même flétrissante proposition étendue aux troupes de Brunswick & soutenue avec vigueur jusqu'à ce moment, l'occupation du château de Schartzfels, la retenue des prisonniers de guerre faits sur les troupes du Roi, l'enlèvement par force d'une partie des magasins solennellement réservés, les exactions énormes dans tous les Etats de Sa Majesté, poussées après la conclusion des Conventions sus-mentionnées avec plus de véhémence & de dureté qu'auparavant même. Tous ces faits, Monseigneur, à quoi l'on pourroit ajouter l'énumération de plusieurs autres également graves & tous faits de notoriété publique, me semblent, je le dis avec regret, fournir les titres les plus légitimes à autoriser le Roi de s'estimer dégagé de toute obligation que la Convention, dont Votre Excellence réclame l'accomplissement, auroit pu imposer à Sa Majesté, quand même cette Convention ne seroit point par elle-même de nature à être censée tombée, éteinte & comme non avenue dès le moment qu'il a plu à Sa Majesté Très-Chrétienne de déclarer positivement qu'Elle ne vouloit entendre ni écouter aucune négociation d'accommodement définitif offerte de notre côté; objet qui cependant a fait la base, le but & l'essence même de l'armistice arrêté.

Ces considérations si importantes m'ayant mis dans la nécessité de dépêcher au Roi un exprès pour demander les ordres ultérieurs de Sa Majesté, Votre Excellence jugera d'Elle-même qu'il ne me reste dans ce moment d'autre parti que celui de laisser les choses dans la position où elles se trouvent actuellement.

J'ai cru, Monseigneur, devoir à moi-même & à la dignité du commandement dont je me trouve honoré, de donner à Votre Excellence ces ouvertures pour prévenir les idées défavorables qu'Elle paroît inclinée de prendre de la bonne foi & de la justice des principes sur lesquels je me piquerai toujours de régler ma conduite.

Je dois cependant ajouter encore que je n'ai garde de procéder en aucune manière au recommencement des hostilités quelconques contre les troupes de la France, & que j'ai réitéré aux Commandans des nôtres les ordres précis de s'en abstenir, & d'apporter toutes les précautions imaginables pour éviter & écarter toutes les occasions qui pourroient susciter quelque évènement fâcheux, ne fût-ce que par cas fortuit, ou par un malheureux hasard.

J'espère avec cela de l'équité de Votre Excellence, qu'Elle ne voudra point mettre dans la cathégorie des hostilités les arrangemens que je me verrai obligé de prendre en peu pour l'élargissement des troupes, qu'il est impossible dans la saison avancée de laisser plus longtemps sous la toile sans les exposer à périr cruellement par le froid & les injures de l'air; arrangemens que j'ose dire, Monseigneur, on a

à celle qu'Elle m'a faite ſur la demande que nous avions faite, l'un & l'autre, des intentions de Votre Excellence ſur l'exécution des articles ſignés à Cloſter-Seven. Je reçois dans l'inſtant celle du 21, qui m'annonce ce que j'ai appris déja qui s'étoit paſſé à Bremerworde. Ces procédés, ſi contraires aux aſſurances apparentes qui ſont dans les lettres de Votre Excellence, finiroient toute l'importunité des queſtions que j'ai faites, pour n'avoir rien à me reprocher ſur la fidèle exécution de la parole d'honneur qui me lioit, voyant que vos Miniſtres ne font pas grand cas de celles qui viennent de leur côté.

Mais l'arrivée de M. le Comte de Lynar, & la conſidération que je dois à ſa perſonne & à ſon Miniſtère, dont les bons offices avoient ſuſpendu les horreurs de la guerre, me déterminent à demander définitivement à Votre Excellence ſi Elle veut exécuter ou rejetter les articles ſignés, le 8 & le 10 Septembre, à Cloſter-Seven. Si Votre Excellence eſt déterminée à paſſer par-deſſus tout ce qu'il y a de plus ſacré à la guerre, il eſt inutile d'épuiſer toute la rhétorique de la politique pour ſoutenir une mauvaiſe cauſe, qui eſt démentie par les faits. Si Elle veut remplir ſes obligations, il faut reprendre tout ce qui a été écrit & l'exécuter littéralement. M. de Lynar, qui, par ſes bons offices, a concilié les Conventions, eſt plus à portée que perſonne de les expliquer.

Mais de quel droit les troupes de Votre Excellence viennent-elles à Bremerworde chaſſer celles que je commande, parce que c'eſt de ſa

commodité, quand les articles signés excluent ses troupes de ce lieu?

M. le Comte de Lynar exige que je n'en dise pas davantage, & veut bien se charger du reste.

J'ai l'honneur d'être, &c.

N°. XIII.

LETTRE écrite le 27 Novembre 1757. au Prince Ferdinand de Brunswick, par le Duc son frère, qui en a envoyé copie à M. le Maréchal de Richelieu.

MONSIEUR,

Je connois trop votre cœur pour douter de la peine que vous doit causer la situation où nous nous trouvons l'un vis-à-vis de l'autre; vous ne pouvez pas douter de ma douleur sur le même sujet, & je vous avoue qu'elle est extrême. Je n'aurois cependant jamais cru, mon cher frère, que ce pût être vous qui m'enleviez mon fils aîné, & quelle est ma mortification de me voir dans la dure nécessité de vous dire que votre démarche est contre le droit des gens, contre les constitutions de l'Empire, & que si vous y persistez, c'est vous qui dégradez votre propre Maison, & faites une tache à la Patrie que vous prétendez de servir. Le Prince héréditaire, mon fils, étoit à Hambourg par

mes ordres, vous l'avez mené à Stade. Pouvoit-il ſe méfier de ſon oncle, de cet oncle qui a fait tant d'honneur à ſa Maiſon! pouvoit-il croire que cet oncle lui raviroit la liberté! & quelle liberté! celle qu'on ne difficulteroit jamais au moindre Officier. Je lui ai ordonné de faire un voyage en Hollande; le moindre Officier n'en pourroit-il faire autant! Suppoſons pour un moment que mes troupes, auprès deſquelles il a ſervi, duſſent reſter auprès des Hanovriennes, en ſerois-je moins le maître de permettre à un Officier de prendre congé pour quelque tems, ou de quitter entièrement le ſervice! Et vous, mon cher frère, vous voulez empêcher de ſe ſervir de ce droit, votre frère, le chef de votre Maiſon, d'une Maiſon telle que la nôtre, & cela au ſujet d'un fils qui eſt Prince héréditaire, dont vous connoiſſez les droits & les prérogatives! Il eſt impoſſible que vous ayez pu concevoir de tels deſſeins ſans les ſuggeſtions étrangères; ceux qui vous les ont faites ont foulé aux pieds les droits ſacrés de la nature, des gens, des Princes de l'Allemagne; ils vous ont induit de joindre à toutes ces infractions l'inſulte la plus amère pour un frère que vous aimez & qui vous aime. Voulez-vous que ce frère aille préſentement porter ſes juſtes plaintes contre vous à la face de tout l'Empire & de toute l'Europe! y a-t-il jamais eu un exemple pareil! Qu'eſt devenue l'Allemagne! que ſont devenus ſes Princes, & particulièrement notre Maiſon! Sont-ce là les intérêts des deux Rois, la cauſe de la Patrie & la mienne que vous prétendez de ſoutenir?

Je le répète, mon cher frère, il est impossible que ce soit vous qui ait conçu ce dessein. J'ordonne de nouveau à mon fils de poursuivre son voyage, & je ne me puis pas imaginer que vous y mettiez obstacle. Au cas, lequel la Providence veuille m'épargner, je vous proteste que je ne serai jamais contraint par de tels moyens, & que je n'oublierai jamais ce que je dois à moi-même.

Quant à mes troupes, vous êtes à même de voir ce que j'en ai écrit au Ministère Hanovrien. M. le Duc de Cumberland les a congédiées & renvoyées par la Convention de Closter-Seven, ledit Ministère a intimé cette Convention comme obligatoire, la route de leur marche a été réglée; sur un incident survenu elles ont fait halte, l'obstacle levé elles doivent poursuivre leur marche. La Cour d'Hanovre ne veut plus être tenue à la Convention, pendant que moi je ne l'ai non seulement acceptée sur leur parole; mais qu'en conformité de leurs instructions, j'ai négocié à Versailles & à Vienne.

Après tout cela on veut que je me dédise, que je rompe ma parole, que j'abîme mes Etats & mon honneur. Connoîtriez-vous à de telles démarches votre frère! Il est vrai que j'ai, comme vous dites, sacrifié tout, ou plustôt que j'ai été sacrifié; la seule chose qui me reste est mon honneur, & dans l'affreux contraste de notre situation, je nous plains vous & moi, que c'est de vous, mon cher frère, que je dois recevoir l'avis cruel qui me conseille de l'abandonner. Je n'y puis pas prêter l'oreille,

je ne puis pas me dédire de ce que j'ai promis; il faut donc que mes troupes retournent dans le pays, en conformité de ce que M. le Duc de Cumberland & le Ministère Hanovrien, ont statué de la manière la plus obligatoire vis-à-vis de moi. Je crains qu'on vous cache les véritables circonstances; pour n'arrêter pas trop long-temps votre Courrier, j'enverrai par la poste les copies de tout ce que j'ai écrit à Mrs. les Ministres Hanovriens. Votre droiture gémira en le lisant. Je suis, le cœur déchiré, mais plein de tendresse pour vous, Monsieur, &c.

Blanckenbourg, le 27 *Novembre* 1757.

N°. XIV.

CONDITIONS d'un Traité de Subsides, remises le 18 Octobre 1757. au nom du Landgrave de Hesse-Cassel, à son Excellence M. l'Abbé, Comte de Bernis, Ministre des affaires étrangères, par M. Packelbell, Ministre du Duc de Deux-Ponts.

SOn Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Cassel ne souhaite rien tant que de s'attacher entièrement à la France, & de faire à ce sujet un Traité avec le Roi. Il paroît qu'il pourroit se faire aux conditions suivantes;

ARTICLE PREMIER.

On lui donnera pour base & fondement les Loix & Constitutions de l'Empire & les Traités de Westphalie, dont Sa Majesté est garante.

I I.

Le Landgrave n'entrera dans aucun engagement contre le Roi & ses Alliés, & ne donnera jamais des troupes contre la France & ses Alliés, & ne fournira aux Ennemis de Sa Majesté & de ses Alliés aucune assistance ni directe ni indirecte.

I I I.

Ce Prince ne donnera ses suffrages aux assemblées générales & particulières de l'Empire contre les intérêts de Sa Majesté; il les employera au contraire, de concert avec la France, à faire cesser les troubles de l'Empire.

I V.

Dans cette vue Son Altesse Sérénissime donnera à la solde du Roi ses troupes, qui ont servi dans l'armée Hanovriene, sous les conditions dont on conviendra de part & d'autre, & sur-tout sous celle qu'elles ne soient point obligées de servir dans la présente guerre contre Sa Majesté Britannique.

V.

En revanche Sa Majesté rendra au Landgrave, dès la signature de ce Traité, ses Etats, & toutes choses seront mises dans la situation où elles étoient avant l'entrée des troupes Françoises dans ces Pays.

VI.

Ces Etats ainsi seront non seulement évacués des troupes Françoises dès la conclusion dudit Traité, & seront exempts par conséquent des quartiers d'hiver & de toute livraison ou contribution ultérieure, soit d'argent, de grains, de fourrages, de bois, de bétail ou autres, quoique déja imposées aux sujets de Hesse; mais Sa Majesté fera payer aussi dorénavant, argent comptant, les vivres & toutes autres subsistances dont ses troupes pourroient avoir besoin du pays de Hesse, sous la condition pourtant qu'en considération de tout ceci, le Landgrave ne fera exiger aucun droit de péage des munitions de guerre & de bouche & autres effets de pareille nature qui pourront passer par ses Etats.

VII.

Le Roi promettra la garantie de tous les Etats qu'a possédés Son Altesse Sérénissime avant que les troupes Françoises s'en soient emparées, & de tous les droits que peut avoir la Sérénissime Maison de Hesse-Cassel.

VIII.

Sa Majesté garantira à ce Prince l'acte d'assécuration Lui donné par son fils le Prince héréditaire par rapport à la Religion, & ne permettra pas qu'il y soit contrevenu par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

IX.

Le Roi Très-Chrétien s'employera auprès de l'Empereur & de l'Impératrice-Reine, qu'en considération des pertes & dommages

immenses que Son Altesse Sérénissime a soufferts depuis l'entrée des troupes Françoises dans ses Etats, & de grandes sommes qu'Elle perd avec l'Angleterre en arrérages & subsides par le présent accommodement avec Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'Elle soit dispensée de fournir son contingent, & de payer les mois Romains accordés par la Diète de l'Empire.

X.

Si en haine de la présente Convention, les Etats de Son Altesse Sérénissime étoient attaqués, le Roi donnera les secours les plus prompts & les plus efficaces.

N°. XV.

COPIE de la Lettre de M. le Landgrave de Hesse-Cassel, écrite de Hambourg, à M. le Maréchal de Richelieu, le 16 Novembre 1757.

MONSIEUR,

La Lettre qu'il a plu à Votre Excellence de m'écrire le 9 du courant m'a été bien rendue, avec la copie de celle qu'Elle a faite sous la même date au Général Zastrow.

Rien n'est certainement plus sincère que les regrets que je ressens encore aujourd'hui des incidens imprévus qui ont arrêté le retour de mes troupes dans leur patrie. Je réclame le

propre témoignage de Votre Excellence ſur la promptitude & la bonne foi dont je me ſuis prêté à ce qui étoit ſtipulé à cet égard, malgré même l'incertitude où je reſtois au ſujet de l'emplacement de ces troupes, ſur lequel ſes articles déterminoient toutefois qu'on conviendroit préalablement de part & d'autre.

J'eſtimois que la clauſe qu'elles ne ſeroient point regardées comme priſonnières de guerre, devoit me raſſurer contre tout arrangement préjudiciable à leur honneur ou Convention; & j'étois charmé, en rempliſſant les intentions préſomptives de la Couronne d'Angleterre, de pouvoir ſatisfaire en même temps aux volontés de Sa Majeſté Très-Chrétienne, telles que je m'étois offert précédemment de m'y conformer, s'il eût dépendu de moi de regagner par-là ſa bienveillance, & de délivrer ma Maiſon & mes Etats de l'oppreſſion que le ſeul malheur des conjonctures leur avoit attirée.

Je crus pouvoir eſpérer ſûrement que la Convention mentionnée y apporteroit au moins quelque ſoulagement; mais j'eus le chagrin de voir mes pays approchés pluſtôt de plus en plus de leur ruine, par l'exaction des demandes précédentes, & par les nouvelles impoſitions faites après la concluſion de cet Armiſtice; toutes mes repréſentations & inſtances auprès du Miniſtère de Sa Majeſtè Très-Chrétienne, au lieu de faire aucune impreſſion en ma faveur, n'ayant été reçues quaſi que comme autant de ſujets d'offenſe, plus capable de confirmer que

d'effacer le reſſentiment de Sadite Majeſté.

Entre temps, l'Angleterre m'a déclaré que ladite Convention, conclue ſans la participation du Miniſtère Britannique, ne pouvoit point affecter mes engagemens avec Elle; & que dès que je refuſois mes troupes à ſa diſpoſition, Elle ſe tiendroit dégagée des obligations réciproques du Traité.

Vous jugerez par-là, M. de combien ma ſituation eſt changée depuis que l'incident connu a fait arrêter la marche de mes troupes acheminées déja vers la Heſſe, & que dans l'épuiſement & la déſolation où mes Pays ſe trouvent déja actuellement, je ne ſaurois, ſans me priver de l'unique reſſource qui me reſte, ſouſtraire maintenant mes troupes à la diſpoſition de la Grande-Bretagne.

Je n'entrerai pas, ſur l'embarras de cette ſituation, dans un plus grand détail; je n'alléguerai point que Votre Excellence s'explique encore en dernier lieu auſſi peu qu'auparavant ſur l'emplacement de ce Corps, au ſujet duquel la Convention demande expreſſément un concert préalable, & je me diſpenſe d'y ajouter pluſieurs autres conſidérations, dont je me ſuis expliqué envers M. le Comte de Lynar; me perſuadant entièrement qu'il n'en faudra pas davantage à Votre Excellence, juſte, équitable & éclairée comme Elle eſt, pour reconnoître l'impoſſibilité où je me trouve de prendre, ſur la demande & ſur les propoſitions qu'Elle m'a faites juſqu'ici, aucun parti autrement que de l'aveu & de concert avec l'Angleterre.

Je crois que le poids seul des maux qui m'accablent devra suffir pour justifier mes intentions, s'il étoit en mon pouvoir de m'en délivrer, & d'arrêter encore la ruine totale & inévitable où mes Etats vont être plongés, par la seule continuation des charges & livraisons qui leur sont imposées.

J'espère qu'au moins Votre Excellence ne refusera pas son attention à des motifs aussi pressans, & que je lui expose avec cette franchise que je me sens devoir à sa façon de penser, & aux dispositions favorables sur lesquelles je compte de sa part; l'assurant en échange des sentimens les plus distingués d'estime & de considération dont je ne cesserai d'être, &c.

N°. XVI.

EXTRAIT du Rescrit adressé par M. le Duc de Brunswick aux Ministres d'Hanovre, & dont il a envoyé copie à M. le Maréchal de Richelieu.

SOn Altesse Sérénissime, dans son Rescrit à Messieurs les Ministres d'Hanovre, après avoir exposé les faits arrivés, leur dit:

Ce procédé est de telle nature, que jamais il ne pourra être justifié. Il a été dit dans la Lettre qui vous a été faite le 15, & à laquelle je me refère, qu'en conséquence de la Convention de Closter-Seven, les troupes dei-

vent être congédiées & s'en retourner chez elles.

Ce n'est pas moi, c'est le Chef de l'armée d'observation préposé par Sa Majesté Britannique, M. le Duc de Cumberland, qui a fait cette Convention; vous l'avez annoncée à mon Ministère comme obligatoire, même comme une marque des soins qu'on avoit pour mes troupes; vous l'avez annoncée pour être mise en exécution : c'est vous qui avez instruit mon Ministère qu'à l'égard des quartiers de ces troupes, les instances ultérieures doivent être faites à la Cour de France.

Cela s'est fait; & après qu'enfin le grand obstacle du desarmement vient d'être levé & qu'on est sur le point d'exécuter, voilà un manquement de votre parole contraire à vos propres instructions, commis de la manière la plus offensante; à ce qu'il paroît vous voulez me forcer de rompre conjointement avec vous la Convention. Je l'ai acceptée à Vienne & à Versailles d'une manière solennelle, & je ne reconnois de Puissance au monde, ni assurément la vôtre, qui soit suffisante ou en droit de disposer de ma parole de Prince & de mes promesses, je ne saurois jamais croire que Sa Majesté le Roi d'Angleterre ait pu autoriser par ordres exprès un procédé aussi inouï & aussi violent. Si ce qui vient d'arriver s'est fait sans ses ordres, il faut que je cherche contre vous une satisfaction suffisante, & je n'y manquerai pas; si ç'a été l'ordre exprès de Sa Majesté, il faudra qu'aussi en ce cas je prenne malgré moi mes mesures. Pour

le présent, & sauf tout ce qui est à réserver de ma part, je demande la liberté du Général arrêté, & je réitère mes demandes pour le retour des troupes, stipulé par M. le Duc de Cumberland, dénoncé par vous-même, recherché sur votre parole, & obtenu enfin après une négociation longue & pénible; le retour enfin de ces troupes qui ont été congédiées par Son Altesse Royale M. le Duc de Cumberland. Ces troupes furent non seulement congédiées par la Convention, mais ce fut du su, du gré & de la volonté de Son Altesse Royale, de vos Ministres, qui se trouvoient pour lors à Stade, & de votre Généralité, qu'on régla avec le Général François la route de leur marche; c'est d'une manière aussi authentique & incontestable, que cette Convention a été acceptée & exécutée alors de votre côté, pour cette partie, comme pour tant d'autres.

Là-dessus le retour des troupes a été arrêté par le desarmement dont on les menaçoit. Cet obstacle provenoit de la Convention, où on auroit dû prendre plus de précautions qu'on n'a fait.

Il n'y avoit, en attendant, rien de plus juste ni de plus raisonnable que d'entretenir ces troupes, menacées d'un affront qui résultoit uniquement de la Convention, jusqu'à ce qu'elles fussent délivrées de l'appréhension que leur avoit attiré cette Convention; d'autant plus que de votre côté on leur devoit les quartiers d'hiver, quoiqu'on n'ait pas songé aucunement à cette obligation. C'est donc une

erreur d'autant plus grande, si la fourniture de la subsistance qu'on leur a donnée doit servir de titre à un pouvoir arbitraire qu'on s'arroge sur ces troupes, comme le Général de Zastrow l'a allegué d'une manière qu'il ne pourra jamais justifier. Ces troupes sont & demeurent des troupes congédiées, qui ont fait halte sur la route réglée de votre gré & connoissance, qui en conséquence de la Convention doivent être renvoyées en mon pays, & qui actuellement doivent absolument marcher.

Si, contre mon attente, vous ne redressez pas l'injustice commise envers mon Général & envers moi-même, si vous arrêtez plus long-temps mes troupes, je veux être innocent de tout ce qui pourra s'ensuivre.

Mon Conseiller de Légation de Stuben est envoyé vers vous pour vous remettre la présente, & j'attends de votre part au plustôt une explication & réponse cathégorique.

Je suis, au reste, &c.



N°. XVII.

LETTRE écrite le 24 Novembre 1757. par le Prince Ferdinand au Duc de Brunſwick ſon frère, qui en a envoyé copie à M. le Maréchal de Richelieu.

MONSIEUR,

Il m'eſt impoſſible de trouver des termes aſſez forts, pour exprimer à Votre Alteſſe la douleur avec laquelle j'ai appris les ordres qu'Elle a donné à ſes troupes de quitter l'armée dont elles ſont partie, & la ſcène qui a ſuivie la démarche que votre Général a faite pour exécuter vos ordres.

Votre Alteſſe connoît mes ſentimens à ſon égard; ils ſont inviolables, & jamais je n'oublierai qu'Elle eſt mon frère, & que les obligations que je lui ai ſont infinies; mais je le ſupplie de daigner faire attention à l'état des affaires, & à la ſituation où je me trouve. J'ai à ſoutenir les intérêts de deux Rois, la cauſe de la Patrie, & celle, j'oſe le dire, de Votre Alteſſe même. Il ne me convient pas de juger du parti que Votre Alteſſe a jugé à propos de prendre; mais je la conjure, par le ſang qui nous lie, & par tout ce qui peut lui être cher, de n'abandonner pas les intérêts pour leſquels Elle a déja tant ſacrifié. Que je ſerois conſolé, s'il plût à Votre Al-

teſſe

tesse d'ordonner à ses troupes de continuer à servir dans l'armée où elles se trouvent, & que d'autre côté ma douleur est vive, d'être obligé de lui déclarer que puisque le bien de la Patrie l'exige, je suis fermement résolu de ne laisser point partir ses troupes, quoi qu'il en arrive, & de les en empêcher par la force, en cas qu'elles voulussent tenter de se retirer malgré moi. C'est avec regret que je fais à Votre Altesse une déclaration de cette nature, mais mon devoir l'exige; & c'est cette même raison que je dois alléguer à Votre Altesse pour mon excuse, de la violence que j'ai été forcé de faire à Son Altesse M. le Prince héréditaire, de rester, & de désobéir par-là à vos ordres. Votre Altesse daignera l'excuser, & si je ne puis mériter pour moi la même grace auprès d'Elle, il me sera du moins d'une consolation d'avoir été la victime de la Patrie, pour le bien de laquelle je suis prêt de sacrifier ma vie même.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

De votre Altesse,

Signé FERDINAND.

Stade, le 24 Novembre 1757.

N°. XVIII.

COPIE de la Lettre de M. le Prince Ferdinand de Brunswick, à M. le Maréchal de Richelieu.

Du 28 *Novembre* 1757.

MONSIEUR,

Ayant l'honneur d'être appellé par Sa Majesté Britannique pour commander l'Armée composée de ses troupes & de celles de ses Alliés, je vous en fais part, Monsieur, pour vous dire en même temps que mes instructions portent de remettre cette Armée en activité. Il seroit superflu de faire ici l'énumération des raisons qui obligent Sa Majesté à faire faire une pareille démarche, puisqu'après les différentes plaintes faites, vous ne sauriez plus les ignorer. C'est pourquoi je passe ici sur tout détail, me remettant uniquement à l'information au Public, dans laquelle le Ministère Electoral de Sa Majesté expose aux yeux de tout le monde ses griefs, avec les motifs qui engagent à ne regarder plus comme subsistante la Trève conclue à Seven. Si une façon noble de faire la guerre exige de

ne pas manquer à vous faire cette déclaration, je saisis en même temps l'occasion qu'elle me fournit de vous réitérer les assurances personnelles de la haute considération avec laquelle je suis, &c.

FIN.



TABLE

De ce qui est contenu dans ce Volume.

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table.

